

République Algérienne Démocratique
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou
Faculté des sciences économiques, sciences de gestions, Et sciences commerciales



Mémoire de fin de cycle
En vue de l'obtention de diplôme de Master en Sciences de Gestion
Option : Management Bancaire
Thème

**L'impact de la réglementation prudentielle sur la stabilité de système
bancaire algérienne**

Cas : La « BADR » direction régionale de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

M^{lle}. BOUAZIZ Nadia

M^{lle}. TITOUCHE Yasmina

Encadré par :

M^{me} BELADEL Amina

Devant les membres de Jury :

- Présidente : M^{me} AKSIL KAYSSA**
- Examinatrice : M^{me} REMIDI Djoummana**
- Rapporteur : M^{me} BELADEL AMINA**

Promotion : 2019-2020

Remerciement

Nous remercions tout d'abord le bon Dieu le tout puissant pour le Courage et la volonté qu'il nous a accordé tout au long de notre Travail.

Nous remercions également tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre, de près ou de loin pour achever ce travail.

*Nous remercions notre promotrice **M^{me} BELADEL**, enseignante à l'université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou au département des sciences gestion, d'avoir dirigé notre projet de fin d'études, Pour tous les précieux conseils dont elle nous a fait bénéficier, l'aide qu'elle nous a apporté et surtout pour toute la patience dont il a su faire preuve envers nous. Ainsi nous remercions les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer notre travail.*

*Nos sincères remerciements iront également à **Mr ZERRAF**, notre encadreur en stage pratique à la BADR(GRE) de Tizi-Ouzou, qui a su nous orienter et nous aider dans la réalisation de cas pratique.*

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à :

*A ma douce maman et mon cher papa que j'aime, qui
sont la source de ma réussite et mon bonheur, J'espère
qu'ils trouveront dans ce travail toute
Ma reconnaissance et tout mon amour.*

*A mes très chers frères : Sofiane, Farid et Mohand à qui
Je Souhaite le succès dans leurs vies.*

*A mes très chères sœurs : Farida et Kenza à qui Je
Souhaite tout le bonheur de monde et que de la réussite.*

*A toutes mes cousines : fadila, Kenza, wahiba, Ouassila,
Djazia et fahima.*

*A tous mes amis(es) : Fawzi, Aïmed, Hakim, Halim
Aghiles, Dyhia, Safia, Sarah et Ferial*

Nadia

Dédicace

Je dédie ce travail :

A mes très chers parents qui m'ont fait connaître les portes du savoir pour leur éducation et sacrifices, que dieu les protèges du mal et leur fasse don d'une longue vie joyeuse.

A mes chères sœurs : Taous et Hayat qui ont été toujours à mes côtés.

A mes chers frères Abed Rahman, Daoud.

A toute ma famille.

A tous mes proches et mes amies.

Yasmina

SOMMAIRE

Sommaire

Remerciements

Dédicaces

INTRODUCTION GENERALE.....	8
Chapitre 1 :L’aspect théorique de la réglementation bancaire.	13
Section 1 : Les fondements théoriques de contrôle interne et de l’audit interne.....	14
Section 2 : Cadre réglementaire de l’activité bancaire à l’internationale	27
Section 3 : La réglementation prudentielle	42
Chapitre 2 : Les normes baloises	46
Section 1 : De Bâle 1 à Bâle II	47
Section 2 : Les accords de Bâle III	61
Section 3 : Finalisation de Bâle III et lancement de Bâle IV	77
Chapitre 3 :L’application de la réglementation prudentielle en Algérie	85
Section 1 : Aperçu sur le système bancaire algérien	86
Section 2 : L’impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien.....	95
Section 3 : Contrôle interne et les moyens de la couverture contre le risque opérationnel au sien de la BADR du Tizi-Ouzou	101
Conclusion générale	118
Bibliographie	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Annexes	
Table des matières	

*INTRODUCTION
GÉNÉRALE*

Introduction générale

Introduction générale

Le financement de l'activité économique représente le principal moteur de la croissance. Dès lors, les banques jouent un rôle primordial dans le financement des économies essentiellement là où l'intermédiation financière est plus poussée, ce qui est le cas pour l'Europe mais également pour l'Algérie.

Les banques jouent un rôle de pierre angulaire de toute économie à travers la mise en rapport d'offres et demandeurs de capitaux. Sur ceci, la place centrale qu'occupe les banques dans le financement de l'économie et le risque de se retrouver face à des difficultés obligent les pouvoirs publics à intervenir.

Les pouvoirs publics se retrouvent donc devant une obligation de régulation et de supervision du secteur à travers l'instauration d'une réglementation bancaire censée contraindre les banques par rapport à la prise de risque.

Suite à diverses faillites dans le secteur bancaire depuis les années 1970, apparaît très clairement que les deux notions « banque-risque » sont intimement liées, sauf que la prise en compte des risques au sein de la banque apparaît. Il s'agit d'un ensemble de prescriptions qui s'imposent aux établissements de crédits puisque les conséquences d'une crise bancaire sont importantes à cause de l'effet domino et de la contagion, c'est justement pour éviter la survenance de ces crises ajoutée à la volonté des autorités de contrôle et de surveillance de protéger les intérêts des déposants et que le métier du banquier est soumis à une supervision bancaire.

Toutefois, la supervision bancaire c'est l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les autorités de supervision de la sphère bancaire et financière (banques centrales, organes de réglementation et de contrôle, instances internationales de concertation et de consultation) en vue de maintenir la stabilité de cette dernière.

La structure des systèmes bancaires ainsi que l'organisation de la surveillance bancaire diffèrent d'un pays à l'autre. Néanmoins, le mouvement d'harmonisation internationale en matière de supervision bancaire engagé sous l'égide du Comité de Bâle, Fonds Monétaire International, la Réserve Fédérale (FED) et de l'Union Européenne, a permis de rapprocher les règles et les méthodes de contrôle.

Une réglementation et un contrôle efficace nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers. Elle est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du ratio Mc. Donough établi à Bâle II. Cependant la crise financière dénommée de 'subprime' qu'a traversé le

Introduction générale

monde durant ces dernières années a poussé plusieurs économistes à se demander si cette réglementation prudentielle est toujours d'actualité, et surtout n'a pas permis de prévoir et d'éviter la crise. Pour cette raison les régulateurs internationaux, en particulier le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a mis en place de nouvelles normes appelées Bâle III.

Dans ce cadre la réglementation prudentielle veille donc à ce que les établissements financiers disposent d'une assise financière solide nécessaire pour faire face aux différents risques. Ainsi les pertes potentielles relatives à faire face au caractère inévitable des exigences.

La nouvelle réglementation bancaire, issue essentiellement des recommandations de l'accord de Bâle, et de reconnaître la réalité de mieux considérer les risques inhérents au secteur bancaire. L'objectif derrière l'instauration de la dite réglementation serait alors de réduire la probabilité d'avènement d'une crise systémique.

Afin d'améliorer la stabilité financière des institutions financières, la réglementation prudentielle devra inciter les banques à assumer les risques liés à leur activité. D'autre part, elle veille également sur la qualité de la structure financière, à travers l'instauration d'exigences en ce qui concerne la taille et la structure des actifs mais également les fonds propres.

Enfin, l'Algérie comme les autres pays, a adopté les règles du comité de Bâle, comme tout pays en transition vers l'économie de marché l'Algérie devrait restructurer son système financier afin d'être étendue des mutations mondiales.

Le conseil de la monnaie et du crédit, en tant qu'autorité monétaire doit réglementer l'activité bancaire, il impose aux banques et établissements financiers le respect de certaines règles rapportant notamment les normes et ratios prudentiels de gestion.

1. Choix du sujet

En premier lieu, ce thème s'inscrit globalement dans le cadre de l'économie, bancaire, financière et monétaire.

A cet effet, nous allons essayer dans notre travail d'apporter un éclairage sur la réglementation prudentielle des banques.

2. Intérêt du thème

L'intérêt de ce travail, est d'apprécier les moyens de maîtrise des risques de contrôle bancaire et de connaître l'importance des règles prudentielles dans le renforcement et l'assurance d'un système bancaire sain, stable et solide ; et enfin, de montrer la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques algériennes.

Introduction générale

3. L'objectif de travail

L'objectif de notre travail, consiste à étudier et comprendre comment la réglementation prudentielle est adoptée par les banques algériennes, d'une part, est de montrer la réalité de l'application de ces règles par les banques en Algérie d'une autre part.

4. Méthodologie de la recherche

Pour l'élaboration de ce mémoire, nous sommes basés sur la méthode suivante :

- **Descriptive** : Elle nous a permis de définir les concepts théoriques sur le sujet de notre recherche. Nous avons consulté des ouvrages, revues, articles, thèses et mémoires de fin d'étude traitant ce sujet, ainsi que des sites internet;
- **La technique du questionnement à travers l'entretien** réalisé avec le responsable de la direction financière de la BADR qui est en même temps membre du conseil d'administration de cette institution.
- **Analytique** : Pour mesurer l'impact de la réglementation prudentielles sur les banques algériennes, en utilisant les lois, et les différents documents de la banque.

5. La problématique

Le système financier Algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II. Bien qu'en Algérie, les banques et établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques. Conformément à leur métier d'intermédiation financière, les banques algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels.

Notre travail s'inscrit dans ce cadre qui a pour objectif de répondre sur la problématique suivante: **quelle est l'impact de la réglementation prudentielle sur la stabilité du système bancaire algérien ?**

Pour y apporter des éléments de réponse, nous avons acheminé notre travail par les questions suivantes :

Question 1 : Quel est l'objectif de la réglementation bancaire en Algérie et qui est chargé de l'édicter ?

Introduction générale

Question 2 : En quoi consiste la réglementation prudentielle ?

Question 3 : Comment la réglementation prudentielle est-elle appliquée par les banques algériennes ?

A la lumière des questions posées et pour cerner davantage la problématique de notre travail, nous fonderons notre champ d'analyse sur les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : La réglementation bancaire en vigueur en Algérie est largement inspirée des normes édictées par le comité de Bâle.

Hypothèse 2 : La réglementation prudentielle est l'ensemble des réglementations et des supervisions visant à réguler l'activité financière de manière à prévenir les crises financières.

Hypothèse 3 : Jusqu'à nos jours, les autorités Algériennes n'ont pas réussi à appliquer l'intégralité des accords édictés par le comité de Bâle.

Structure de la recherche

Nous avons structuré notre travail en trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous avons mis en lumière les généralités sur la réglementation bancaire. Ainsi nous avons mis l'accent sur la réglementation bancaire comme outil de gouvernance face aux risques bancaires. Le second chapitre a été consacré sur les différentes normes qui sont introduites dans les accords de Bâle (**I, II, III et IV**).

Enfin, pour le troisième et le dernier chapitre, nous avons tenté d'explicitier notre travail par une étude empirique dans laquelle nous allons présenter les autorités de contrôle en Algérie, ensuite que l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire. Enfin l'identification et l'évaluation de risque opérationnel au sein de la BADR.

CHAPITRE I :
L'aspect théorique de la
réglementation bancaire

Introduction

Les évolutions récentes des systèmes bancaires constituent autant de défis aussi bien pour les banques que pour les autorités de contrôle. D'une part, la des intermédiations a accru la concurrence entre les banques. Par conséquent, les banques se trouvent dans des activités plus risquées pour pouvoir concurrencer les autres établissements qui se présentent sur le marché des capitaux. D'autre part, le phénomène de dérèglementation renforce la concurrence pour les établissements de crédit. Cette dérèglementation ouvre de nouveaux débouchés, et ce de point de vue de l'exploitation de nouvelles activités et de la possibilité d'expansion internationale.

Par ailleurs, les progrès technologiques et les innovations financières, intervenus ces dernières années, ont accélère l'internationalisation du secteur bancaire et ont permis aux banques de mieux gérer leurs risques. En plus, le des encadrements des crédits, la libéralisation des changes, le décloisonnement des marchés et la volatilité des taux ont rendu les activités de marche plus vulnérables. La banque a également été confrontée à une montée importante des risques en raison de l'érosion des marges et de la dégradation économique.

Ces changements dans le secteur bancaire sont une source de préoccupation pour les autorités de contrôle ; en effet, comme les banques ont des difficultés de dégager des bénéfices de leurs activités classiques, leur solidité s'avère menacer. De plus, la course a une Activités d'intermédiation ou de marche.

Dans ce chapitre, nous essaierons d'aborder en premier lieu des généralités sur l'audit et le contrôle interne à travers la première section, la seconde section traite la réglementation bancaire à l'internationale, et la troisième section consacrée à la présentation de la réglementation prudentielle en vigueur leurs objectifs, justification, et l'application.

Section 1 : Les fondements théoriques de contrôle interne et de l'audit interne

Depuis plusieurs années, les autorités monétaires et du contrôle bancaire ont pris de nombreuses initiatives en vue de développer et de renforcer le contrôle interne dans les établissements de crédit. Les mutations tant internes qu'externe ont nécessité l'existence de système d'analyse, de mesure, de maîtrise des risques performants qui complètent.

L'objectif de cette section est de présenter les fondements théoriques du contrôle interne à travers : sa définition et ses objectifs, les composants de contrôle interne, les limites du contrôle interne, puis nous nous consacrerons en particulier à l'audit interne, en étudiant : ses définition ses caractéristiques, ses objectifs ainsi ses normes.

1. Le contrôle interne

Dans le cadre du contrôle interne, le mot « contrôle » couvre tous les moyens pour maîtriser un risque.

1.1. Définition du contrôle interne

Le contrôle interne est « un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société. Il contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. Il doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité »¹.

En outre, « Le contrôle interne peut être défini comme un système global comprenant un ensemble des moyens mis en place pour réaliser les objectifs définis par la direction générale. Les moyens pour réaliser ces objectifs comprennent des principes, techniques, des moyens matériels, des hommes et un organe dédié à cette fonction ».²

Le référentiel COSO (Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission) définit le contrôle interne comme « un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des informations financières, la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur ».³

¹ SCHICK Pierre « Mémento d'audit interne : méthode de conduite d'une mission », édition ; Dunod, Paris, 2007, P.20

² Antoine SARDI « Audit et contrôle interne bancaires », édition, Afgees, Paris, 1999, p. 19

³ DovOgien « Comptabilité et audit bancaires », 5^{ème} édition Dunod, Paris, 2016, p. 171

« Le contrôle interne est un processus, mis en œuvre par les dirigeants et le personnel d'une entreprise permettant à une organisation d'atteindre des objectifs de base, de performance, de rentabilité et de protection du patrimoine. Les informations sont ainsi fiables les lois et les règlements et les directives de l'organisation sont respectés ».¹

1.2. Les objectifs de contrôle interne

Le contrôle interne vise quatre objectifs majeurs à savoir : la fiabilité de l'information, sauvegarder les actifs, maîtrise de l'entreprise, l'assurance de l'application des instructions de la direction.

1.2.1. La fiabilité de l'information

L'information est un élément essentiel pour toute prise de décision, et la base de toute stratégie d'une entreprise, permettant à ses utilisateurs de l'exploiter. Le contrôle interne assure que le système d'information fonctionne correctement de façon à ce que les informations sont : fiable et vérifiable, exhaustive, pertinentes et disponibles.

1.2.2. Sauvegarder les actifs

Lorsqu'une entreprise est constituée, elle commence par l'acquisition des actifs qui lui permettront de fonctionner. Cet actif est tellement important à l'entreprise qu'il doit être sauvegardé. Pour cela le dispositif du contrôle interne s'assure que les enregistrements comptables des actifs correspondent avec l'existant physique. Il doit assurer aussi que toutes les opérations sont complètes, régulières, autorisées et justifiées.

1.2.3. Maîtrise de l'entreprise

Il est nécessaire pour les dirigeants ainsi le conseil d'administration de maîtriser le fonctionnement de l'entreprise. Le contrôle interne offre à cet effet des opportunités considérables pour garantir le respect des instructions de la direction. Pour que le dispositif de contrôle interne puisse assurer cette maîtrise il nécessite des objectifs et des finalités clairement fixés ainsi qu'un budget, une structure et des procédures. C'est pour cela qu'un « un bon système de contrôle interne se caractérise par l'existence de :

- Un manuel de procédure ou notes de services ;
- Organigramme et description de postes ;
- Rapport périodique d'information de gestion couvrant l'ensemble des activités».²

¹ Stéphanie THIERY-DBUISSON, « L'audit », Edition, La Découverte, Paris, 2004, p.53.

² COLLINS. L et VALIN.G « Audit et contrôle interne : aspects financiers, opérationnels et stratégiques », Edition DALLOZ, PARIS, 1992, p. 44-45.

1.2.4. Assurer l'application des instructions de la direction

Pour garantir l'application des instructions de la direction, le contrôle interne comme instructions sont compréhensibles, puis vérifie qu'elles sont destinées aux personnes capables et formés pour les interpréter convenablement. Puis comme deuxième étape de contrôle interne vérifie l'application de l'instruction et finalement comparer par un tiers les instructions données et les actions qui sont réalisées à tous les niveaux de l'entreprise.

1.3. Les composants de contrôle interne

Le COSO I présente un référentiel intégré qui définit le contrôle interne au travers de 5 composantes liées entre elles¹ ;

1.3.1. Un environnement de contrôle

Un environnement de contrôle est la base structurelle du management des risques. Il détermine la culture au sein de l'organisation et influence la sensibilisation du personnel à la maîtrise de l'entreprise. A la base de tous les autres éléments du contrôle interne, il veille à la discipline et la structure de l'entreprise. Les éléments de cet environnement englobent également la compétence, les valeurs éthiques, l'intégrité et la morale de tous les membres du personnel. Le schéma ci-dessous précise ses éléments.

Figure N°1 : Les éléments de l'environnement de contrôle

¹ Jean-Luc Siruguet « le contrôle interne bancaire et la fraude », Edition, DUNOD, 2006, p. 96-98.

Source : Extrait de : « fondamentaux de contrôle interne », Université d'été Paris, le 11 septembre 2008 p39. Format PDF disponible sur : <https://d1n7iqsz6ob2ab.cloudfront.net> consulté le 21.01.2020 à 18h30.

1.3.2. Une évaluation des risques

Selon C. BIALES et al, le risque est défini comme étant, « l'éventualité d'une perte ou d'un dommage »¹. Le risque est présenté aussi comme étant ; « l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque les évolutions de l'environnement sont adverses »². D'une manière générale, le risque est « une situation (ensemble d'évènements simultanés ou consécutifs) dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise et de modifier son patrimoine et ses résultats »³.

Les banques doivent être conscientes des risques et les maîtriser. Elle doit fixer des objectifs et intégrer aux commerciales, financières, des productions, marketing et autre, afin de fonctionner de façon harmonieuse, elle doit également instaurer des mécanismes permettant d'identifier, analyser et gérer les risques correspondants. Ces risques doivent être correctement évalués.

Il existe plusieurs différents de risques : le risque systémique, le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et le risque opérationnel.

¹ C. BIALES, Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains, Edition, Foucher, Paris 1999, p.537.

² Joël, BESSIS « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques », Edition, Dalloz, Paris, 1995, p.2.

³ Cohen. E « Dictionnaire de gestion », édition la découverte, Paris, 1994, p.308.



- **Le risque systémique**

Le risque systémique est inhérent au système bancaire et financier, du fait des interrelations existant dans ce secteur entre les différentes institutions et les différents marchés. Le risque systémique du secteur financier est d'autant plus dangereux que le plus souvent les effets négatifs se diffusent sur l'économie réelle¹.

Un risque systémique est un risque qui peut mettre en danger la survie du système financier, Le risque systémique est une conséquence de la surchauffe du système financier et, à ce titre, toutes les banques, même les plus saines, sont touchées et attirent la méfiance des investisseurs. Le choc systémique est un signal à un endroit précis que le système complet est défaillance, comme le confirment Sardi. A et Jacob. H : «les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportées, par effet contagion, par le système bancaire»².

- **Le risque de crédit**

Le risque de crédit, appelé également le risque de contrepartie est le premier à être mis en compte dans la réglementation prudentielle. Il est le plus vieux risque qui est relié directement à la qualité de l'actif, il pourrait mettre en péril la situation financière d'un intermédiaire financier; Selon Bessis. J : «le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance de client, c'est-à-dire le risque des pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations »³.

Autrement dit, le risque de crédit comporte le risque sur les créances sur les Etats, les banques et les entreprises d'investissement, les autres entreprises et la clientèle de détail.

- **Le risque de marché**

« Les risques de marché sont les pertes potentielles résultants de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché. Ces instruments financiers sont soumis au risque du taux d'intérêt et au risque de change »⁴.

Les risques de marché : il s'agit des risques de taux, de change, de marché valu, et de titres de propriété. Les risques de marché sont liés à la valeur de marché. Ils constituent un risque de perte lié à la fluctuation du prix d'un titre financier. Ce risque est généralement mesuré par la volatilité du marché, mais inclue plus globalement l'ensemble des incertitudes liées aux marchés.

¹<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/crises-economiques/mecanique-des-crises/risque-systemique/> consulté 23/10/2020 à 12h56.

² Sardi .A et Jacob. H, Op.cit., page 21.

³ Bessis. J : « Gestion des risques et gestion actif-passif », édition ; DALLOZ, Paris, 1995, P.15.

⁴ Sardi .A et Jacob. H, Op.cit., P. 20.

En effet, avec le développement de l'intermédiation de marché, les risques auxquels elles sont soumis les intermédiaires financiers pourraient se s'amplifier et se concentrer d'avantage. Les pertes liées aux risques de marché peuvent affecter l'ensemble des actifs y compris les actions.

Aussi, selon Desmicht. F : « le risque de marché, c'est le risque de réalisation des moins-values ou des pertes à la revente des titres détenus et plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cet effet :

- La baisse générale des cours des titres ;
- L'illiquidité des titres à vendre, il n'y a pas suffisamment d'acheteurs ;
- L'obligation de vendre rapidement les titres, même à un cours inférieur »¹.

- **Le risque de liquidité**

Le risque de liquidité est lié à l'activité d'intermédiation bancaire. Mais, les évolutions des marchés de capitaux, et notamment de la titrisation, montrent cependant l'importance d'une deuxième forme de liquidité, la liquidité de marché, et, portant, d'une nouvelle manifestation du risque de liquidité.

Selon Coussergues. S et Bourdeaux. G : « Il s'agit également d'un risque inhérent à l'activité d'intermédiation traditionnelle puisque le terme des emplois est toujours plus long que celui des ressources, surtout lorsqu'il s'agit des dépôts de la clientèle. La banque incapable de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds émanant de sa clientèle ou d'autres établissements de crédit est dite illiquide »².

Autant que le risque de crédit, le risque d'illiquidité peut provoquer de sérieuses difficultés pour le système bancaire pour son ensemble. Justifié par Bessis. J : « Le risque de liquidité est considéré comme un risque majeur, mais il fait l'objet de diverses exceptions l'illiquidité extrême, le matelas de sécurité que procurent les actifs liquides, ou la capacité à mobiliser des capitaux à un coût normal »³.

- **Le risque opérationnel**

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le « risque directe ou indirecte de pertes résultant de processus interne, de personne ou de système défectueux ou inadéquats, ou d'événement externe »⁴.

¹ Desmicht « pratique de l'activité bancaire », édition ; DUNOD, Paris, 2004, P.257.

² Coussergues. S et Bourdeaux. G: « gestion de la banque : du diagnostic à la gestion », 4^{ème} édition ; DUNOD Paris, 2005, P .123.

³ Bessis. J, OP, Cit, P. 16.

⁴ Jacob. H et Sardi. A, OP, Cit, P .21.

Une banque est exposée à un risque opérationnel en raison des carences ou des défauts liés à des procédures, au personnel, aux systèmes internes ou à des événements extérieurs¹.

1.3.3. Les activités de contrôle

Il s'agit des dispositifs mis en place permettant à chacun de gérer ces activités, de surveiller ces risques, de prévenir les erreurs (les fraudes), en générale d'atteindre ses objectifs.

1.3.4. L'information et la communication

L'information doit circuler (c'est ce que l'on nomme la transparence) et parvenir au bon interlocuteur au bon moment.

C'est de la communication des bonnes informations au bon moment que dépend la connaissance de chacun quant aux risques auxquels il peut être confronté, et donc la capacité qu'il a de les maîtriser.

1.3.5. Le pilotage

Le pilotage est la démarche permettant d'actionner le contrôle, de superviser les traitements des risques et l'intervention de professionnels compétents (auditeurs, consultants etc.).

La pyramide au-dessous représente les différents composants de contrôle interne.

Figure N° 2 : Les composants de contrôle interne (la pyramide du COSO-I).

Source : https://documentation.ehesp.fr/memoires/2012/edh/de_boysson.pdf consulté le 30/03/2021 à

14h45.

¹ Définition retenue par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2006) : « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres ».



1.4. Les limites de contrôle interne

Un dispositif de contrôle interne bien conçu ne peut garantir une assurance absolue pour tous les risques au niveau d'une banque. En effet, un bon système de contrôle interne minimise les erreurs, les fraudes, les inefficiences, l'inefficacité, ou encore les risques de non-respect des normes ou procédés établis.

Mais, il ne peut éliminer tous les dangers et les risques auxquels toute banque est exposée. Pour ce faire, nous allons citer les facteurs qui peuvent avoir une influence sur l'efficacité du contrôle interne :

1.4.1. Jugement

L'efficacité des contrôles sera limitée par le risque d'erreur humaine lors de la prise de décision ayant un impact sur les opérations. Les personnes prenantes de telles décisions devront exercer, dans le délai imparti, leur jugement en se basant sur les informations mise à leur disposition.

Tout en faisant face aux pressions, ces décisions peuvent produire des résultats décevant et doivent, dans l'avenir, être modifiées.

1.4.2. Dysfonctionnements

Les membres du personnel peuvent mal interpréter les instructions et leur jugement peut être défaillant, ceci va conduire à un dysfonctionnement du système de contrôle interne.

Ils peuvent commettre des erreurs par manque d'attention ou à cause de la routine. Un responsable des services comptables chargé d'enquêter sur les anomalies peut oublier de le faire ou ne pas poursuivre son investigation suffisamment en profondeur pour prendre les mesures adéquates, il peut être remplacé par un personnel intérimaire n'ayant pas les compétences requises afin de s'acquitter convenablement de ses tâches.

Des changements dans les systèmes peuvent être introduits avant que le personnel n'ait reçu la formation nécessaire pour réagir correctement aux premiers signes d'un dysfonctionnement.

1.4.3. Contrôles outrepassé par le management

Le système de contrôle interne ne pouvant être plus efficace que les personnes responsables de son fonctionnement, ceux-ci peuvent l'outrepasser dans le but soit d'en tirer profit personnellement soit d'améliorer la présentation de la situation financière de l'entreprise ou de dissimuler la non-conformité aux obligations légales.

Ces agissements incorrects englobent le fait d'accroître fictivement le chiffre d'affaire rehausser la valeur de la société en prévision de sa cession ou d'une émission publique

d'actions, sous-estimer les prévisions de chiffre d'affaire ou de résultats dans le but d'augmenter une prime liée aux performances...etc.

2. L'audit interne

Pour être efficace, les banques doivent disposer d'une activité d'audit interne dotée de ressources et du personnel nécessaires et se conformer à la structure d'audit interne adoptée à l'échelle internationale.

2.1. Définition de l'audit interne

Une première définition adoptée par l'IIA, selon laquelle « l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques de contrôle et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité»¹.

L'audit est aussi défini comme, « une action ordonnée par un dirigeant qui confie à un tiers la vérification de la conformité d'opérations de gestion par rapport à ce qui devrait être vérification et suivie d'une opération sur le fonctionnement de l'activité auditée. L'audit est ainsi devenu une fonction permettant de répondre à une double exigence des responsables : garder la maîtrise du processus dont la complexité et croissante et disposer d'information fiables et pertinentes pour aider la décision »².

Donc, L'audit interne est un système à traiter l'information ; filtrer, vérifier, transformer et conclure.

2.2. Les caractéristiques de l'audit interne³

La pratique de l'audit interne revêt quatre caractéristiques à savoir le suivant :

2.2.1. L'indépendance

L'indépendance est plus qu'un slogan ou un mot d'ordre : elle est le climat dans lequel le département d'audit interne doit vivre, respirer et fonctionner.

Pour garantir la fiabilité des résultats d'une mission d'audit interne, il est indispensable que les auditeurs qui l'effectuent soient indépendant financièrement libres et sans idées préconçues.

En audit interne, l'indépendance s'obtient par le rattachement aux structures les plus élevées de la hiérarchie, à savoir ; la direction générale, le comité d'audit, la direction

¹ Jacques renard « théorie et pratique de l'audit interne », 7^{ème} édition Maxima, 2010, Paris, p.73.

² Claude grenier et jean Bonnebouche « auditeur opérationnel », 2^{ème} édition ; Economica, Paris, 1996, p.39.

³LAWRENCE SAWYER.B « la pratique de l'audit interne », 2^{ème} édition I.F.G, 1976, p.2.

financière ou la direction du contrôle de gestion. Les cabinets d'audit externes, quant à eux sont indépendants des structures qu'ils audient par défaut.

2.2.2. L'objectivité

L'audit interne s'intéresse aux faits. Il évalue de manière équitable tous les éléments pertinents relatifs aux processus, opérations, ou fonctions audités ne se laisse donc pas influencer par ses propres intérêts ou par autrui.

L'objectivité s'obtient par l'indépendance et la référence aux normes professionnelles d'audit interne, mais elle reste avant tout un état d'esprit.

2.2.3. L'universalité

L'audit interne est applicable à n'importe quel que soit son statut juridique, ainsi qu'à n'importe quelle opération, processus, système ou fonction. A cote des entreprises, peuvent également être auditées les administrations (hôpitaux, collectivités locales, douanes, ...etc).

Quelle que soit la taille de l'entreprise (grande, moyenne, ou petite), sa nature (industrielle, commerciale ou de services), l'audit opérationnel peut être utilisé pour maîtriser les activités de l'entité à atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Par ailleurs, au sein d'une même organisation, toutes les fonctions peuvent être auditées y compris la fonction d'audit elle-même ; dans ce cas, l'entreprise devra faire auditer l'audit interne par des cabinets d'audit externe.

2.2.4. La périodicité

Pour donner à l'organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, les missions d'audit interne doivent être périodiques, pour mieux suivre l'évaluation et le dynamisme de l'environnement relatif à l'activité, fonction, opération, système ou domaine auditer.

La périodicité dépend de l'importance du domaine dans la vie de l'organisation, la nature des risques qui lui sont liés ainsi que des capacités de la structure qui audite en termes de temps, de moyens et de volume de travail.

2.3. Les objectifs du l'audit interne¹

Les missions d'audit ont pour objectifs le suivent :

- ✓ D'assister les dirigeants de l'entreprise afin de leur permettre d'exercer efficacement leurs responsabilités, en leur apportant des analyses, des appréciations, des recommandations et des commentaires pertinents concernant les activités examinées ;
- ✓ La protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise ;

¹ Jacques Renard, Op.cit., p.22

- ✓ Veiller à ce que les principales de régularité soient appliquées par les services.

2.4. Les normes de l'audit interne

La fonction d'audit est organisée avec la haute direction, et basée sur des normes acceptées par la cellule d'audit interne¹.

Ces normes précisent les règles de comportement qui doivent régir la réalisation de toute mission d'audit ;

2.4.1. La norme d'indépendance

L'auditeur doit éviter de se déplacer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de sa mission, et en toute circonstance l'auditeur doit conserver son objectivité.

2.4.2. La compétence

L'auditeur doit développer sans cesse sa culture professionnelle mais encore ses connaissances générales seules sont susceptibles d'affermir son jugement.

2.4.3. La qualité du travail

Repose sur quatre points ;

2.4.3.1. La conscience professionnelle

La qualité des travaux résulte non seulement de la compétence de l'auditeur mais aussi de sa mise en œuvre avec la conscience et intégrité.

Le fondement même de la conscience professionnelle réside dans le souci d'assurer un service utile à l'entreprise.

2.4.3.2. Mise en œuvre de diligence suffisante

L'auditeur doit appliquer les principes généraux admis, et prendre en considération les recommandations de la profession auditée en vue de les analyser avec la structure concernée.

2.4.3.3. Limites et modalités de délégation

L'auditeur doit s'assurer que les collaborateurs ont respecté les critères de qualité dans l'exécution des travaux confiés à chaque fois qu'une tâche est déléguée.

2.4.3.4. Planification des travaux

Implique l'élaboration d'un programme de travail, qui a un triple objectif :

- ✓ arrêter le planning qui permet la réalisation des travaux à la date prévue ;
- ✓ suivre l'état d'avancement des travaux et comparer avec les budgets précédemment établis ;

¹ Journal des finances, inspection générale des finances, « Guide d'audit », 2011, p.103 consulté le 21/02/2021 à 14h26.

- ✓ répartir de façon rationnelle le budget temps entre les auditeurs selon la compétence et la disponibilité de chacun.

2.4.4. Le secret professionnel

L'auditeur doit préserver ;

- ✓ La confidentialité des informations dont il est détenteur en raison de ses fonctions ;
- ✓ Il ne doit tirer aucun profit personnel des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission ;
- ✓ Les mêmes règles s'appliquent aux collaborateurs.

Section 2 : Cadre réglementaire de l'activité bancaire à l'internationale

À l'heure de l'internationalisation croissante des activités bancaires et de la recherche par les autorités des principaux pays d'une harmonisation des règles de fonctionnement et des méthodes de surveillance, il paraît utile de s'attacher à connaître la réglementation communautaire applicable au secteur bancaire et à comprendre comment elle est élaborée, comment elle est mise en œuvre et comment elle évolue.

1. Présentation de la réglementation bancaire

Comme bien d'autres professions, la banque est réglementée et les dispositions qui encadrent l'activité bancaire ont des conséquences majeures sur le fonctionnement et la gestion des établissements de crédit, d'où la nécessité de connaître les principaux aspects de cette réglementation.

1.1. L'historique de la réglementation bancaire

La forte émergence de ce qui devient dans tous les pays « la banque centrale » lui confie un rôle actif dans la conduite de la politique monétaire. L'intense bancarisation des ménages au-delà des classes moyennes et supérieures jusqu'alors clientes des établissements, l'essor de la monnaie de banque (chèques, virements, domiciliation bancaire), quelles que soient les différences entre les pays dans les mentalités face à l'usage du chèque (promu en France depuis la loi de 1865) ou des espèces (comme en Allemagne puis RFA¹), et la progression du crédit dans tous les secteurs productifs expliquent que les différents contours de la masse monétaire englobent cette monnaie de banque. Ce qui devient de plus en plus nettement « la politique monétaire² » prend en compte les comptes et bilans bancaires dans la définition d'objectifs de maîtrise de la masse monétaire, des prix, de l'inflation, et dans la mise en œuvre de la palette d'outils maniée pour une fine conduite de la politique macroéconomique³.

Entre le début du XIX^{ème} siècle et la seconde guerre mondiale, les puissances économiques que sont l'Angleterre, la France, l'Allemagne, et les Etats-Unis connaissent de

¹ RFA : République fédérale d'Allemagne, correspondait entre 1949 et 1990 à l'État couvrant la partie occidentale de l'Allemagne. La capitale politique de cet État avait été installée à Bonn, sur les bords du Rhin tandis que le secteur Berlin-Ouest de l'ancienne capitale du Reich bénéficiait d'un statut politique spécial mais pouvait *de facto* être considéré comme faisant partie de l'Allemagne de l'Ouest, notamment à propos de la circulation des personnes.

² « La politique monétaire est un instrument de la politique économique qui consiste à fournir les liquidités nécessaires au bon fonctionnement et à la croissance de l'économie toutes en veillant à la stabilité de la monnaie. » Selon CAPUL (J) (Y), Garnier (O) « dictionnaire d'économie et de sciences sociales », Edition HATIER Paris juin 2002, P 315.

³ <http://hubertbonin.fr/files/documents/REGULATION%20BANCAIRE%2026%20AVRIL%202010.pdf>
consulté le 25.03.2020 à 16h30.

multiples crises bancaires et financières. Ces crises nombreuses ont cependant des causes diverses et des conséquences plus ou moins graves selon les époques et les pays.

Caprio et Klingebiel (1996)¹ définissent les crises bancaires comme étant une situation où les banques, placées devant le risque des retraits en masse et de la faillite, suspendent la convertibilité interne de leurs engagements ou lorsque l'Etat, afin d'éviter cette situation, est contraint d'intervenir au moyen d'une aide massive.

En effet, Depuis l'effondrement du système de Bretton Woods², Le nombre, la fréquence et la taille des crises bancaires et financières qui ont secoué un nombre importante pays développés, en développement et en transition n'ont cessé d'augmenter. Cette multiplication des crises bancaires et financières à une grande échelle [notamment la propagation des crises au Japon (1990), au Mexique (1994), dans le sud-est asiatique (1997), en Russie (1998), en au Brésil (1999), Argentine (2000 et 2001), et surtout aux USA (2008)] vient pour remettre en cause les bienfaits de la finance globale. Nous pouvons parler sur cette crise ;

- **La crise des subprimes de 2008**

Les subprimes sont des prêts immobiliers accordés à des ménages américains qui ne peuvent pas souscrire à un emprunt immobilier classique.

La crise de 2008 a débuté avec les difficultés rencontrées par les ménages américains à faible revenu pour rembourser les crédits qui leur avaient été consentis pour l'achat de leur logement.

Toutefois, l'endettement des ménages américains atteint ses limites après quelques années. Le secteur de l'immobilier chute au milieu de l'année 2006. En même temps, les taux d'intérêt augmentent, si bien que les critères qui participaient au succès des subprimes sont maintenant ce qui provoque leur chute. Les ménages ne payaient plus leur crédit qui augmentait avec le temps. De ce fait, les biens immobiliers d'une partie des ménages étaient saisis, ce qui entretient la chute des prix immobiliers³. A l'été 2007 le taux de non remboursement sur les crédits « subprime » dépassait 15 % contre 5 % en moyenne à la même époque pour l'ensemble des crédits hypothécaires aux Etats-Unis, chiffre lui-même record depuis 1986. Certes les défauts de paiement ne conduisent pas tous à la faillite de l'emprunteur et à la vente du bien hypothéqué. Mais on estimait, fin août 2007, que près d'un

¹ Caprio et Klingebiel «CRISES BANCAIRES DANS LES PAYS DE L'UEMOA : UN SYSTEME D'ALERTE AVANCEE FONDE SUR UNE APPROCHE LOGIT MULTINOMIALE », édition Eboué, 2003.

² Bretton Woods : C'est une opération de change par laquelle le pays en difficulté cède au Fonds sa propre monnaie.

³<https://major-prepa.com/economie/crise-de-1929-et-crise-de-2008/>, consulté le 24.06.2020 à 19h25.

million d'emprunteurs avaient perdu leur logement¹. Sur la base d'un taux de défaillance de 15%, l'évaluation initiale du coût financier de la crise des « subprime » était de 160 milliards de dollars. Important certes, mais pas de quoi provoquer une crise financière mondiale.

La majorité des pays ont été affectés par la crise de 2008. Pourtant, seuls des ménages américains avaient contracté des prêts immobiliers douteux, octroyés par des établissements bancaires principalement américains. Comment cette seule allumette a-t-elle pu enflammer le monde entier. Les subprimes n'étaient pas détenues que par des établissements financiers américains. Les banques européennes avaient elle aussi investi dans ces placements juteux. BNP Paribas annonce par exemple en août qu'elle gèle trois fonds composés de titres adossés aux subprimes, pour deux milliards d'euros. Le montant n'est pas colossal, mais là encore, la confiance est entamée. Pour restaurer leurs ratios de solvabilité, les banques restreignent l'accès au crédit, ce qui se répercute sur l'économie réelle: les ménages doivent réduire leur consommation et les entreprises ont plus de difficultés à investir. L'interdépendance des économies via le commerce mondial fait le reste.

Ces crises qui ont affecté la majorité des pays ont eu des effets néfastes sur leurs économies. Elles sont à l'origine de la dégradation de la sphère réelle, du ralentissement de la croissance et de l'aggravation de la pauvreté². Le rôle joué par la libéralisation financière dans l'apparition des crises bancaires a mis en évidence l'urgence d'une approche institutionnelle des conditions de l'intermédiation bancaire, et en particulier la nécessité de sa réglementation.

1.2. Définition de la réglementation bancaire

« La réglementation bancaire évoque d'abord les règles de caractère prudentiel qui s'appliquent aux établissements de crédit. C'est en effet la prévention des défaillances individuelles et des risques systémiques qui vient au premiers rang des préoccupations du public et des autorités »³.

La réglementation bancaire est la réglementation qui concerne les activités du secteur bancaire, Elle vise à soutenir la solidité et l'intégrité des établissements de crédit, la réglementation vise très souvent à éviter le développement de pratiques (concurrentielles abusives et à protéger le consommateur)⁴.

¹ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/> consulté le 12.06.2020 à 15h00.

² G Jeanneney et K Kpodar (2006), « Développement financier, instabilité financière et croissance économique », Économie et Prévision n°174 2006-3.

³ CASSOU.H.P « La réglementation bancaire », Edition SEFI, Boucherville, Québec, 1998, P.50

⁴ <http://lcellule-iric.e-monsite.com/pages/a-la-une/comprendre-la-reglementation-bancaire.html> consulté le 13/01/2021 à 15:00h

Autrement dit, « La réglementation bancaire représente l'ensemble des lois et des normes s'appliquant aux établissements de crédits, banques, sociétés financières, etc. et qui permettent de réguler et de soutenir la solidité et l'intégrité de l'économie »¹.

1.3. Les principes et objectifs de la réglementation bancaire

Le fondement principal de la réglementation de l'industrie bancaire est de garantir la stabilité de cette dernière. En effet, la lutte contre la faillite bancaire et l'amélioration du fonctionnement de l'industrie constituent l'objectif fondamental des autorités monétaires. La réglementation bancaire se présente alors comme un mécanisme indispensable pour la surveillance des établissements de crédits pour prévenir le risque systémique et éviter ainsi une lourde crise de l'économie dans son ensemble. La réglementation bancaire constitue donc un filet de sécurité. Elle se caractérise par un domaine de compétence très vaste et par un double aspect à la fois préventif et curatif. Elle a trait à la politique monétaire, au contrôle prudentiel des établissements de crédits pour limiter la prise de risques excessives et à la modernisation des secteurs bancaires afin d'adapter les règles de fonctionnement à des acteurs et à des opérations en constante évolution².

Alors la réglementation bancaire elle vise en deux objectifs majeurs que sont :

- Protéger les épargnants, et éviter ainsi une crise de confiance se traduisant par un retrait massif des dépôts, susceptible de bloquer le financement de l'économie ;
- Eviter la matérialisation du risque systémique c'est-à-dire une faillite bancaire qui aurait un effet de dominos sur l'ensemble du système et menacerait l'économie toute entière ceci à la faveur du comportement des épargnants³.

1.4. Les motifs de la réglementation bancaire

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale⁴.

Au niveau international, les dispositifs réglementaires applicables aux banques ont été essentiellement guidés par les objectifs suivants pour prouver leurs existences ;

¹<https://banque.ooreka.fr/astuce/voir/548529/reglementation-bancaire> consulté le 28/03/2021 à 18:30h

²<http://neapolis.chez.com/chap2.html> consulté le 4/03/2020 à 14h30.

⁴Comité de Bale sur le contrôle bancaire : « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ». www.bis.org Septembre 1997 consulté le : 23/01/2021 à 18:30h.

1.4.1. L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence

La mise en œuvre des principes de contrôle prudentiel par la plupart des pays du monde supposait que soit réalisée au préalable une harmonisation internationale des règles applicables aux activités bancaires ce qui conduit à la mise en œuvre d'un terrain de jeu concurrentiel égal pour tous les opérateurs¹.

1.4.2. La modernisation du fonctionnement des banques

Plihon. D défend que « le bon fonctionnement des banques nécessite que celle-ci soient rigoureusement contrôlées et réglementées. La déréglementation brutale et souvent mal maîtrisée des systèmes bancaires a fragilisé les banques dans tous les pays. Une ré-réglementation est indispensable»².

Les réglementations qui doivent respecter les banques ont l'objectif de moderniser le fonctionnement de celles-ci et c'est à travers le suivi des évolutions des techniques et des pratiques bancaires et leurs intégrations dans les nouveaux dispositifs réglementaires. En particulier les ratios prudentiels sont régulièrement modifiés et complétés pour tenir compte de l'apparition et du développement de récents types d'activités.

1.4.3. Le renforcement de la sécurité bancaire

Une fois la concurrence est harmonisée et le fonctionnement des banques est modernisé nous pouvons parler d'une certaine garantie de la sécurité bancaire source de la sécurité financière.

Ullmo. Y (2004) supporte que : « L'une des missions fondamentales assignées à la réglementation est d'assurer la sécurité la plus grande du système bancaire. Il s'agit, en premier lieu, de protéger les déposants, qui assurent, directement ou indirectement, la majeure partie des ressources des banques. Mais cette sécurité profite également aux emprunteurs, qui ne trouveront les financements dont ils ont besoin qu'auprès d'établissements solides. Elle bénéficie, enfin, aux autres intermédiaires financiers, en prévenant l'apparition de dysfonctionnements de type systémiques entre les établissements de crédit »³.

1.4.4. L'amélioration des relations avec la clientèle

Puisque la survie de toute banque est conditionnée par l'amélioration continue de la relation avec ses clients, cette relation est intégrée dans n'importe quel domaine qui agit sur l'activité bancaire et notamment celui réglementaire.

¹ BESSIS. J, op.cit, P. 52.

² Plihon. D « Les banques : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies ». La documentation Française 1999, P. 105.

³ Ullmo. Y « Revue d'économie financière », JSTOR, Paris, 2004, P.17.

En effet, la réglementation s'intéresse aux relations entre les établissements de crédit et leurs clients, afin de prendre des mesures garantissant à la fois le respect des intérêts de la clientèle et la sécurité des opérations. Une fois ces deux tâches accomplies, nous pouvons garantir la pérennité de la banque comme objective globale à assurer.

2. La réglementation bancaire européenne

Depuis vingt ans, l'Union européenne a adopté une série de directives pour harmoniser les conditions d'exercice des activités bancaires dans les différents États membres. Pris ensemble les textes en vigueur équivalent à une véritable législation bancaire communautaire, puisqu'ils fixent des principes dans la plupart des domaines que couvre une loi bancaire dans un pays donné. Pour autant, les observateurs extérieurs continuent généralement à s'intéresser d'abord aux réglementations en vigueur dans chacun des États membres et ne cherchent guère à analyser les dispositions communes à l'ensemble de l'Union européenne.

À l'heure de l'internationalisation croissante des activités bancaires, au moment également où les autorités des principaux pays cherchent à harmoniser les règles de fonctionnement et les méthodes de surveillance, il paraît au contraire utile de s'attacher à connaître la réglementation communautaire et à comprendre comment elle est élaborée, comment elle est mise en œuvre et comment elle évolue. Trois facteurs expliquent l'intérêt d'une telle approche : la réglementation communautaire¹ s'applique à des établissements particulièrement importants, qui possèdent environ 38 % de l'ensemble des actifs bancaires mondiaux ; elle résulte de l'expérience de pays aux traditions et aux cultures très diverses ; enfin, elle est d'une conception beaucoup plus récente que les législations bancaires de nombreux pays non européens et est donc probablement beaucoup mieux adaptée aux conditions actuelles d'exercice des activités bancaires².

2.1. Objectifs et principes de la réglementation bancaire européenne

L'élaboration d'une réglementation bancaire communautaire est l'un des aspects de la construction progressive de l'Union européenne.

2.1.1. Les objectifs la réglementation bancaire communautaire

La Communauté européenne s'est notamment donné pour but de réaliser un marché commun, en commençant par les marchandises. Dans les années soixante et soixante-dix, de nombreuses dispositions ont ainsi été adoptées pour supprimer les divers obstacles aux

¹ La réglementation communautaire : est un acte juridique qui émane des institutions de l'Union européenne de portée générale et obligatoire.

² BULLETTIN DE LA BANQUE DE FRANCE – N° 22 – OCTOBRE 1995, p.129.consulté le 20.01.2021.à 18h00.

échanges de produits agricoles et industriels, tels que les droits de douane, les contingents ou les normes nationales¹.

Dans le domaine des services, la liberté des échanges n'exige pas seulement la suppression des obstacles existants. Elle implique également une harmonisation suffisante des conditions de base qui régissent leur offre. Or, les services bancaires, plus encore que tous les autres types de services, sont soumis dans tous les pays à un ensemble important de règles, destinées notamment à garantir la stabilité du système bancaire, à protéger les intérêts de la clientèle ou encore à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement. La réalisation, le 1er janvier 1993, d'un marché unique dans le domaine bancaire impliquait donc une harmonisation minimale des réglementations nationales. Une base commune (level playing field) devait ainsi être créée, afin d'assurer à la fois le libre exercice des activités dans tous les États membres et une égalité minimale des conditions de concurrence entre établissements. Simultanément, des dispositions devaient être prises pour éviter un relâchement général des contraintes (compétition in laxity) et pour assurer une stabilité suffisante des systèmes bancaires comme une sécurité adéquate de la clientèle.

Le libre accès aux marchés des États membres, la réalisation de conditions équitables de concurrence et l'existence d'un système bancaire solide, stable et efficace.

2.1.2. Les principes de la réglementation bancaire européenne²

Quelques principes essentiels ont été retenus, dont certains sont particulièrement novateurs. Ces principes sont au nombre de cinq ;

- Le premier est celui de la liberté totale des mouvements de capitaux au sein de l'Union européenne. Ce principe est désormais pleinement garanti par la directive du 24 juin 1988, qui a exigé la suppression de toutes les restrictions à la libre circulation des capitaux au plus tard le 1er juillet 1990. Les États membres étaient en particulier tenus de supprimer toutes les mesures de contrôle des changes existantes et il leur est désormais interdit d'en adopter de nouvelles, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Le deuxième est celui de la liberté d'établissement. Tout établissement de crédit agréé dans un État membre doit pouvoir implanter une succursale dans un autre État membre, sans devoir demander d'autorisation aux autorités locales ;

¹https://www.banquefrance.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/archipel/publications/bdf_bm/etudes_bdf_bm/bdf_bm_22_etu_3.pdf consulté le 10/02/2021 à 11:00h.

²france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/archipel/publications/bdf_bm/etudes_bdf_bm/bdf_bm_22_etu_3.pdf consulté le 20.03.2020 à 17h20.

- Le troisième est celui de la liberté de prestation de services. Tout établissement de crédit agréé dans un État membre doit pouvoir proposer ses services à un client situé dans un autre État membre, sans nécessairement y posséder une implantation ;
- Le quatrième est celui de la reconnaissance mutuelle des agréments et des pratiques. L'exercice des libertés précédentes est ouvert à tous les établissements qui sont régulièrement agréés dans leur pays d'origine. C'est ce que l'on appelle souvent le principe du « passeport unique » ;
- Le cinquième principe est enfin celui de la surveillance par les autorités du pays d'origine. L'Union européenne n'a pas créé d'organisme communautaire de contrôle bancaire mais, conformément au principe général de subsidiarité, laisse aux autorités nationales la plénitude de leurs compétences.

2.2.3. Le développement de la réglementation bancaire européenne

La crise financière qui a débuté en 2007 a révélé que la politique monétaire devait intégrer un objectif de stabilité financière et que les institutions dont les difficultés risquaient de se propager à l'ensemble du système financier devaient être identifiées et surveillées.

2.2.3.1. La Banque centrale européenne et sa politique monétaire

La politique monétaire est un « ensemble de décisions et des actions mises en œuvre par les autorités monétaires afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs, par le biais de la quantité de monnaie qu'elle fournit à l'économie »¹. La politique monétaire de la Banque centrale européenne, essentiellement guidée par sa mission de « maintenir la stabilité des prix », a toujours été concentrée sur la lutte contre l'inflation par le biais de sa politique de taux d'intérêt². De ce fait, elle a souvent été jugée³ comme manquant de souplesse et peu réactive à la conjoncture économique, ce qui selon la logique économique ; devrait fortement diminuer sa capacité à gérer les crises. En conséquence, elle a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des États membres, en particulier de la France⁴, surtout au début de la crise financière récente.

¹ Julien REYNAUD, « La politique monétaire de la Banque centrale européenne : définition, cadre et mise en œuvre » in Christian DE BOISSIEU (sous la dir. de), Les systèmes financiers : mutations, crises et régulation 2009 p. 205.

² Jean-Claude ZARKA, L'essentiel des institutions de l'Union européenne, Paris, 9^{ème} édition Gualino, 2006, p. 114

³ John GRAHL Europe's inflexible bank ; Le Monde diplomatique, juillet 2005. En ligne : <http://mondediplo.com/2005/07/05bank> consulté le 26.05.2020 à 11h00.

⁴ <https://www.latribune.fr/archives/2007/ID53F1456990114DA9C12573580034A760/independance-de-la-bce-nicolas-sarkozy-declenche-la-polemique.html> consulté le 26.05.2020 à 14h30.

Malgré cela, ces critiques ne se sont pas réalisées. Dès le début de la crise, le 9 août 2007, quelques heures après que des tensions ont été observées sur les marchés financiers européens suite à l'effondrement des subprimes américains, la BCE¹ a procédé à une injection record de 94,8 milliards d'euros² de liquidités dans le système bancaire. Pour empêcher l'aggravation de la crise, suite à la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008, elle a abaissé son taux directeur de 0,5 %³. Entre ce moment et mai 2009, elle a procédé à sept baisses successives pour finalement s'arrêter au taux de 1 % en mai 2009, son niveau historique le plus bas⁴(Figure N° 3). Ces actions de sauvetage ont été coordonnées avec les autres banques centrales importantes⁵.

¹ **BCE** : Banque centrale européenne est la principale institution monétaire de l'union européenne, elle est établie le 1^{er} juin 1998 sur un modèle fédérale et son siège est à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

² Richard HIAULT, « Les banques centrales à la rescousse des marchés », *Les Echos*, 10 août 2007.

³ Claire GATINOIS, « Le geste exceptionnel des banques centrales ne calme pas les marchés », *Le Monde*, 10 octobre 2008.

⁴ « La BCE augmente son taux directeur à 1,25 % », *Le Monde*, 7 avril 2011. En ligne : http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/04/07/la-bce-augmente-son-taux-directeur-a-1-25_1504437_3234.html.

⁵ Réserve fédérale américaine, la Banque d'Angleterre, de Suisse, du Canada et de Suède. Source : Claire GATINOIS, « Le geste exceptionnel des banques centrales ne calme pas les marchés », 10 octobre 2008.

Figure N° 3 : Taux directeur de la BCE

Source : BCE « Taux directeur de BCE du janvier 2007 jusqu'à juillet 2011 », consulté le 18.04.2020 à 10h25.

Cette politique a eu pour but de stimuler la croissance économique, de soutenir le financement des entreprises et des ménages par un assouplissement du marché du crédit et de rétablir la confiance des marchés¹. Elle n'a apaisé ces derniers qu'après un certain délai mais son résultat est non négligeable. La BCE a réagi d'une manière rapide, décisive et adéquate. Elle a pris une série de mesures sans précédent dans leur vitesse, nature et portée. Ces mesures ont permis d'éviter un crédit Crunch (assèchement du crédit), ainsi que le déclenchement d'une crise systémique. Elle a donc bien réussi son premier test en tant que prêteur de dernier ressort. Toutefois, une implication importante, due à l'injection de liquidités, est qu'elle peut avoir des conséquences sur l'inflation. Cela ne s'est pas produit dès le départ, car en raison des taux d'intérêt très bas, les banques se sont mises à accumuler une grande partie de ces liquidités comme une assurance contre les chocs futurs à la place de les utiliser pour une expansion du volume du crédit. Et puisque ces liquidités n'ont pas été investies dans l'économie réelle, elles n'ont donc pas été une source d'inflation. Cette

¹ Claire GATINOIS, op. Cit, p.65.



situation est connue en finance sous le nom de « trappe de liquidité »¹. Elle implique que la politique monétaire est devenue inefficace pour faire redémarrer l'économie réelle, et c'est donc la politique budgétaire qui est appelée à stimuler cette dernière. C'est exactement ce qui est arrivé le 26 novembre 2008, lorsque la Commission a publié un Plan européen pour la relance économique² prévoyant une relance budgétaire massive.

2.2.3.2. La Commission européenne face aux mesures de soutien budgétaire

L'action de la Commission européenne est restée assez limitée jusqu'à la fin de 2008. C'est l'aggravation substantielle de la crise en septembre 2008 qui a finalement poussé cette institution à intervenir. « Elle a été en retard sur le diagnostic de la crise financière : elle a longtemps cru que c'était une crise américaine, alors que c'était une crise d'origine américaine »³. L'inactivité de la Commission a aussi été justifiée par le manque de moyens financiers et de compétences pour intervenir dans les domaines bancaire, monétaire et de gestion économique. Ses capacités financières étroites limitent substantiellement son champ d'action car le budget de l'UE qui s'élève à environ 1% du PIB de ses États membres finance presque entièrement des politiques spécifiques telles que les dépenses agricoles⁴. La Commission n'est non plus qualifiée pour effectuer des emprunts ou pour fournir des garanties de crédit.

L'absence de compétences de la Commission dans ces domaines, a mené à la nationalisation des réponses budgétaires dans la première phase de la crise, y compris dans l'offre de plans de sauvetage d'urgence aux institutions financières en difficulté et aux sociétés non financières⁵. Ceci, à son tour, a souvent conduit à des nationalismes économiques, parmi lesquels la décision britannique d'utiliser une loi anti-terroriste afin d'empêcher les transferts de fonds de Grande-Bretagne vers les banques islandaises⁶.

¹ La trappe de liquidité « désigne une forte montée de l'aversion collective pour le risque et le désir de préserver son capital par tous les moyens ». Source : François NERI, *Un tsunami financier, 2008-2009 : lorsque les subprime américains ont terrassé la planète*, 2009, p. 108.

² Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil européen – Un plan européen pour la relance économique (COM(2008) 800 final), Bruxelles, 26 novembre 2008.

³ Jean QUATREMER, « L'Europe est passée de l'influence à la puissance », *Un blog de Libération.fr*, 21 décembre 2009. En ligne : <http://bruxelles.blogs.liberation.fr/coulisses/2008/12/europe-est-pas.html>.

⁴ Jean-Claude ZARKA, op. Cit, p. 84-85.

⁵ Marek DABROWSKI, « The Global Financial Crisis: Lessons for European Integration », CASE Network Studies

⁶ Tom BRAITHWAITE, « Icel and UK clash on Crisis », *Financial Times*, 10 octobre 2008.

Les compétences de la Commission européenne dans le domaine de la politique budgétaire se bornent aux règles du financement des aides publiques définies dans le cadre de la politique de concurrence et aux critères du Pacte de stabilité et de croissance (PSC¹).

3. La réglementation bancaire américaine

La déréglementation financière a joué un rôle moteur à l'échelle internationale et le secteur bancaire est certainement celui qui, aux États-Unis, à partir des années 1980, va connaître les plus profondes mutations.

3.1. Historique de la réglementation américaine

Avant la crise de 1929, les banques américaines ont été exposées à de nombreuses ruées. C'est pour cette raison que le Congrès américain a créé la Federal Reserve (Fed) en 1913, afin qu'elle puisse agir comme prêteur en dernier ressort pour les banques et assurer une certaine stabilité financière. Cela ne fut pas suffisant puisque entre 1920 et 1930, la situation fut particulièrement trouble. Des milliers de faillites bancaires laissèrent de nombreux déposants ruinés et les épargnants très méfiants à l'égard des banques. En 1927, le McFadden Act interdira à une banque de vendre ses services ailleurs que dans son État d'origine et en 1933, le Congrès américain adoptera le Glass-Steagall Act² qui, d'une part, établit le système d'assurance des dépôts (FDIC – Federal Deposit Insurance Corporation) et, d'autre part, sépare les activités de la banque commerciale de celles des titres. Enfin, le Bank Holding Company Act de 1933 interdira aux compagnies d'assurances et aux industriels d'être actionnaires de banques³. C'est ainsi que les États-Unis vivront pendant plus de cinquante ans avec le système bancaire le plus réglementé au monde.

Le système restera relativement stable tant que les taux d'intérêt le seront. Mais les années 1970 furent marquées par de profonds bouleversements de l'environnement économique et la transformation du système antérieur : abandon des changes fixes, chocs pétroliers, inflation, volatilité des taux d'intérêt, développement des euromarchés... La réglementation Q plafonnait les taux d'intérêt versés par les banques pour rémunérer les comptes. Quand l'inflation est autour de 3 % ou 4 %, cela peut aller. Mais quand elle atteint 10% ou 11%, les banques sont

¹ **PSC** : Le Pacte de stabilité et de croissance est un mécanisme de coordination et de contrôle des politiques économiques et budgétaires basé sur la surveillance multilatérale. Il a été établi pour favoriser une gestion saine des finances publiques, afin d'éviter qu'une politique budgétaire laxiste menée par un État membre ne pénalise les autres États à travers les taux d'intérêt, ainsi que la confiance dans la stabilité économique de la zone euro.

² Le Glass-Steagall Act interdit à un même établissement de recevoir des dépôts, exclusivité des banques commerciales, et d'avoir des activités sur les marchés de capitaux, activités réservées aux banques d'investissement.

³ L'article de Dominique Lacoue-Labarthe intitulé « L'invention du régulateur bancaire dans les années 1930 aux États-Unis », p.36.

confrontées à une sévère concurrence de la part d'intermédiaires financiers désireux de se développer et en mesure de persuader les clients d'abandonner les banques pour des rendements plus élevés. Parallèlement, Merrill Lynch, Fidelity, Vanguard et d'autres intermédiaires vont créer les money market mutual funds (MMMF) qui vont susciter un intérêt croissant chez les clients. En 1977, Merrill Lynch introduit les cash management accounts qui permettent même d'écrire des chèques. Tous ces comptes fonctionnent comme des comptes chèques, mais rapportent davantage ; ils ne sont pas légalement des dépôts, donc ils ne sont pas assujettis à la réglementation bancaire, ni soumis à la réglementation Q et ne bénéficient pas de l'assurance-dépôt (FDIC). Les clients les considèrent aussi sûrs que des comptes bancaires. C'est ainsi que sont nés les MMMF, acteurs majeurs du shadow banking qui va se développer, secteur parallèle aux banques traditionnelles, mais moins régulé et pouvant rapporter plus. Les actifs des MMMF sont passés de 3 Md\$ en 1997 à 740 Md\$ en 1995, puis à 1 800 Md\$ en 2000. Deux autres segments vont se développer et venir compléter le shadow banking (Adrian et *al.*, 2010)¹. Ce nouveau système parallèle est alors en mesure de fournir aux clients, Il va donc connaître une grande popularité et atteindre plus de 13 000 Md\$ à la veille de la crise de 2007, dépassant ainsi le secteur bancaire traditionnel.

3.2. Le développement de la réglementation bancaire américaine

Les banques américaines avaient abordé le XXI^{ème} siècle avec des taux de rentabilité financière élevés, mais l'éclatement de la crise des subprimes à l'été 2007 a, en moyenne annuelle, réduit ces taux de moitié. Moins de quatre ans après le paroxysme de la crise financière, les banques américaines ont renoué avec les profits plus rapidement qu'escompté, surtout au regard de la profondeur de la crise. Le redressement a toutefois largement résulté de la décrue du coût du risque, par nature non reproductible, tandis que les revenus devraient être durablement pénalisés par le contexte de désendettement du secteur non financier, une configuration des taux moins favorable et un cadre réglementaire renforcé. Profondément marqué du sceau de la crise financière, le nouveau contexte économique, financier et réglementaire qui se dessine pourrait peser durablement sur les performances financières des banques américaines et redéfinir, au moins partiellement, les contours des modèles bancaires qui coexistaient avant la crise.

Au cours des années 1980, le sénateur américain Treadway a initié une importante de recherche sur le sujet du contrôle interne, c'est ainsi que le COSO ou « Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission » a été créée.

¹ Journal de Tobias Adrian et al. « Shadow banking »,2009 p.25

La réflexion initiée a évoluée suivant plusieurs étapes : COSO I en 1992, COSO II en 2004, et récemment COSO III en 2013.¹

➤ **Le COSO I :**

Les travaux initiés par le COSO, qui rassemblent les efforts de professionnels de l'IIA, de cabinets d'audit et de grandes entreprises américaines, ont donné naissance en 1992, à un document « the Internal Auditor Framework », traduit par l'IFACI sous le titre « la pratique de contrôle interne». Ce document a donné :²

- ✓ Une définition globale du contrôle interne ;
- ✓ Une décomposition en cinq éléments ;
- ✓ Les limites du contrôle interne ;
- ✓ Rôles et responsabilités des acteurs.

Pour le référentiel COSO, le contrôle interne doit répondre à trois objectifs :

- ✓ Un objectif d'efficacité des opérations ;
- ✓ Un objectif de fiabilité des informations financières ;
- ✓ Et un objectif de conformité à la loi.

➤ **Le COSO II :**³

L'évolution du référentiel initial COSO I a abouti à la publication d'un second document dénommé COSO II Ce dernier a introduit 03 composantes de plus par apport a COSO I. Les principales composantes du contrôle interne selon COSO II sont :

- ✓ La détermination des objectifs ;
- ✓ L'identification des événements ;
- ✓ le traitement des risques.

➤ **Le COSO III :**

Le référentiel de 2013 reprend la définition, les composantes et les critères d'évaluation explicités dans celui de 1992.

Au-delà de la formalisation des attentes en matière de contrôle interne, le COSO 2013 a vocation à :⁴

- ✓ Renforcer les contrôles et gagner en confiance sur les opérations ;

¹ Frédéric Bernard et Nicola Doufour« Piloter la gestion des risque et le contrôle interne », édition Maxima, Paris, 2019, p.155.

² Frédéric Bernard, Rémi Gayraud, Laurent Rousseau, « contrôle interne », édition maxima, Paris, 2013, p24.

³ Frédéric Bernard, Nicola Doufour, op.cit. p157

⁴ Jean-Pierre HOTTIN, Françoise BERGE, Catherine JOURDAN, Alix GUILLON, Senior Manager, MOCQUARD, « Une opportunité pour optimiser votre contrôle interne dans un environnement en mutation», 2013.

Chapitre I : L'aspect théorique de la réglementation bancaire

- ✓ Le reporting et les objectifs de conformité ;
- ✓ Identifier les risques nouveaux et définir des dispositifs de maîtrise appropriés, Analyser comment les ressources, la technologie et les processus peuvent potentiellement causer des défaillances de contrôle et comment les éviter ;
- ✓ Cibler les contrôles pour mieux répondre aux évolutions de l'environnement.

Section 3 : La réglementation prudentielle

Dans un environnement concurrentiel, de nombreux facteurs peuvent inciter une banque à prendre des risques parfois importants, chose qui pourrait la mettre en péril et même menacer la stabilité de tout le système à cause des effets de contagion.

C'est dans le but de limiter les effets néfastes de la prise de risque et de promouvoir la stabilité et la sécurité du système financier que fut l'avènement de la réglementation prudentielle.

1. Présentation de la réglementation prudentielle

Nous commençant par la définition, objectifs, et les justifications ;

1.1. Définition de la réglementation prudentielle

Tout d'abord, la réglementation ne fait pas distinction entre catégories de banques les regroupant toutes sous le vocable d'établissement de crédit, la réglementation vise en outre à harmoniser l'activité bancaire dans l'ensemble de la communauté⁶⁹.

La réglementation prudentielle vise à réguler l'activité financière de manière à prévenir les crises financières, donc c'est l'ensemble des réglementations et des supervisions visent à prévenir les comportements générateurs des risques, à réduire l'asymétrie d'information. Ces mesures permettent aux banques d'être plus robustes en cas de choc défavorable⁷⁰.

Autrement dit ; « C'est l'ensemble des règles qui encadrent la bonne conduite des banques afin d'empêcher que ces dernières ne fassent faillite. Cette réglementation impose de tenir un certain nombre de fonds propres ». ⁷¹

1.2. Les objectifs de la réglementation prudentielle⁷²

Les règles induites par la réglementation prudentielle visent essentiellement à répondre à certains objectifs ;

- L'objectif principal de la réglementation prudentielle est de s'assurer la solvabilité de la banque, c'est-à-dire la relation entre fonds propres, dette et risque des actifs ;
- L'amélioration de la solidité du système bancaire nécessite une meilleure efficacité des systèmes bancaires. Les banques, qui s'étaient développées dans un régime très réglementé ne savent pas évaluer les précautions supplémentaires requises par un environnement libéralisé et ont pris trop de risques sans avoir l'expérience requise

⁶⁹ Mathias Dewatripont, Jean Tirole, « la réglementation prudentielle des banques », édition ; Payot Lausanne, Ecole des Hautes Eudes Commerciales Lausanne, P.30.

⁷⁰ M.HAJYAD : « l'impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » Mémoire fin d'études en sciences économiques et de gestions, université de Sousse, 2007, p10.

⁷¹

⁷² Hadj Ayad (K), « Impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » master Finance et banque 2007, P.09.

pour les gérer. Il est donc de l'intérêt du régulateur de trouver un système de régulation qui assure la solvabilité des banques tous les incitants à améliorer leur efficacité ;

- Une harmonisation internationale des règles applicables aux activités bancaires ;
- La réglementation doit être libérale et compatible avec la concurrence pour préparer un environnement concurrentiel qui présente des conditions équitables pour toutes les banques ;
- Limiter les prises de risque imprudentes par les banques; elles ne doivent pas se substituer aux décisions de la direction de l'établissement mais plutôt imposer des normes prudentielles minimales afin que les banques exercent leurs activités de manière appropriée. Le caractère dynamique de l'activité bancaire requiert que les autorités de contrôle réexaminent périodiquement leurs exigences prudentielles et en évaluent en permanence le caractère adéquat et la nécessité d'en édicter de nouvelles ;
- Les réglementations qui doivent respecter les banques ont l'objectif de moderniser le fonctionnement de celles-ci et c'est à travers le suivi des évolutions des techniques et des pratiques bancaires et leurs intégrations dans les nouveaux dispositifs réglementaires. En particulier les ratios prudentiels sont régulièrement modifiés et complétés (Bâle II complète et modifie en quelques parties Bâle I) pour tenir compte de l'apparition et du développement de récentes types d'activités.

1.3. Les justifications de la réglementation prudentielle

Ce sont les défaillances du marché qui justifient traditionnellement l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs d'activité économique. Dans le secteur bancaire et financier, la régulation par les seuls mécanismes de marché, se heurte à deux principaux obstacles : les problèmes d'asymétrie d'information, dont pâtissent (souffrent) les déposants ou les petits épargnants, et les effets de contagion (externalités) associés aux faillites bancaires et aux crises financières.

1.3.1 La protection des déposants

La protection des dépôts bancaires et de l'épargne du public constitue une première justification d'un encadrement de l'activité des professionnels de la banque et de la finance. La banque a ceci de particulier que ses créanciers sont aussi, pour la plupart, ses clients. Les déposants qui confient leurs fonds à des banques pour disposer d'un compte courant ne sont donc pas des créanciers ordinaires. La créance qu'ils détiennent résulte non pas d'un choix d'investissement mais du service qu'ils sollicitent auprès de leur banque : un service de gestion des moyens de paiement. Ils ne détiennent guère d'information sur l'utilisation qui est faite de

leurs fonds. Et même s'ils disposent d'une information suffisante, leur faible surface financière et leur dispersion ne les prédisposent guère à l'exercice d'un contrôle efficace. Pour ces raisons, leur représentation et leur protection par les pouvoirs publics s'imposent. D'autant que la confiance de ce type d'agents est indispensable au fonctionnement de la sphère bancaire et financière. En cas de panique, les déposants peuvent réclamer prématurément leurs dépôts auprès des banques et entraîner ainsi la faillite de leur établissement bancaire (Diamond et Dybvig, 1983) ; même solvable, sans aucun signe de fragilité au départ, ce dernier peut succomber à une telle crise de liquidité.

1.3.2 La prévention de la contagion des faillites bancaires

Les faillites bancaires peuvent rapidement se transmettre d'un établissement à l'autre, en raison d'une panique contagieuse de la clientèle ou du fait de la densité des relations interbancaires. On parle à ce sujet d'externalités négatives associées aux faillites bancaires l'impact d'une faillite ne se limite pas à l'établissement initialement touché. Les autorités monétaires (banques centrales) et celles qui sont en charge de la supervision et du contrôle des établissements doivent donc veiller à ce qu'une faillite localisée ne dégénère pas en une crise étendue à l'ensemble du secteur. La prévention de ce risque systémique constitue la seconde justification de l'intervention publique dans le secteur bancaire et financier.

C'est aussi la prévention du risque systémique qui peut amener le régulateur à faire jouer le principe du *toobig to fail* (littéralement, « trop gros pour faire faillite »), c'est-à-dire à se préoccuper davantage du sort des grands établissements au détriment de ceux de moindre taille, dans la mesure où les premiers pourraient entraîner dans leur chute le secteur tout entier⁷³.

2. L'application de la réglementation prudentielle à l'internationale

2.1. L'application de la réglementation en France

En France, un décret du 30 septembre 1940 pris en application de la Loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production du ministre des Finances. Ce Comité, s'inspirant des travaux de la Commission Brunet élaborera les textes qui devaient devenir les Lois des 13 et 14 juin 1941. La législation de 1941 donnait d'abord une définition et un classement des entreprises qui exercent une activité bancaire ou financière et elle instaurait une direction et une surveillance de ces entreprises par un Comité permanent d'organisation professionnelle et une Commission de contrôle des banques. Mais la Loi du 2 décembre remplaça le Comité permanent par le Conseil national du crédit élargi à la représentation désintéressés économiques.

⁷³<http://www.universalis.fr/encyclopédie/banque-supervision-prudentielle> consulté le 12.09.2020 à 17h50.

Ce conseil, proche du Trésor, évinçait en fait la Banque de France du rôle de superviseur principal des banques ; il était, en effet, notamment chargé d'inscrire les banques et les sociétés financières sur la liste des établissements agréés et, sur avis de la Commission de contrôle des banques, il pouvait radier de la liste un établissement. Le Trésor supervisait, en outre, directement les banques à caractère mutualiste ou coopératif ainsi que les institutions financières à statut légal spécial, publiques ou privées. L'agrément des établissements de crédit occupait une place centrale dans la réglementation bancaire française, à côté d'une panoplie très complète de ratios bilanciels. La Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit du 24 janvier 1984 a organisé minutieusement la surveillance des banques en équilibrant les pouvoirs de multiples autorités de surveillance. Elle a supprimé les compétences prudentielles du Conseil national du crédit et les a redistribuées entre le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité de la réglementation bancaire et financière. À la Banque de France, la supervision explicite des établissements. En particulier en matière de contrôle des concentrations bancaires et d'appréciation des projets industriels des groupes⁷⁴.

2.2. La réglementation prudentielle au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, s'est fait jour après 1945 un changement de forme et de style de la supervision et de la réglementation bancaires très différent de ce qui se passait en France. La supervision avait un caractère discrétionnaire et laissait une large marge d'appréciation à la Banque d'Angleterre en charge de la stabilité financière. La Banque veillait sur un club de banquiers liés entre eux par des codes de bonne conduite non écrits qu'aucun membre ne pouvait transgresser sans encourir l'exclusion. Les coûts de surveillance étaient donc principalement supportés par l'industrie bancaire elle-même et la Banque ne mobilisait, pour les tâches de supervision, qu'un petit nombre de personnes qualifiées.

En 1974, la Banque d'Angleterre créa une Banking Supervision Division. En 1976 un Livre blanc sur la licence et la supervision des institutions de dépôt annonçant que la création d'un établissement collectant des dépôts du public serait soumise à une autorisation qui ne serait délivrée que si un certain nombre de critères en matière de capitaux propres et de réserves était respecté. En outre, un nouveau régime de garantie des dépôts, le Deposit Protection Scheme, fut organisé en 1979 ; il était alimenté préalablement par les cotisations prélevées sur la base des dépôts collectés par les banques.

⁷⁴ In LACOUÉ-LABARTHE DOMINIQUE « L'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle 1945-1996 », 2001, P. 6-7.

Le Banking Act de 1933, pièce importante de la déréglementation Financière la loi uniformisa les catégories d'autorisations, précisa le rôle des commissaires aux comptes par rapport aux superviseurs, définit les moyens de déceler la concentration des risques et d'approfondir l'analyse de la qualité des actifs. La Banque d'Angleterre créa un Board of Banking Supervision interne chargé d'assister et de conseiller le gouverneur.

2.3. La réglementation prudentielle aux États-Unis

Le Banking Act (Glass-Steagall Act) de 1933, en créant un régime fédéral d'assurance dépôt facultatif et une agence fédérale pour en assurer la gestion, la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), il en est résulté un découpage plus complexe des tutelles. Dès lors, pour les définir, combiner trois critères : la charte, l'affiliation au SFR et l'assurance au FDIC ; en fait, la charte se concevait comme un élément de la supervision bancaire étroitement associé aux deux autres. Jusqu'en 1913, les États-Unis ont évité d'implanter durablement une banque centrale. Beaucoup d'Américains refusaient une telle institution centralisatrice et non démocratique qui aurait pu entretenir des relations inégales avec certaines banques commerciales discrétionnairement choisies. Aussi préférât-on s'entremettre, pour contrôler les banques, à une discipline de caractère général et démocratique, le contrôle prudentiel. Toute personne à l'honorabilité reconnue, tout groupe de négociants, pouvait fonder une banque commerciale. La qualité de la banque était attestée non seulement par la tenue du cours de l'action, mais aussi par le dividende versé, autant de signaux relatifs à la capitalisation de la banque. La discipline du secteur bancaire se réglait aussi par le maintien de la circulation des billets émis par la banque, En l'absence de banque centrale, il n'y avait pas d'autre solution possible que le contrôle prudentiel (charte, capital minimum) et la discipline de marché (loi du reflux, ruée bancaire). Le prêt de liquidité en dernier ressort était assuré par les chambres de compensation locales dans les quelques États où les banquiers s'étaient organisés pour en créer.

3. Le comité de Bâle

Devant l'ampleur de l'instabilité qu'a connue le secteur bancaire et financier induite par la mondialisation, les autorités monétaires responsables de la stabilité financière, se voient dans l'obligation d'intervenir dans le secteur par l'élaboration de la réglementation prudentielle, ces autorités peuvent mettre à leur profit les résultats des études menées par le comité de Bâle.

3.1. Présentation de comité de Bâle

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire créé en 1974. Il est situé à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en Suisse d'où son nom « comité Bâle ». Cependant, il ne dépend pas juridiquement de la BRI mais du G10, et a des relations très étroites avec les banques centrales du G10. Même si le comité Bâle n'a pas de pouvoir décisionnel, ses recommandations sont reprises par les autorités de tutelle des différents pays industrialisés. Bien sûr il existe de petites différences entre les textes du comité et les textes officiels, mais elles sont généralement mineures.

Il rassemble aujourd'hui les superviseurs de 28 pays ou juridictions ;(Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Espagne, États- Unis, France, Hong Kong, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Turquie, Union européenne).

3.2. Historique et approche

Le comité de Bâle est une institution créée en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du « groupe de dix » (G10⁷⁵) au sein de la banque des règlements internationaux à Bâle.

La création du comité suivait de quelques mois un incident survenu suite à la liquidation d'une société allemande, incident qui avait vu cette faillite avoir un effet domino sur certaines autres banques.

Le comité était initialement appelé le « comité Cooke », de nom Peter Cooke, un directeur de la banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier président.

Le comité se réunit quatre fois par an et se compose actuellement de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des 13 pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas Royaume-Uni, Suède et Suisse⁷⁶.

3.3. Définition de comité de Bâle

Le Comité de Bâle pour la supervision des banques (CBSB) est le principal organisme supranational pour la réglementation prudentielle des banques. En réalité, le CBSB n'est pas

⁷⁵ **G10** : est un groupement informel de dix pays souverains réunis pour la première fois à la Banque des règlements internationaux à Bâle en Suisse, pays hôte.

⁷⁶ ALIANE. A, AMRI.H « la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bale I et Bale II », juin 2013, p. 20.

une autorité supranationale par ce que ses décisions n'ont pas de force de lois. L'application des recommandations que le CBSB formule, repose sur les engagements des pays membres.

Le CBSB permet une coopération entre les différents pays membres dans le cadre du contrôle bancaire. Les membres du CBSB incluent les autorités de surveillance bancaires et les banques centrales des différents pays membres.

Le CBSB met en place des normes pour la réglementation prudentielle et la supervision des banques ; l'application des normes est prévue par les membres du comité et les banques disposant d'un statut international. Les normes formulées par le comité sont des exigences minimales et il revient aux membres de formuler des exigences dénommées par la suite le Comité, le CBSB supplémentaires, s'ils le désirent, à leurs établissements financiers.

Les normes formulées par le comité sont soumises à un processus juridictionnel qui permet de transposer les décisions prises par le comité en règles juridiques selon les lois propres aux différents Etats membres et ce dans un délai prédéfini par le comité.

Les directives permettent l'élaboration des normes dans le domaine particuliers où il est nécessaire, voire urgent, d'en formuler. Elles viennent, généralement, en compliment des normes fixées par le comité. Le comité peut être amené à encourager des pratiques dites saines qui permettent de promouvoir la compréhension et d'améliorer la surveillance et les pratiques bancaires. Les membres de comité doivent comparer ces bonnes pratiques avec celles mises en place par le comité afin d'identifier les domaines qui nécessitent des améliorations.

3.4. Les missions du comité de Bâle ⁷⁷

Afin d'assurer la stabilité du système financier mondial et d'en promouvoir la régulation le Comité de Bâle est amené à exercer différentes fonctions ;

- Entretenir des échanges d'information avec le secteur bancaire et les marchés internationaux de façon à identifier les risques existants ou émergents au sein du système financier mondial ;
- Améliorer la coordination des actions de régulation à l'échelle mondiale ;
- Etablir des normes, des standards techniques et des recommandations de supervision et de régulation du secteur bancaire au niveau international ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de ces normes ou recommandations techniques auprès de ses pays membres ;
- Coopérer avec d'autres institutions internationales de régulation concourant à ces mêmes objectifs.

⁷⁷<https://www.lafinancepourtous.com>, consulté le 19/02/2021 à 18:45h

- Le comité de Bâle ne possède aucun pouvoir d'autorité supranationale. Aussi, les décisions prises dans son enceinte n'ont pas force exécutoire. Pour assurer la mise en œuvre de son mandat, le comité de Bâle doit compter sur la capacité de ses membres à faire adopter par leur juridiction intérieure compétente les normes qu'il a édictées.

Le Comité de Bâle entretient des relations étroites avec différentes institutions internationales pour traiter de questions communes aux secteurs de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières.

3.5. Les travaux du comité de Bâle :

Les travaux du comité ont pour objectif majeur de combler les lacunes de la couverture du contrôle international en se fondant sur un principe essentiel : aucun établissement bancaire étranger ne doit échapper à un contrôle efficace et rigoureux.

En mai 1983, le comité a mis au point un document intitulé « principe pour le contrôle des établissements entre les autorités d'accueil et d'origine des responsabilités du contrôle des filiales succursales, et sociétés en participations ouvertes à l'étranger par les banques ». Ce document est une version révisée d'un texte diffusé en 1975 et connu par la suite sous le nom « concordat ». Ce texte a été complété et amendé pour refléter les modifications survenues sur le marché et prendre en compte le principe (adopté en 1978) d'un contrôle des groupes bancaires internationaux sur une base consolidée.

En avril 1990, un document a été publié, dans le but d'améliorer l'échange d'informations prudentielles entre les autorités de contrôle des différents pays.

En juin 1992, certains des principes établis dans le concordat ont été exposés sous forme de normes minimales ; communiquées aux diverses autorités de contrôle bancaire qui ont été invitées les adopter, ces normes ont rendues publiques en juillet 1992. le comité a cherché en permanence à optimiser le processus de leur mise en œuvre.

En octobre 1996, le comité de Bâle a publié un document formulant des propositions qui visent à surmonter les obstacles rencontrés par les autorités de contrôle des banques pour mettre en œuvre une surveillance consolidée efficace des opérations transfrontalières des banques internationales.

Conclusion

Face à la panoplie des risques auxquels sont exposées les banques fréquemment des normes prudentielles et réglementaires s'avèrent d'une importance capitale, pour assurer une certaine cohérence au sein de l'industrie bancaire et garantir sa solidité ; cela étant le principal objectif de la constitution du Comité de Bâle.

La réglementation prudentielle contribue alors à concilier les intérêts des dirigeants des clients et des actionnaires. Elle permet ainsi de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car cela constitue un évènement fortement déstabilisant pour l'ensemble de l'économie.

En définitif, les règles prudentielles édictées par le comité de Bale reposent sur le principe que chaque augmentation du volume de crédits s'accompagne d'une augmentation des besoins en fonds propres des banques ; La finalité d'une approche macro-prudentielle est non seulement d'assurer la stabilité et la continuité des échanges au sein de la sphère financière, mais aussi de limiter le risque qu'une détresse financière induise des pertes significatives en termes d'output réel.

CHAPITRE II :
Les normes baloises

Introduction

Les banques sont les institutions les plus régulées du fait de leurs activités d'intermédiation et des crises bancaires. Des accords de Bâle de 1988 à Bâle III, nous avons constaté l'existence de plusieurs tentatives du comité de Bâle pour harmoniser et unifier les normes prudentielles à l'échelle internationale. Alors pour gérer ces difficultés, le comité de Bâle a proposé un accord prudentiel international en matière de fonds propres, cet accord de Bâle I connu sous le nom de ratio Cooke ce ratio est calculé en rapportant les capitaux propres des intermédiaires financiers à un encours d'engagement calculé à partir des pondérations des risques.

Mais cet accord a été critiqué au fil de temps il ne prend pas en considération le risque opérationnel et pour limité les risques de faillite le comité de Bâle a décidé en 1998 à rapprocher une nouvelle norme qui comporte les trois risque cette norme est ratio MC Dounogh qui faire face aux risque crédit, risque du marché et risque opérationnel et à pour objectif de limiter le problème de la prise de risque excessif par les établissements de crédit. Or, la récente crise de *subprimes* illustre l'échec de la régulation prudentielle qui s'est révélée être inefficace dans plusieurs domaines.

Elle est incapable de gérer à la fois le risque individuel et le risque systémique, dans ce cadre le groupe des gouverneurs ont réalisé de nombreuses propositions pour réformer la surveillance du système financier mondial.

Donc sont proposé une réforme qui s'appelé Bâle III qui intervient donc en réponse à une crise financière plus sévère depuis la crise de 1929.

Et pour finir dans la troisième section analyser les nouveaux accords dit de Bâle IV mais qui sont en réalité que la finalisation de l'accord de Bâle III.

Section 1 : De Bâle 1a Bâle II

Depuis plusieurs années, les responsables de la réglementation bancaire internationale ont cherché à promouvoir la stabilité du système financier international en édictant des normes s'appliquant aux banques.

Les principales règles mondiales sont relatives aux fonds propres et aux ratios de solvabilité.

La diversification du risque est un précepte de base de l'activité bancaire. Une part importante des grosses défaillances bancaires a été due, d'une façon ou d'une autre, à une concentration du risque de crédit.

À la suite de l'examen préliminaire de cette question à la cinquième conférence internationale des responsables du contrôle bancaire en octobre 1988. Le comité de Bâle a mis au point un document de travail pour la sixième conférence internationale à Francfort en octobre 1990. Ce document a été largement approuvé et compte tenu de diverses observations présentées à cette occasion, il est de nouveau publié sous forme de guide des meilleures pratiques dont disposent les autorités de contrôle bancaire pour surveiller et contrôler les grands risques de crédits.

L'accord de Bâle I a instauré un ratio de solvabilité dit « ratio Cooke sur l'adéquation des fonds propres ».

1. Les accords de Bâle I

Bâle I fait référence à un ensemble de recommandations formulées en 1988 par le comité de Bâle.

1.1. Présentation de Bâle I

Les accords dits de Bâle I ont été appliqués par une centaine de pays dans le monde, Ils définissent un certain nombre de normes minimales que les banques doivent satisfaire. Le Comité de Bâle est créé en 1974¹ mais les premiers accords dit Bâle I ne sont signés qu'en 1988². Entre 1974 et 1988, plusieurs rapports et directives sont publiés par le Comité. Ils constituent les prémisses à l'accord Bâle I.

Un premier rapport de Septembre 1975³ formule des recommandations pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger. Il s'agit de définir clairement les responsabilités des autorités du pays d'accueil où la banque s'implante et celles du pays d'origine. Le comité appelle de ses vœux à une étroite coopération entre les différentes autorités et présente en mai

¹https://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_de_B%C3%A2le consulté le 12/02/2021 à 11h00.

²www.lameta.univ-montp1.fr/Documents/ES2015-01.pdf consulté le 18/03/2021 à 12h00

³<https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2016-v92-n3-ae03076/1040003ar/> consulté le 25/03/2021 à 14h00

1983 les Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger, une version révisée du rapport de Septembre 1975. La question de la solvabilité des établissements pousse le comité à formuler des recommandations pour la consolidation des bilans des banques. Ces recommandations sont une introduction au rapport de mars 1979 sur la surveillance consolidée des activités internationales des banques. Plusieurs réflexions sont menées, notamment sur les problèmes liés à la consolidation des intérêts dits mineurs, sur le secret bancaire et le partage d'informations, sur les positions de change et sur les prêts bancaires internationaux.

C'est à partir de ces recommandations et réflexions, que sont proposées en mars 1986 des recommandations pour la gestion des engagements hors bilans des banques. Elles constituent la base des Accords Bâle I dans lesquels sont définis le ratio de fonds propres, communément appelé ratio Cooke.

1.2. Les bases de Bâle I

En septembre 1975, le rapport sur le contrôle des établissements des banques à l'étranger présente des pistes pour pallier le manque de surveillance des banques ayant des établissements à l'étranger. Les succursales, les filiales, les sociétés en participation et les sociétés affiliées sont les différents types d'établissements bancaires à l'étranger mais ils ne sont pas soumis aux mêmes règles de surveillance. Alors que les succursales sont une partie intégrante des banques, les sociétés en participation et les filiales sont soumises à la législation du pays où elles sont établies. Le Comité met en avant la nécessité d'une coopération afin que toutes les banques ayant des établissements à l'étranger soient contrôlées. Dans cet objectif, il encourage la communication des différents contrôles entre pays d'origine de la banque et pays d'accueil. Il fixe plusieurs orientations générales sur trois types de risques ;

1.2.1. Le risque de liquidité :

Il revient aux banques installées de se conformer à la réglementation locale en matière de liquidité. (Chapitre 1) La surveillance des liquidités doit être menée par le pays d'accueil. Pour les succursales, le contrôle de liquidité ne peut se faire indépendamment de la société-mère et il revient donc aux autorités du pays d'origine de mener une surveillance de la liquidité des succursales à l'étranger. En ce qui concerne les filiales et les sociétés en participation, dans certains cas, les autorités du pays d'origine peuvent demander à être informées par les autorités du pays d'accueil. Les autorités du pays d'origine ont une responsabilité morale.

1.2.2. Le risque d'insolvabilité

Le partage de la surveillance entre les différentes autorités dépend de la catégorie de l'établissement en question. En ce qui concerne les filiales et les sociétés en participation, il est du ressort des autorités du pays d'accueil de mener la surveillance et le contrôle du risque d'insolvabilité même si les autorités du pays d'origine sont soumises à une responsabilité morale. Alors que pour les succursales, il revient aux autorités du pays d'origine de mener ce contrôle en même temps que celui de la maison-mère.

1.2.3. Positions en devises

Elles sont surveillées pour des raisons de sécurité, de balances des paiements et en vue du maintien des conditions ordonnées sur le marché. Il revient surtout aux autorités du pays d'accueil de mener cette surveillance.

1.3. Le ratio Cooke

En 1988, le comité de Bâle a instauré des obligations réglementaires en matière de fonds propres de la banque, sous le nom de ratio de solvabilité ou ratio Cooke⁴. Cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tous établissements de crédit ; le ratio Cook impose aux banques de renommées internationales. Le ratio Cooke définit un calcul précis de fonds propre fixé à 8% par rapport à l'ensemble des engagements risqués pris par la banque ;

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit}} \geq 8\%$$

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Ratio_Cooke consulter le 28/03/2021 à 14h00.

Les fonds propres bancaires sont des fonds dont disposent les banques pour assurer leurs activités et leurs stabilités.

Les fonds propres sont décomposés en deux parties ;

1.3.1. Fonds Propres de base

Les fonds propres de base sont constitués des éléments :

- Des actions ordinaires émises par la banque ;
- Les primes liées au capital résultant de l'émission des actions ordinaires et assimilés ;
- Les bénéfices non distribués ;

⁴ On appelle le ratio Cooke du nom du président de comité de Bale, Peter Cooke, entre 1977 et 1988.

- Les encours assimilés d'autres revenus généraux et d'autres réserves publiques ;
- Les actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque ;
- Les ajustements réglementaires appliqués au calcul des actions ordinaires et assimilés.

Les fonds propres de base ont une maturité indéfinie, sont stable, et ont une capacité à discipliner la prise excessive de risque par la banque. Il permet de éviter une panique des déposants dans le cas d'un choc exogène et imprévisible.

1.3.2. Les Fonds Propres complémentaires

Comprennent quatre types d'éléments :

- Les réserves de réévaluation ;
- Les éléments qui sont librement utilisables par l'établissement pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées, qui figurent dans la comptabilité de l'établissement et dont le montant est fixé par les dirigeants responsable et vérifié par les commissaires aux comptes. Peuvent notamment figurer parmi ces éléments les fonds de garantie intégralement mutualisés, les autres fonds de garantie à caractère mutuel, les subventions publiques ou privées non remboursables et la réserve latente apparaissant dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat. Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts qui ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord préalable du secrétariat général de la commission bancaire, dont le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement la faculté de différer le paiement des intérêts non versée permettent d'absorber des pertes, l'établissement &tant alors en mesure de poursuivre son activité.
- Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions ci-dessus, ont une durée initiale d'au moins cinq ans ou ne peuvent être remboursés que moyennant un préavis de cinq ans, dont le contrat de prêt ne comporte pas de clause aux autres dettes.
- Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base. En outre, ceux qui ont le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés ci-dessus ne peuvent être inclus que dans la limite du montant des fonds propres de base. En outre, ceux qui ont

le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés ci-dessus ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% de ces mêmes fonds propres de bas⁵.

Dénominateur ratio de Cook on trouve la totalité des éléments d'actifs, plus précisément est crédits consentis, et les éléments du hors bilan d'établissements. Ces actifs sont pondérés, selon certains critères, comme, par exemple, la nature du crédit accordé, la nature de la contrepartie et la zone géographique de cette dernière.

Les actifs sur le bilan sont repartis en quatre catégories de risques, on retrouve les actifs pondérés à 0%,20% ,50% et 100% alors que les actifs doivent être d'abord convertis en équivalent crédit, puis classifié dans les catégories de risque adéquat.

Limite du montant des fonds propres de base. En outre, ceux qui ont le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés ci-dessus ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% de ces mêmes fonds propres de bas.

Le tableau ci-dessous précise à la fois le nombre de classes d'actifs défini par la réglementation Bale I et les pondérations qu'il convient d'affecter à chaque classe.

Tableau 1 : Pondérations du ratio Cooke

Position comptable	Contrepartie on type de transaction	Pondération
Bilan	Créance sur les Etats de l'OCDE.	0%
	Créance sur les banques et les collectivités locale de l'OCDE.	20%
	Créance hypothécaire de logement ou garantis par des opérations de crédit-bail immobilier.	50%
	Crédits consentis aux agents privés (les entreprises en particulières).	100%
Hors bilan	Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêts (acceptations a payer, titres à recevoir, engagements par signature...).	Convertis en équivalent crédit par un facteur de conversion allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, puis pondérés selon le statut de la contrepartie.

⁵Pascal DUMONTIER et Denis DUPRE, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bale II », Ed REVUE, France, page 231.

	Engagements liés au cours de change et au taux d'intérêt.	L'équivalent risque est la somme : du cout de remplacement total (évaluation au prix de marché) des contrats présentant un gain, et du risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.
--	-----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : DUMONTIER. P et DUPRE.D, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II », Ed REVUE Banque, France. Page. 213

1.4. Les limites de la réglementation Bâle I

Le ratio établi par l'accord de Bâle I a permis de définir une norme réglementaire internationale en matière d'exigence en fonds propres en utilisant un système simplifié d'évaluation de risque⁶.

La simplicité d'application et la possibilité d'être décliné sur une base quantitative par l'ensemble des établissements de crédit présentent des avantages qui ont rendu l'accord de Bâle de 1988 sur l'adéquation des fonds propres un moyen extrêmement efficace.

Toutefois cet accord soulève quelques insuffisances :

- Insuffisance au niveau de manque de critères pertinents pour la mesure du risque de crédit, s'agissant de la dotation en fonds propres à couvrir des crédits aux entreprises. L'accord ne tient pas compte de la solvabilité de l'emprunteur et n'opère pas de différenciation selon les risques auxquels la banque s'expose. D'où une estimation incomplète des risques.
- Mauvaise implication des sûretés, garanties et dérivés de crédits (Qui peuvent réduire significativement de pertes en de défaillance), et absence de mesures de réduction des risques suffisantes.
- La gestion des risques selon l'accord de Bâle I s'articule essentiellement autour d'une surveillance bancaire quantitative et néglige, de ce fait une surveillance qualitative et individuelle des établissements désormais plus répondus.

⁶GABBA.M, « Analyse des approches prudentielles de la gestion des risques bancaires », université de Cote d'Ivoire, décembre, 2016, page 47.

- Inadaptation des pondérations face aux bouleversements qu'a connus la sphère financière : explosion des activités de marché, mise en place des nouvelles technologies accélérant la circulation de l'argent, naissance de nouveaux instruments.

Suite à cette analyse et aux enseignements tirés, l'amélioration voire la naissance d'un nouvel accord ne fait plus de doute, c'est dans cette optique que les accords de Bâle II sont nées ; pour mieux réguler et harmoniser un système financier de plus en plus instable et incertain.

2. Les accords de Bâle II

Les accords de Bâle II ont été élaborés après cinq ans de réflexions et de discussions autour d'une convergence internationale des révisions de l'accord sur les fonds propres.

Les premières réflexions posaient déjà sur les 3 piliers de l'accord, ces réflexions ont été menées en juin 1999. Les discussions qui suivent la publication du document sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (juin 1999) permettent de recueillir les principaux commentaires et faiblesses du texte initial. L'intégralité du dispositif doit être appliquée avant la fin de l'année 2007. Bâle II prévoit des exigences de fonds propres plus sensibles aux risques et tenant compte des normes comptables spécifiques aux différents pays. Il conserve 3 principaux éléments de Bâle I : le ratio de 8% de fonds propres sur le total des actifs pondérés des risques, l'extension aux risques de marché telle qu'elle a été prévue dans l'amendement de 1996, la définition des différentes catégories de fonds propres. Le nouveau dispositif consacre une plus grande attention aux évaluations des risques, il propose de déterminer des besoins en fonds propres pour le risque de crédit et le risque opérationnel.

Ce dispositif offre une marge de manœuvre beaucoup plus importante aux autorités de contrôle qu'il accompagne pour la mise en place de Bâle II via le Groupe pour l'Application de l'Accord(GAA). Ce dernier s'intéresse également aux relations entre les autorités des pays d'origine et des pays d'accueil de la banque, pour lesquels il a énoncé des principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontalière du nouvel accord (Bâle II).

En 1999, le Comité de Bâle a présenté le premier projet d'un nouvel accord sur les fonds propres. Depuis, en coopération avec les autorités nationales de surveillance bancaire et les banques commerciales, et à la faveur de plusieurs procédures de consultation, les nouvelles recommandations ont été remaniées et affinées grâce aux enseignements fournis par des simulations ou études d'impact (Quantitative Impact Studies). Après plusieurs reports, elles devraient être approuvées à la mi-2004, leur entrée en vigueur dans les Etats ayant participé à leur élaboration étant prévue pour la fin décembre 2006.

Tout comme Bâle I, les nouvelles directives sur les fonds propres ont valeur de recommandations. Il appartient aux différents Etats de les adapter à leur législation nationale.

2.1. Présentation de Bâle II

La grande limite du ratio Cooke, est liée à la définition des engagements de crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. À la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît qu'il a négligé la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque de crédit qu'il représente.

Le Comité de Bâle a proposé en 2004 un nouvel ensemble de recommandations, au terme duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne propre à chaque établissement.

Le nouveau ratio de solvabilité est le ratio McDonough, du nom du président du Comité de Bâle à l'époque, William J. McDonough.

Les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords) :

- L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres ;
- La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

2.2. Objectifs de Bâle II

L'objet essentiel de Bâle II demeure le renforcement de la stabilité du système bancaire. Il s'agit seulement de combler les lacunes de Bâle I et d'adapter les directives au nouveau contexte.

L'objectif principal est d'abandonner le système de couverture forfaitaire imposé aux banques pour adopter une réglementation du capital propre minimal plus complète qui tienne mieux compte des risques. Les profondes mutations intervenues sur les marchés financiers et dans les affaires bancaires au cours des dernières années ont permis aux établissements financiers d'améliorer l'évaluation de la solvabilité et la gestion des risques. Les dispositions de Bâle II doivent prendre ces paramètres en considération. De plus, elles cherchent à harmoniser davantage entre les différents pays les normes de surveillance des banques et les obligations de publication⁷.

⁷DOVOGIEN « comptabilité et audit bancaire » DUNOD ,2 Edition ; paris 2008, p391.

2.3. Le ratio McDonough

Le ratio McDonough est un ratio de solvabilité bancaire. Il fixe une limite à l'encours pondéré des prêts accordés par un établissement financier en fonction du niveau de ses capitaux propres. Inversement, il peut aussi fixer de haut de bilan d'une banque en fonction de ses activités (stratégie d'acquisition de portefeuille etc.).

Le ratio McDonough tient son nom du président en exercice du Comité de Bâle pendant le processus d'établissement de l'Accord, William J. McDonough.

Il est plus fin que le ratio Cooke qu'il améliore car il prend en compte le risque plus ou moins élevé des différents prêts accordés.

La formule du ratio est : Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %)).

Le ratio McDonough est illustré sur la figure ci-dessous :

$$\text{Ratio McDonough} = \frac{\text{Total des Fonds Propres}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnelle}} > 8\%$$

Source: <http://finance.sia-partners.com/20170808/de-bale-1-bale-4-chronique-dune-saga-reglementaire-le-01/03/2021> a 16 h00.

2. 4. Les Fondements de Bâle II

Le nouveau dispositif est fondé sur trois piliers qui, s'ils sont mis en œuvre correctement, se renforceront mutuellement. Il comporte des exigences quantitatives (pilier I), une surveillance prudentielle « sur-mesure » qui reprend les dispositions de Bâle I, concernant les exigences minimales de fonds propres, (pilier II) adaptée au profil de risque de l'établissement considéré qui règle le processus de contrôle de la gestion des risques et de la couverture en capital par les autorités prudentielles nationales. Enfin, le (pilier III) définit les obligations de publication imposées aux banques et une communication financière sensiblement améliorée. Ces trois piliers forment un ensemble qui ne doit pas être dissocié.

Nous ne pouvons pas considérer que Bâle II est mis en œuvre si l'un de ces trois piliers est défaillant. Il peut se produire, notamment dans certains pays émergents, que l'accent soit principalement mis sur le pilier I. Cela ne peut toutefois constituer qu'une situation transitoire.

Seule une mise en œuvre simultanée et équilibrée des trois piliers constitue une application correcte de Bâle II susceptible de produire à terme tous les effets positifs escomptés.

2.5. Les 3 piliers des accords de Bâle II

Vu le caractère nomade de l'environnement bancaire mais aussi pour pallier les faiblesses de l'architecture initiale du ratio « Cooke » et de Bâle I plus généralement, il devint rapidement évident qu'une refonte de l'Accord était nécessaire. L'architecture du nouveau ratio s'appuie désormais sur trois piliers : L'exigence minimale des fonds propres, la surveillance des marchés et la discipline de marché⁸.

Figure 4: Illustration des piliers de Bâle II

Source : <http://finance.sia-partners.com/20170808/de-bale-1-bale-4-chronique-dune-saga-reglementairele> consulté le 01/05/2021 à 12h00.

2.5.1. Pilier 1 : L'exigence minimale de fonds propres

Le pilier 1 de la réglementation Bâle II impose aux banques des capitaux propres minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, au risque de marché et de leur exposition au risque opérationnel.

⁸Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, Banque des règlements internationaux, 2003.



Ce pilier 1 se différencie de la réglementation antérieure, d'une part parce qu'il intègre les risques opérationnels, d'autre part parce qu'il propose des mesures moins arbitraires du risque de crédit. Ce dernier - risque de défaillance d'un débiteur – est la forme de risque la plus ancienne sur des transactions financières. Il s'agit encore aujourd'hui de la principale source de risque pour la plupart des banques c'est aussi le risque dont la gestion est appelée à évoluer le plus significativement durant les années à venir. Les modèles permettant de l'apprécier étant aujourd'hui encore peu aboutis, pour mieux estimer l'ampleur de ces risques, les plus grandes banques ont développé depuis quelques années des approches sophistiquées qui reposent sur les modèles théoriques.

✓ **Le risque crédit**

La maîtrise du risque de crédit est au cœur du métier du banquier car il détermine la rentabilité des opérations effectuées. Si l'établissement financier sous-évalue ce risque, le montant prêté et les intérêts dus ne seront pas perçus et viendront s'inscrire en perte.

L'évaluation du risque de crédit passe par une bonne connaissance du client et, si c'est une entreprise, par une bonne évaluation de son projet et du secteur dans laquelle elle exerce son activité. La banque s'appuie pour son évaluation du risque de crédit sur son expérience et éventuellement sur des outils statistiques (scores ou systèmes experts).

Pour une opération donnée le risque de crédit peut être minoré par la prise de garanties (cautions d'une personne ou d'une société de cautionnement, sûretés réelles comme des hypothèques...) mais également en incorporant dans le taux d'intérêt une marge dont la valeur dépend du niveau de risque. Lorsque l'opération concerne une grande entreprise la banque peut également réduire ce risque en limitant sa participation à hauteur d'une partie de la somme empruntée grâce à la mise en place d'un pool bancaire.

✓ **Le risque opérationnel**

Dans le cadre du dispositif Bâle II, la définition du risque opérationnel, les procédures à mettre en place pour le limiter et les méthodes de quantification ont été normalisées. L'objectif de ce dispositif, mis en place dans les banques européennes en 2008, est d'éviter le risque systémique.

Les risques opérationnels ont pris une importance considérable dans le contexte bancaire né de la dérégulation, de l'imbrication croissante des acteurs du monde financier, de l'augmentation des capitaux manipulés et de la sophistication des produits comme l'ont montré les affaires Barings et Société Générale.

Dans le cadre du dispositif Bâle II ont été définies les bonnes pratiques à mettre en place par chaque établissement financier. Le régulateur financier national est chargé de les évaluer

et de les contrôler. Les établissements financiers peuvent opter pour un dispositif d'évaluation de ces risques plus ou moins sophistiqué. Depuis la réforme Bâle II, le risque opérationnel entre dans le calcul des fonds propres réglementaires de l'établissement bancaire avec une incidence proportionnelle à la qualité de ses procédures et de son dispositif de suivi et d'évaluation.

✓ **Le risque de marché**

Par extension, c'est le risque des activités économiques directement ou indirectement liées à un tel marché (par exemple un exportateur est soumis aux taux de change, un constructeur automobile au prix de l'acier...) Il est dû à l'évolution de l'ensemble de l'économie, de la fiscalité, des taux d'intérêt, de l'inflation, et aussi du sentiment des investisseurs vis-à-vis des évolutions futures, Il affecte plus ou moins tous les titres financiers.

2.5.2. Pilier 2 : la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres

Le deuxième pilier énonce des principes essentiels à la surveillance prudentielle et des recommandations pour la gestion des risques, la transparence et la responsabilité prudentielles.

Le processus de surveillance prudentielle doit garantir que les banques disposent de fonds propres leur permettant de couvrir les différents risques qu'elles encourent mais aussi inciter les banques à élaborer et utiliser les meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques

Le rôle des autorités est de juger la qualité de l'évaluation interne des banques et d'imposer des changements si nécessaires. Le comité note que si le montant des fonds propres est étroitement lié à l'importance des risques, les banques doivent intégrer d'autres moyens permettant de limiter les risques comme le renforcement de la gestion des risques, l'application de limites internes etc....

Ce deuxième pilier analyse trois domaines particuliers : les risques qui ne sont pas intégralement pris en compte dans le premier pilier (risque de concentration de crédit...), les facteurs qui ne sont pas pris en compte dans le premier pilier (risque stratégique, risque d'entreprise...) et les facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel...).

❖ **Les 4 principes essentiels de la surveillance prudentielle**

Ces 4 principes viennent en complément des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Sept.1997) et de la méthodologie des principes fondamentaux (Oct.1999).

- **Premier principe**

Les banques doivent justifier leurs objectifs de fonds propres et montrer l'adéquation de ces derniers avec leur profil de risque globale et leur cadre opérationnel. Elles doivent tenir compte du climat et des cycles économiques, mener des simulations de crise et s'assurer que le montant des fonds propres déterminé est suffisant pour couvrir les risques.

- **Deuxième principe**

Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques pour évaluer en interne leurs niveaux de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites, elles devraient prendre des mesures prudentielles appropriées.

- **Troisième principe**

Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leurs activités avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus de ces montants minimaux. Le premier pilier définit les exigences minimales de fonds propres, elles constituent un volant de sécurité face aux incertitudes globales. Les incertitudes

Spécifiques à chaque banque font l'objet du 2ème pilier et les autorités doivent exiger des normes de fonds propres supérieures à celles calculées dans le cadre du pilier 1 en instaurant des catégories de montants de fonds propres au-delà du minimum.

- **Quatrième principe**

Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu de caractéristiques de risque d'une banque donnée ; elles devraient requérir la mise en œuvre à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli. Les autorités doivent prendre des mesures rapidement en cas de non-conformité aux exigences de fonds propres.

2.5.3. Pilier 3 : Discipline de marcher

La discipline de marché prévoit que les établissements devront publier périodiquement sur leurs risques et l'adéquation des informations quantitatives et qualitatives détaillées leurs fonds propres. Par conséquent, une plus grande transparence au titre de communication des informations financières, en particulier celles relatives à la structure des fonds propres et les

risques encourus, devient une condition primordiale aux pratique bancaire saines et sûres. Ce qui accentue son pouvoir de contrôle et de sanction.

La diffusion d'information significative par les banques apporte des éléments aux intervenants et facilite l'exercice d'une discipline de marché efficace. Une amélioration de la transparence présentera des avantages pour les banques bien gérées, les investisseurs et les déposants ainsi que pour le système financier d'une manière générale pour éviter le risque systémique.

Section 2 : Les accords de Bâle III

La crise bancaire et financière de 2008-2009 suscite, par son ampleur et ses conséquences économiques et sociales, de multiples réactions, questions et inquiétudes dans l'opinion publique sur l'organisation et la solidité des systèmes financiers nationaux et mondial.

L'élément déclenchant de cette crise financière est la crise immobilière aux États-Unis née du retournement d'une politique monétaire laxiste qui répondait à la gestion de la sortie des crises Internet⁹, du choc du 11 septembre 2001 et des scandales de gouvernance de type Enron. Commencée dans une certaine indifférence dès 2006, elle a atteint son paroxysme au deuxième semestre 2008 quand nous avons observé, jour après jour, une chute des cours des actions simultanément sur toutes les places financières dans tous les secteurs d'activités, des faillites ou des quasi faillites de certains établissements bancaires prestigieux, parfois au rayonnement mondial, des dysfonctionnements internes graves et coûteux dans d'autres. Ces événements ont entraîné des interventions inhabituelles des autorités publiques, interventions qui sont devenues de plus en plus massives et coordonnées pour endiguer un risque de perte de confiance dans le fonctionnement des systèmes financiers et limiter, pour le moment, la gravité d'une récession économique dans les pays développés avec ses conséquences sociales prévisibles.

1. Les facteurs explicatifs de la crise

Il est vain de désigner des boucs émissaires à cette crise tout à fait atypique. Il s'agit d'une crise du système financier en vigueur depuis une dizaine d'années, fondé sur les innovations et les techniques de marchés, qui s'est inscrit dans une période d'hyper liquidité et qui, du fait de la mondialisation, s'est étendue à l'ensemble des pays et a touché tous les métiers de la finance. Tous les acteurs ont, à des degrés divers, contribué de fait à cette débâcle, d'ailleurs prévue par de nombreux auteurs et même des autorités financières. Il est également significatif que les deux derniers numéros de la revue de stabilité financière, éditée par la Banque de France, soient consacrés à la valorisation et à la liquidité. Il serait un peu facile de se contenter de mettre à l'index par exemple les seules banques d'investissement pour leur rôle dans la titrisation alors que d'autres acteurs ont soit créé les conditions du développement de ce marché soit ont négligé les signaux d'alerte ou ont cherché à mettre à profit les possibilités offertes tant qu'elles perduraient, au bénéfice de leur propre profitabilité.

⁹ 19 mars 2000. Après avoir connu une période d'euphorie sur les marchés financiers, marquée par des investissements frénétiques sur des valeurs technologiques survalorisées, la bulle Internet (dot-com. bubble) éclate.

1.1. Le contexte macroéconomique

Le monde vient de connaître une période de forte croissance permettant de tirer certains pays de la pauvreté, l'inflation est restée contrôlée et les progrès technologiques demeurent très importants. Il existe cependant des zones d'ombre.

Aux États-Unis, la croissance économique rapide a été soutenue par une politique monétaire exagérément laxiste, conduite par un président de la Réserve fédérale pourtant lucide. Les taux d'intérêt bas ont favorisé d'une part un endettement excessif et d'autre part la recherche de placements alternatifs plus rémunérateurs que les placements classiques. Cette configuration a contribué au gonflement des prix des actifs. Les ménages américains étaient endettés en 2007 à hauteur de 141 % de leur revenu annuel. Cet endettement a joué un rôle de complément de revenus au regard de salaires maintenus à des niveaux faibles durant une longue période.

Cette période de croissance s'est accompagnée de déséquilibres macroéconomiques : soldes des transactions courantes lourdement déficitaires dans certains pays (États-Unis notamment où l'industrie a perdu des parts de marchés dans de nombreux secteurs tandis que l'économie s'orientait davantage vers les services) alors que d'autres (les pays émergents essentiellement) accumulaient des réserves de change et donc des actifs à placer. En outre, sur les marchés boursiers, la bulle Internet du début des années 2000, s'est assez mal soldée. Enfin, conséquence des déficits budgétaires, les dettes publiques se sont gonflées. Ce contexte a perduré pendant de nombreuses années.

1.2. Les innovations technologiques

Les comportements des différents acteurs ont été rendus possibles par les progrès technologiques dans les technologies de l'information et de la communication notamment (puissance de calcul, développement des traitements de bases de données, etc.) mais aussi dans la recherche en économie mathématique et financière.

Depuis plusieurs années, en effet, des mathématiciens de haut niveau ont conçu pour la sphère financière des modèles et des produits sophistiqués permettant de tirer le meilleur parti de l'interconnexion des marchés, de nouveaux produits, de nouveaux besoins.

La puissance d'intervention et la possibilité de traiter des volumes importants en a été considérablement accrue de même que la facilité à traiter des opérations complexes. Il en est résulté une dilution des responsabilités humaines au profit de systèmes opérationnels de

calcul, de traitement des ordres, de la valorisation des produits qui ont accru les risques de ne pas voir se déformer le contexte conjoncturel.

Or, les modèles d'analyse du couple rentabilité-risque ne prennent pas en compte tous les paramètres, ils peuvent donner des résultats très différents pour un faible écart sur l'une des variables. En outre, ils intègrent insuffisamment les risques extrêmes. Leur application mécanique, sans l'apport de l'encadrement d'une supervision humaine d'expérience (économique, d'analyse financière, d'analyse des marchés) peut conduire, en particulier en périodes de forte volatilité, à de graves contreperformances et à une difficulté accrue pour les responsables des contrôles.

1.3. Le comportement des divers acteurs

Tous ont contribué, à des titres divers, à la crise. Tous ont négligé les signaux d'alerte. Même si certains percevaient davantage les risques, il est en général peu profitable sur les marchés de ne pas suivre les compétiteurs de sorte que le mimétisme est la norme. Les gains perçus étaient trop élevés pour que les divers acteurs s'abstiennent. Or, dans un système où les garanties et les contre-garanties s'échangent au niveau mondial entre tous les acteurs, chacun est concerné par la faillite d'un seul. La solidarité est absolue et rend nécessaire le sauvetage des défallants. Parmi ces acteurs que nous pouvons citer :

L'endettement est une modalité indolore, commode, pour réaliser des projets sans disposer des moyens financiers nécessaires. Il alimente ainsi la croissance, l'investissement ou la consommation. Il peut pallier l'insuffisance de revenus. Il peut aussi soutenir la spéculation.

Tous les débiteurs ont succombé, par choix ou par nécessité, aux offres d'endettement faciles. Dans plusieurs pays, acheter à crédit la totalité d'un bien immobilier pour le revendre avec profit quelques mois ou années plus tard est devenu une pratique courante (aux États-Unis mais aussi au Royaume-Uni ou en Espagne par exemple). Cette frénésie immobilière a été bien au-delà du seul cas des *subprimes*.

Dans d'autres cas, l'usage de l'endettement a favorisé les achats d'actions, de parts de fonds spéculatifs ou de fonds de « LeverageBuy-Out »¹⁰(LBO).

Certains emprunteurs ont recouru à des produits structurés avec des indexations sophistiquées et risquées permettant des différés d'amortissements. D'autres ont réalisé des placements de trésorerie en OPCVM « dopés » par des produits qui sont devenus toxiques après septembre 2008.

¹⁰LeverageBuy-Out est une technique financière d'achat d'entreprise.

En résumé, les montages financiers jouant sur l'effet de levier ont été largement utilisés par de très nombreux agents économiques et poussés à l'extrême dans certains cas, en général dans le but de dégager des résultats à court terme.

2. Les banques et institutions financières au sens large

Soucieuses de respecter les normes prudentielles imposées par la réglementation et conscientes que les fonds propres leur coûtaient cher, les banques américaines notamment ont décidé d'alléger leurs bilans des actifs consommateurs de fonds propres. Elles ont alors imaginé d'accorder des crédits pour les céder aussitôt, les faisant ainsi disparaître de leur bilan. Elles ont, dans ce cadre, aussi utilisé les services de courtiers non régulés payés à la commission pour distribuer des prêts immobiliers aux États-Unis à toutes clientèles et en particulier aux clients dits « ninja » (« no income, no job, no assets » / « pas de revenu, pas d'emploi, pas d'actifs »).

Elles ont donc choisi ainsi de ne plus consacrer leurs ressources financières propres à leur métier de base : distribuer du crédit avec des méthodes traditionnelles en analysant la situation du débiteur grâce à des relations de proximité et non par l'utilisation exclusive de méthodes de « **scoring** » ou de modèles mathématiques dépersonnalisés.

2.1. Les agences de notations

Le lien direct créateur-débiteur a été rompu totalement dans la procédure OTD. Il en résulte une déresponsabilisation du prêteur d'origine, une grande opacité et une impossibilité de suivre l'historique du débiteur. La notation revêt alors une très grande importance car la chaîne de crédit s'est très fortement complexifiée et les acteurs se sont multipliés. La mondialisation accentue encore ce phénomène.

Face à la complexité des produits à noter, les agences se sont contentées d'appliquer des règles standards, valables pour des produits classiques, sous-estimant ainsi gravement les risques. En outre, dans la mesure où elles contribuaient souvent à la conception des produits et où elles étaient rémunérées par les banques d'investissement qui les distribuaient, elles se trouvaient clairement en situation de conflit d'intérêt. Leur nombre réduit pose aussi problème : il n'existe actuellement que trois agences de notation, toutes de statut entièrement privé.

Comme les autres acteurs, les agences de notation gagnaient trop dans ce processus pour rester en retrait : entre 2002 et 2007, le revenu total des trois agences a doublé, passant de 3 à 6 milliards de dollars.

2.2. Le contrôle externe : les commissaires au compte et auditeurs

En principe externes à l'entreprise, chargés de vérifier ses procédures et ses comptes les auditeurs (en France dénommés commissaires aux comptes) peuvent faire preuve d'un esprit critique amoindri, leur proximité avec les banques contrôlées étant parfois excessive. Comme les auditeurs internes, ils exigent le respect de beaucoup de contraintes formelles mais ne provoquent pas les interrogations, en particulier en matière d'engagements hors bilan, qui auraient pu éclairer les organismes de gouvernance sur la mise en œuvre de certaines stratégies risquées. En fait, les auditeurs internes et externes ont également ignoré le risque systémique.

2.3. Les investisseurs

En période de liquidité abondante, les rendements offerts sur les marchés de capitaux paraissaient faibles. Dès lors, un trop grand nombre d'investisseurs, qu'ils soient institutionnels ou privés, ont été attirés par des produits dont les taux de rentabilité étaient quelque peu supérieurs. Ce faisant, ils ont eux-mêmes contribué à la hausse de leur cours par leur comportement grégaire, hausse justifiée uniquement par l'anticipation de la poursuite de ce mouvement haussier (définition même de la bulle). Les professionnels (gestionnaires d'actifs, fonds de pension, caisses de retraite et autres institutionnels) ne pouvaient ignorer que ce rendement supérieur était la contrepartie d'un risque qu'ils ont mal évalué. Bien qu'investisseurs avertis, ils ont fait délibérément le choix de ces actifs rentables mais risqués. Ils ont notamment perdu de vue que le marché deviendrait il liquide en cas de méfiance généralisée sur ces produits, provoquant des demandes massives. Ce scénario n'était pas dans leur esprit.

Pour les particuliers souscripteurs de « mutual funds » aux États-Unis ou d'OPCVM en France, nous pouvons penser que leurs conseillers en placement ont peu souligné le risque qui s'attachait à la souscription d'un produit monétaire dit en France « dynamique ». Les prospectus, visés par les régulateurs, alertent pourtant mais pas toujours en des termes aisés à déchiffrer.

Les entreprises ont également recherché des placements rentables pour leur trésorerie, jusqu'à oublier, pour certaines d'entre elles, que le fondement de leur rentabilité devait être leur métier de base qui devait dégager des marges suffisantes. Ainsi, des résultats favorables pouvaient trouver leur origine dans des opérations financières plus que dans l'activité économique courante.

Il a été tentant pour tous de chercher un bon rendement et d'espérer un « risque sans risque ». Cette quête peut toutefois se révéler longtemps profitable et un jour dangereuse. Car la réalité reprend sa place : il n'y a pas de profit élevé sans prise de risque élevé.

3. Les accords de Bâle III

La crise des *subprimes* a montré les limites des accords de Bâle III et notamment le fait que les exigences des fonds propres n'étaient pas suffisantes pour couvrir les risques inhérents aux activités bancaires. Le comité de Bâle a tiré les leçons des faiblesses révélées par la crise concernant l'évaluation et le contrôle des risques bancaires. Des études ont été menées sur le risque de liquidité, des simulations de crise ainsi que des mesures de valorisations des actifs financiers par le comité de Bale pour tenter de tirer des enseignements de cette crise afin d'apporter de modifications à la réglementation prudentielle en vigueur (Bâle II).

Bâle III est un dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et des systèmes bancaires. Les accords de Bâle III sont les futurs accords de réglementation bancaire, c'est un ensemble de leçon tirée de la crise financière de subprimes.

3.1. Les réformes de Bâle III

La réglementation « Bâle II. » visait à améliorer la qualité du ratio de solvabilité des banques en le faisant mieux refléter la réalité du ratio de solvabilité des banques en le faisant la réalité du portefeuille de risque de la banque .la crise financières de 2008 et les faillites de plusieurs établissement ont démontré l'insuffisance de cette approche centrée sur les risque pondéré.

L'accord de Bâle III publié le 16 décembre 2010 comprend un ensemble de mesures destinées à renforcer la réalisation des grandes banques internationales ainsi que des mesures spécifiques sur le risque de liquidité. Une version révisée relative au risque de contrepartie a été publié le 1 juin 2011. Enfin une version amendée du standard relative à la liquidité à court terme (LCR) a été publier le 6 janvier 2013.l'ensemble des mesures devront être appliquées au 1 janvier 2019.

Le paquet législatif CRD IV met en œuvre l'accord de Bâle III en Europe depuis le 1 janvier 2014.

Le paquet CRD IV se compose d'une directive (2013 /36/UE) concernant l'accès à l'activité et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV-Capital Requirements Directive) d'un règlement européen (n°575 /2013), concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR-Capital Requirements Regulation).

Le paquet CRD I du 20 juillet 2006 fait suite à l'adaptation des règles de Bâle 2 en 2004. Il est constitué par la refonte de la directive bancaire de 2000 (2006/48/CE), d'une part, et de la directive sur l'adéquation des fonds propres (2006/49/CE), d'autre part.

Le paquet CRD II du 16 septembre 2009, constitué de trois directives (2009/111 /CE ; 2009/27/CE et 2009/83/CE), visait à améliorer la gestion des grands risques, la qualité des fonds propres bancaires, la gestion du risque de liquidité et la gestion des risques pour les instruments titrisés.

Le paquet CRDIII du 24 novembre 2010, est constitué de la directive 2010/76/UE sur les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les titrisations et sur la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

3.2. Les principales modifications par rapport à « Bâle II »

Après avoir les réforme de Bâle III nous avons distingué les trois principes modification par rapport à Bâle II.

- Instauration de ratios de liquidité : Bâle III instaure un ensemble de disposition pour faire en sorte que les banques disposent de suffisamment de liquidités, ou de quasi-liquidités, pour surmonter un choc financier très sévère à court terme et moins sévère à moyen et long termes.
- Instauration d'un ratio de levier maximal qui vise à plafonner l'accumulation de l'endettement dans le secteur bancaire à un niveau mondial. Un ratio représentant 3% du Tier 1 sera mis à l'essai avant qu'un ratio obligatoire ne soit instauré en janvier 2018.
- Modification du calcul du ratio de solvabilité :
 - ✓ **Relèvement des exigences minimales en fonds propres** : le ratio tiers lpassera progressivement de 4% à 6%, avec un ratio de fonds propres durs (capital et réserves) qui passera de 2%de 4,5%.
 - ✓ **Amélioration de la qualité des fonds propres** : les banques ne pourront inclure dans le Tier 1 que des actifs représentant une contribution réelle à la part des fonds propres d'en action ordinaires ;
 - ✓ **Rééducation des effets pro cycliques** : Bâle III introduit un matelas de fonds propres de précaution de 2,5 % en sus du capital Tier 1 sous peine de devoir réduire obligatoirement les distributions aux actionnaires.

- ✓ **Traitement du risque systémique** : le G20 de novembre 2010 a validé la proposition de créer deux catégories d'institutions financières d'importance systémique : les SIFIs (Systemically Important Financial Institutions) et les Global SIFIs. Seules ces dernières seraient soumises à une régulation renforcée.

3.3. Les objectifs de Bâle III

Les orientations de Bâle 3 visent à accroître la solidité du système bancaire par un renforcement des fonds propres et il repose sur trois ratios : solvabilité, liquidité à court terme et liquidité à long terme.

En plus de ces ratios ce nouvel accord a mis en place sur la base de plusieurs objectifs, parmi ces objectifs, il faut noter¹¹.

- ✓ Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation ;
- ✓ Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier pour ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures de hors-bilan et les expositions au risque de contrepartie sur instruments dérivés.
- ✓ Augmentation de niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base (qui passe de 2% à 4,5%), et constitution d'un volant de consternation de 2,5% qui fera passer à 7% les exigences globales pour la composante dure ;
- ✓ Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire ;
- ✓ Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) Et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion de risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération ;
- ✓ Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio, LCD*) et d'un ratio structurel de liquidité à long terme (*Net stable Funding Ratio, NSFR*) ;

¹¹Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle a la crise financière », article publié par groupe 20 (G20), 2010.

- ✓ Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contra cyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit.

3.4. Redéfinition des fonds propres.

Par ce que l'amélioration de la qualité ne suffit pas pour garantir la solidité des fonds propres par ce que la banque a besoin d'une qualité accrue des fonds propres pour faire face aux crises, le comité de Bâle dans le troisième accord « Bâle 3 » a redéfini la composition des fonds propres. Ils sont composés de trois tiers qui sont les suivants¹²:

❖ TIER 1

Cette catégorie est créée par Bâle 3. Elle correspond aux fonds propres durs de la meilleure qualité. Elle comprend essentiellement les actions ordinaires et les réserves de toutes sortes. Elle comprend également d'autres instruments de fonds propres, pour autant que ces derniers respectent quatorze conditions qui doivent garantir qu'il s'agit bien de capital disponible en toutes circonstances pour éponger les pertes.

❖ TIER 2

Contrairement au TIER 1, qui a pour objet d'empêcher l'insolvabilité et d'assurer la continuité de l'activité, la catégorie TIER 2 est constituée de capital destiné à rembourser les créanciers privilégiés en cas de faillite. Définie à l'article 59 de la proposition de règlement, cette catégorie comprend les autres instruments de fonds propres hybrides, les titres subordonnés à durée illimitée et les titres participatifs.

❖ TIER 3

Il s'agit des fonds propres sur-complémentaire constitués principalement d'emprunts subordonnés à durée déterminée. Présenté dans Bâle III. En effet, la crise a montré qu'elle était composée d'actifs peu disponibles, incapables d'éponger les pertes en cas de tensions.

On peut définir les fonds propres en générale comme suit :

Tier1= actions ordinaires et les bénéfices mis en réserve + le capital (noyau dur + les dettes subordonnées).

Tier2= les dettes subordonnées qui ont une capacité d'absorption de perte plus faible.

Tier3= instrument de capital destinés à la couverture du risque de marché.

¹²Rapport au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de résolution Européenne de Richard. Y, présentée au nom de la commission des affaires Européennes, en application de l'article 73 quarter du règlement, sur la réglementation bancaire.(E 6480 et E 6787n par Mme Nicole BRICO).

Figure 5 : Ratios de fonds propres de base Bâle II et Bâle III

Source: Rapport (2011-2012) de Mme Nicole BRICQ, fait au nom de la commission des finances.

4. Les ratios prudentiels de Bâle III

Le comité Bâle III pour assurer et améliorer la solvabilité des banques il a mis en place le ratio de solvabilité et le ratio de liquidité à moyen et à court terme.

4.1. Le ratio de solvabilité

Les banques pour éviter les crises, elles doivent être solvables pour pouvoir rembourser ses dettes, et ne pas être elles-mêmes misent en défaut, pour ce faire les banques doivent disposer des fonds propres important qui permettront de rembourser ses propres créanciers malgré les défauts de ses débiteurs.

La crise de 2007-2008 a montré que la qualité et le niveau des fonds propres des banques sont des critères essentiels pour assurer la continuité de l'activité et garantir la solvabilité des banques c'est pour cela que l'un des axes majeurs des recommandations de Bâle 3 consiste à exiger des ratios de fonds propres plus élevés et composés de capital de meilleure qualité. Le ratio de solvabilité est le même avec le **ratio Mc Donough** du deuxième accord de Bâle, le changement qui en fait est la redéfinition des composantes de fonds propres (tier1, tier2 et tier3).

4.2. Ratio de liquidité.

La crise financière de 2007 a montré que les systèmes bancaires n'ont pas de liquidité suffisante pour faire face aux crises, c'est pour cela que Bâle 3 a fait une grande importance pour le ratio de liquidité dans ses recommandations.



4.2.1. Le ratio de liquidité à long terme (Net stable Funding Ratio : NSFR)

« Le ratio de liquidité à long terme requiert la détention d'un montant minimum de financements stables en rapport avec le profil de liquidité des actifs et avec les éventuels besoins de liquidité découlant des engagements de hors-bilan sur une période de 1 an. Il a pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gras à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan ».

Le ratio de liquidité de long terme (*Net Stable Funding Ratio* : NSFR) est le rapport entre les ressources stables à un an et les besoins de financement stable à un an, leur formule est la suivante :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{besoin de financement stable à un an}} \geq 100\%$$

Source : <http://www.bis.org/fsi/fsisummaries/nsfr.htm> le 28/11/2018

4.2.2. Ratio de liquidité de court terme

Le Bâle III a instauré un ratio de liquidité de courte terme (*LCR, liquidity coverage ratio*) dont l'objectif d'assurer aux banques la liquidité à court terme.

« Le ratio de liquidité à court terme doit permettre aux établissements de faire face à un choc de liquidité majeur et soudain (augmentation inattendue des flux de paiement sortants). Une telle crise de liquidité peut résulter d'un choc individuel sur l'établissement, lié à une perte de confiance à son égard, et se traduit alors par des retraits de dépôt massifs. Elle peut également résulter d'un choc global lié, par exemple, à des difficultés sur le marché interbancaire »¹³. La formule du ratio de liquidité à courte terme devient

$$\text{LCR} = \frac{\text{stock d'actifs liquide de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

Source : <http://www.bis.org/fsi/fsisummaries/lcr.html> consulté le 29/5/2021 à 18h00.

¹³Rapport au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de résolution Européenne de Richard. Y, présentée au nom de la commission des affaires Européennes, en application de l'article 73 quarter du règlement, sur la réglementation bancaire.(E 6480 et E 6787n par Mme Nicole BRICO).

4.3. Ratio de l'effet de levier

Le levier financier se définit comme le recours à l'endettement dans le but d'acquérir des positions. L'effet de levier s'analyse comme la capacité d'acquérir des positions et des actifs par l'endettement, avec un minimum de fonds propres. En cela, l'effet de levier est un mode de fonctionnement normal des banques mais, utilisé de façon excessive, il augmente les risques en cas de retournement du marché.

L'effet de levier est un risque qui menace la stabilité des banques parce qu'il a traité de la même manière que les activités risquées au niveau des banques, c'est pour ce fait que le comité de Bâle dans son troisième accord a défini un ratio de l'effet de levier.

Le ratio de l'effet de levier peut être formulé comme suite ;

$$\text{Ratio de l'effet de levier} = \frac{\text{les fonds propres durs}}{\text{les actifs non pondérés par les risques}} \geq 3\%$$

Source : [http ; //www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 20 /04/2021 à 16h00.

La formule de ce ratio explique que les fonds propres ne doivent pas dépasser 33 fois l'ensemble des actifs non pondérés par les risques, ce qui signifie que les banques ne peuvent pas s'endetter plus de 33 fois la valeur de ces actifs.

Les objectifs de ce ratio peuvent être résumés dans les points suivants :

- ✓ Il permet de limiter l'agrandissement du bilan des banques par l'effet de levier ;
- ✓ Il est considéré comme un moyen pour calculer les exigences de fonds propres ;
- ✓ Il permet de prévenir les leviers excessifs amenant à des rétrécissements du crédit dans des situations de crise.

4.4. La procyclicité

« La procyclicité désigne le phénomène par lequel l'activité de prêt des banques tend à suivre le même cycle que celui de l'économie réelle, à savoir une forte croissance en période de reprise économique et une faible croissance, voire une contraction en période de ralentissement, ce qui a pour effet d'exacerber un tel cycle ». ¹⁴

¹⁴ Miroslav. M, « la procyclicité et la constitution de provision bancaires », juin 2009.

Dans le cas où l'économie est en période de croissance économique soutenue les estimations⁴⁷ de la probabilité de défaut sont susceptibles de s'inscrire en baisse, ce qui engendre une diminution des exigences minimale en fonds propres.

Les fonds propres libérés permettrons aux banques d'accroître leur volume de prêt, ou d'acquérir d'autres actifs à un stade de cycle ou les conditions d'octroi du crédit tendent à être souples et les prix des actifs progressent rapidement. Le nouvel accord de comité de Bâle prévoit la mise en œuvre des mesures contre-cyclique pour fournir des liquidités aux banques en cas de crise. Le coussin contra-cyclique est composé d'actions ordinaire et autre forme de capital, il est estimé entre 0% à 2,5% du capital réservé. Le comité de Bâle met en place une série de mesures visant à traiter la pro cyclicité est à renforcer la résilience du secteur bancaire en période favorable.

Ces mesures visent essentiellement a¹⁵:

- ✓ Réduire toute cyclicité excessive de l'exigence minimale de fonds propres ;
- ✓ Favoriser un provisionnement plus prospectif ; conserver les fonds propres de façon a constitué, au niveau des établissements et du secteur bancaire, des volants pouvant être mobilisés en cas de difficultés ;
- ✓ Réaliser l'objectif macro prudentiel plus large constituant à protéger le secteur bancaire lors des périodes de croissance excessive du crédit.

5. Les limites des accords Bâle III

Le caractère incrémental des normes prudentielles prouve constamment qu'elles comportent des insuffisances et des lacunes qu'il faut corriger pour le rendre plus adaptatives à l'évolution de l'environnement bancaire et financier. Les insuffisances de Bâle I a garantir la stabilité et la solidité des banques ont permis l'émergence de Bâle II et la crise des *Subprimes* a été à l'origine de Bâle III.

Déjà en cours de mise en œuvre dans plusieurs pays membres du comité de Bale, les normes prudentielles de Bâle III sont critiquées par certains économistes en ce qui concerne certaines limites. La crise des *Subprimes* avait prouvé que bien les rations réglementaires d'une banque soient au-dessus des limites imposées par les régulateurs, la banque pouvait s'effondrer Cet exemple peut faire douter de la capacité des modèles internes à mesurer véritablement les risques bancaires. Les normes de Bâle III sont spécifiquement conçues pour

¹⁵Bâle III : « dispositif réglementaire mondiale visant a renforcé la résilience des établissements et système bancaire, banque des règlements internationaux », décembre 2010.

les banques commerciales et non les *hedges funds*¹⁶ et les fonds de placements structurés Les banques.

5.1. Le non fiabilité des méthodes d'évaluation des risques.

Les banques déterminent le capital réglementaire en fonction des profils de risques de leurs actifs. De ce fait, les méthodes de détermination des inputs d'évaluation de risque (probabilité de défaut, perte en cas de défaut, expositions au moment du défaut) peuvent être biaisées dans le calcul des fonds propres réglementaires. Les approches dans la notation du risque des banques peuvent sous-estimer le profil interne de risque des actifs, par conséquent, cela peut conduire à minimiser le capital réglementaire pour couvrir ces risques.

Les méthodes proposées par le comité de Bâle pour évaluer l'exposition des banques aux risques de crédit et de marché sous-estiment parfois le niveau de capital risqué pour couvrir ces risques en particulier les méthodes de conception Ces approches permettent aux banques de faire des économies sur leurs fonds propres susceptibles de couvrir la perte potentielle. En effet, l'hypothèse d'une normalité de la distribution du risque du modèle VAR attribue des parts faibles aux événements passés et n'intègre pas des chocs graves relatifs aux comportements humains (la gestion des banques, erreurs diverses, mimétisme et ignorance des clients...).

En outre, les banques sont face à un choix pour évaluer les fonds propres relatifs au risque de crédit : utiliser les modèles standards du comité de Bâle ou bien les modèles internes sous réserve de l'approbation des autorités de régulation bancaire. En effet pour utiliser les modèles standards, les banques ont recours à des notations externes en vue d'attribuer des pondérations à différentes expositions des bilans. Les notations externes peuvent présenter quelque insuffisance pour permettre aux banques d'évaluer réellement les risques de contrepartie des expositions.

5.2. Variabilité des actifs pondérés du risque (RWA)

Les actifs pondérés des risques sont des paramètres clés dans le calcul des exigences des fonds propres des banques. Ces actifs pondérés du risque peuvent avoir une tendance baissière dans un environnement plus risqué et une tendance haussière dans un contexte moins risqué. Cette variabilité des actifs pondérés des risques a pour conséquence une insuffisance en fonds propres réglementaires. Plusieurs régulateurs ont mis en cause les modèles internes.

¹⁶Le terme *Hedge Funds* correspond aux fonds spéculatifs. Ils sont un des piliers de la gestion alternative, tout comme le private equity et l'investissement immobilier.

Notamment lorsqu'un calcul des actifs pondère des risques complaisants aboutissent à des fonds propres réglementaires insuffisants pour couvrir les risques attendus.

5.3. Le risque systémique

Le système bancaire dans son ensemble n'est à vrai dire qu'un sous-système dans le système financier à côté du compartiment de la finance directe. Si les banques disposent d'une palette de méthodes et des techniques pour se protéger contre les risques de crédit, de marché et les risques opérationnels, il existe néanmoins d'autres chocs potentiellement très dangereux qui, sont indépendamment de la volonté des gestionnaires de ces institutions, peuvent affecter l'ensemble de ce sous système.

Ces chocs sont plus connus sous l'appellation des chocs asymétrique ou risque systémique, en effet, le risque systémique se définit comme un risque de perte de confiance générale, il est issu d'une discordance entre les comportements des intervenants au sein des différents sous-systèmes et les mécanismes de régulation qui provoque un déséquilibre général et de grande ampleur, déclenchée par un événement qui est la réalisation de l'un des autres risques existant dans le secteur bancaire. Pour que le risque devienne systémique, il faut que l'événement déclencheur prenne un aspect incontrôlable. En effet, il est notable que les banques disposent de nombreuses armes contre les risques précédemment développés. La bonne maîtrise de ces méthodes de réduction des risques est même la clé du succès financier d'une banque. Or le risque systémique se caractérise par le caractère incontrôlable qu'il acquiert au plan microéconomique : une banque seule ne peut lutter contre lui. Le risque systémique est une conséquence de la surchauffe du système financier et, à ce titre, toutes les banques, même les plus saines, sont touchées et attirent la méfiance des investisseurs. Le choc systémique est un signal à un endroit précis que le système complet est défaillant, comme le confirment Sardi. A et Jacob. H : « Les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportées, par effet contagion, par le système bancaire »¹⁷.

Nous utilisons aussi l'image de « l'effet domino » pour décrire le risque systémique : une réaction mineure provoque une réaction comparable à proximité, et ainsi de suite. En pratique la chute d'un établissement bancaire ou d'un organisme acteur dans le système provoque la chute d'un autre, dans une réaction en chaîne. Cette réaction en chaîne est rendue possible par le caractère même du choc initial : il n'est pas propre à une seule banque distincte, il survient dans tel établissement, mais les autres banques ne sont pas estimées comme mieux protégées. La ressemblance entre toutes les banques et les liens qu'elles

¹⁷Jacob. H et Sardi. A : « management des risques bancaires », Editions, AFGES. Paris, 2001, P 21

entretiennent ensemble (par les prêts interbancaires) assurent la propagation du risque systémique et s'ils surviennent il se traduit par une crise systémique qui est appelée également crise de système ou crise généralisé car ils ne paralysent non seulement l'ensemble du système financier, mais également l'économie réelle, et selon Aglietta. M le risque systémique est : « Le risque qui se produit d'un événement systémique suffisamment violent pour déclencher des répercussions entraînant une crise financière, le risque de système est donc une menace dont la réalisation a des incidences macroéconomiques. C'est pourquoi on peut le définir comme la probabilité que l'économie passe d'état d'équilibre à un état anormale caractérisé par des pertes sociales sévères »¹⁸. Enfin, nous avons vu qu'anticiper et prévenir le risque systémique est extrêmement difficile. Sa survenance est par nature spontanée et imprévisible, ce qui en fait un risque non quantifiable, une incertitude. Dès lors, aucune protection, aucune assurance ne peut être prise par une banque isolément.

¹⁸Aglietta. M : « séminaire : le risque systémique : actualité et prévention du risque systémique », université de Paris X-Nanterre, 2002, P. 7.

Section 3 : Finalisation de Bâle III et lancement de Bâle IV

Le 7 décembre 2017, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (**GHOS**), qui supervise le Comité de Bâle, a approuvé les réformes réglementaires en cours de Bâle III, engagées après la crise financière.

Cette finalisation de Bâle III que l'industrie financière appelle Bâle IV en raison de ses impacts structurels sur les calculs des risques ;(risque de crédit ; risque de marché et le risque opérationnel) a pour objectif principal de réduire la variabilité excessive des actifs pondérés en fonction des risques et d'améliorer la comparabilité et la transparence des ratios de fonds propres des banques.

Toutes les réformes sont planifiées pour être mises en place au plus tard en 2022, sauf le plancher de capital, qui bénéficiera d'une période de transition de cinq années afin de permettre aux banques de s'adapter progressivement.

1. Les principales améliorations des réformes réglementaires de Bâle III

Décompose en 3 révision ;

1.1. La révision de l'approche standard du risque de crédit.

L'approche standard du risque de crédit actuellement utilisée par les banques est essentiellement un héritage de la réglementation Bâle II avec quelques modifications mineures réalisées depuis sa mise en place (ex : pondération des titrisations)¹⁹.

La révision de l'approche standard du risque de crédit est l'une des réformes les plus importantes pour au moins deux raisons.

La première raison est que l'approche standard est l'approche la plus largement utilisée par les banques tant à l'international, qu'au sein de l'Union européenne. Les banques utilisant largement les approches internes seront également impactées car une partie de leurs expositions reste couverte par l'approche standard. Ainsi, à la fin de 2016 et pour les quatre grands groupes bancaires français (BNPP, SG, CASA et BPCE), entre 40 et 50 pour cent du volume total de leurs risques de crédit provient de l'approche standard.

La seconde raison est que l'approche standard révisée sera aussi la base de calcul du nouveau planché de capital. Ainsi, toute évolution du calcul du risque de crédit aura un impact sur cette limite.

Le CBSB souhaitant accroître la granularité et la sensibilité au risque à travers la nouvelle approche, les six segments d'activités les plus impactés sont :

¹⁹ Romain Godard, Adel Harz, « lettre d'actualité réglementaire /Banque ».14 avril 2018.page 5.

- ✓ Les banques, avec une rééquilibrage des pondérations sur ces dernières, le développement d'une nouvelle approche pour les banques non notées et un traitement spécifique pour les « covered bond²⁰ » ;
- ✓ Les entreprises, dont les pondérations vont être affinées (création d'une nouvelle catégorie, les SMEs²¹, pour les petites et moyennes entreprises) ;
- ✓ La clientèle de détail (création de nouveaux types d'expositions avec des traitements spécifiques).
- ✓ L'immobilier résidentiel, dont la pondération dépendra également du ratio « **Loan to Value** » (LTV)²², et prendra en compte le montant du prêt par rapport à la valeur du bien immobilier.

1.2. Révision du calcul du risque de marché (en lien avec le FRTB)

La révision de l'approche standard du risque de marché propose également de revoir le calcul de la CVA ("Credit Valuation Adjustment" ou « ajustement de l'évaluation de crédit »). En effet, Bâle III a mis en place une exigence de fonds propres au regard des pertes au prix du marché que pourraient subir des instruments dérivés en cas de dégradation de la solvabilité d'une contrepartie. Ce risque a constitué pour les banques, durant la crise financière mondiale, une source majeure de pertes, celles-ci ayant parfois dépassé les pertes dues aux défauts purs et simples. Les modifications proposées sont au nombre de trois :

- Le cadre révisé supprime le recours à l'approche fondée sur les modèles internes et comprend une approche standard et une approche de base. En outre, une banque dont le montant notionnel cumulé de dérivés non compensés centralement est inférieur ou égal à 100 milliards d'euros peut calculer son exigence de fonds propres CVA en tant que simple multiplicateur de l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie ;
- Le cadre existant ne couvre pas un facteur important de risque CVA, à savoir la composante « expositions ». Cette composante exposition correspond à l'« Exposition Positive Attendue Effective » (ou « EEPE ») et correspond à la valeur moyenne de l'exposition attendue effective calculée sur un horizon d'un an. Le BCBS propose donc de l'intégrer dans le calcul à travers les deux approches standard et de base et de tenir compte des couvertures qui y sont associées. Sont associées ;

²⁰Les Covered Bonds (obligations sécurisées) sont des instruments simples de la titrisation. Ces obligations sécurisées sont comparables à des obligations classiques. La différence est une protection en cas d'insolvabilité de l'émetteur de l'obligation.

²¹Petites et moyennes entreprises PME.

²²Indicateur utilisé lors de l'octroi du prêt immobilier.

- Les approches standards et de base proposées par le BCBS ont donc été conçues et calibrées de sorte qu'elles soient cohérentes avec le cadre révisé du risque de marché (FRTB) actuellement en cours de négociation dans le cadre de la CRR II /CRD V.

1.3. Révision du risque opérationnel

Le CBSB propose de rationaliser le cadre du risque opérationnel, aussi bien les approches modèles internes que les approches standards existantes. Celles-ci sont remplacées par une seule approche standard de sensibilité au risque, applicable à toutes les banques.

La nouvelle approche standard du risque opérationnel détermine les exigences de fonds propres d'une banque au regard du risque opérationnel sur la base des deux éléments suivants :

- ✓ Une mesure du revenu de la banque ;
- ✓ Une mesure des pertes historiques de celle-ci.

Ainsi, le risque opérationnel s'accroîtra avec le revenu de la banque et celles qui ont historiquement pâti de pertes plus importantes imputables au risque opérationnel sont considérées comme plus susceptibles de subir des pertes liées au risque opérationnel à l'avenir.

Bâle IV autorise toutefois les organisations bancaires à demander l'autorisation du superviseur pour exclure les pertes opérationnelles qui ne sont plus pertinentes pour son profil de risque, y compris les expositions et les activités cédées.

2. Création de nouveau dispositif

2.1. Mise en place d'un plancher de capital

Le plancher de capital a été l'un des points les plus les plus discutés par les régulateurs, en raison notamment de son impact important sur les banques utilisant les modèles internes.

Le plancher de capital, tel qu'il est proposé par le CBSB, a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes. Ce plancher a été fixé à 72,5 %.

Ainsi, selon ce plancher, le niveau de RWA des banques utilisant l'approche modèles internes sera égal au montant le plus élevé entre :

- ✓ RWA totaux calculés en utilisant les approches modèles internes et, 72,5 % du total des RWA calculés en utilisant uniquement l'approche standard.

Le CBSB a par ailleurs souligné que pour la réalisation de ce calcul, les banques devront tenir compte de la totalité des nouvelles règles qui concernent tant les méthodes standards que les modèles internes.

2.2. La mise en place d'un coussin de levier pour les banques systémiques

Le ratio de levier complète les exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques en établissant un garde-fou contre des niveaux d'endettement non soutenables et en réduisant le risque de contournement et de modèle à travers les approches d'évaluation des risques, qu'elles soient standards ou fondées sur les modèles internes.

Le CBSB, soucieux des risques sur le système porté par les G-SIBs, a proposé de mettre en place un coussin au titre du ratio de levier.

Le coussin lié au ratio de levier des G-SIBs doit être constitué de fonds propres Tier 1. Il est fixé à 50 % du coussin systémique défini chaque année par le FSB. Ainsi, un G-SIBs soumis à un coussin SIFI de 2 % pondérée selon les risques ferait l'objet d'un volant de 1 % au titre du ratio de levier.

En fonction de cette nouvelle contrainte, Les banques devront conserver une partie de leurs bénéfices pour améliorer leur solvabilité.

3. L'évolution de ces réformes pour les banques

Au regard des éléments précédents, l'impact de Bâle IV ne sera vraisemblablement pas aussi important que celui de Bâle III, qui a revu en profondeur la composition des fonds propres, les ratios de solvabilité, mais a aussi mis en place une série de nouvelles exigences sur la liquidité, le levier maximal autorisé, des coussins de fonds propres...

L'objectif avoué du comité de Bâle étant de « finaliser Bâle III », Bâle IV n'est donc pas une révolution mais une évolution des règles.

Cependant, les impacts de cette réforme seront nombreux et importants. Nombreux tout d'abord car c'est la totalité du dénominateur du ratio de solvabilité qui sera revu. La totalité des risques (crédit, marché et opérationnels sont ainsi repensés) avec comme objectif de réduire la variabilité des risques et les effets positifs des modèles internes comparativement à la méthode standard.

Les conséquences de ces réformes seront également très importantes, et ceci, à tous les niveaux pour les organisations :

3.1. Au niveau financier avant tout

Car cette réforme va augmenter fortement le niveau des risques pondérés. La granularité à la hausse de la méthode standard du risque de crédit, la révision du périmètre des modèles internes, la révision de leurs paramètres de calculs, la mise en place du nouveau plancher de capital mais également la revue de la CVA ou du calcul du risque opérationnel

sont autant, d'éléments qui vont accroître le volume des risques pondérés et donc les exigences en terme de fonds propres et en coût du capital.

3.2. Au niveau opérationnel

Les banques doivent d'ores et déjà se mettre en ordre de marche pour analyser les impacts de Bâle IV et réfléchir aux implications opérationnelles que nécessiteront les révisions des méthodes standards et modèles internes. Ainsi, toutes les banques devront mener des chantiers importants et mobiliser des ressources humaines et financières afin de respecter l'agenda.

3.3. Au niveau stratégique

Bâle IV aura clairement des impacts d'ordre stratégiques sur l'organisation avec comme principale nécessité d'anticiper les impacts et de les estimer, afin de prendre les meilleures décisions par rapport au modèle économique de chaque structure.

Avec un coût du risque et un coût du capital plus élevé, les banques devront donc faire face à un nouveau défi qui les obligera à se repositionner sur certains produits afin de maximiser leur rentabilité.

Par ailleurs, le plancher de capital étant une des principales contraintes de cette réforme, les banques ayant développé des modèles internes devront éventuellement évaluer la pertinence d'un retour à la méthode standard pour certaines expositions pour des raisons économiques.

3.4. Au niveau organisationnel

Les implications opérationnelles impacteront fortement l'organisation de chacune des banques. Les banques devront ainsi se mettre en ordre de marche afin de s'adapter aux nouvelles règles.

Cela nécessitera de mobiliser des équipes, de mettre en place des groupes de travail et de lancer des projets dans chacun des domaines touchés par Bâle IV. Toutes les directions des banques seront concernées par ces réformes :

- **Premièrement** : La direction des risques, en premier lieu, qui est en charge du calcul des RWA et qui portera l'essentiel du projet.
- **Deuxièmement** : La direction financière, qui devra fournir de nouvelles informations, mais sera également en charge d'évaluer le coût du capital ainsi que l'impact sur les fonds propres.
- **Troisièmement** : la direction commerciale devra estimer l'impact du Bâle IV dans les produits commercialisés, mais également souscrits/ achetés par la banque. Certaines

catégories d'expositions vont voir leur RWA augmenter, il est donc important d'incorporer ces impacts dans la démarche commerciale et la conception des produits.

Ces textes devront être analysés à la lumière des autres sujets réglementaires qui seront publiés et qui auront des impacts sur la solvabilité et la rentabilité des banques : définition du défaut, prêts non performants, FRTB, stress tests... L'agenda réglementaire étant très largement chargé pour ces prochaines années, il sera vital pour les banques de bien comprendre comment ils s'agencent entre eux afin d'optimiser leurs mises en œuvre.

Conclusion

Dans le cadre de cette préoccupation, le comité de Bâle pour le contrôle bancaire a produit trois ensembles de normes réglementaires, il s'agit d'abord de Bâle I dont le ratio Cooke était la principale recommandation et qui est considéré comme un critère important pour la stabilité des banques ; mais avec l'évolution des activités bancaires et la libéralisation financière, ce ratio est modifié pour redéfinir les fonds propres et intégrer les risques opérationnels, donc le ratio de Cooke est devenu le ratio Mc Donough, En fin, suite à la crise de 2007 il était nécessaire de redéfinir et renforcer la qualité des fonds propres et examiner certains ratios, il s'agit du ratio de liquidité, le ratio de levier et le coussin contre cyclique.

Les normes baloises cherchent tout d'abord à améliorer la qualité des fonds propres pour pouvoir absorber les pertes éventuelles et inattendues mais aussi à renforcer aussi la réglementation bancaire permettant à pouvoir couvrir les risques encourus.

CHAPITRE III :

*L'application de la réglementation
prudentielle en Algérie*

Introduction

Le comité de Bâle a édicté ces normes qui sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble des règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers doivent respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire en mettant en place l'ensemble des règlements et des instructions qui ont pour but l'application des règles prudentielles par les institutions financière algériennes.

Les autorités monétaires algériennes et le CMC se sont donc inspirées des règles du comité de Bâle pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, l'accord de Bâle I a été adopté par la banque d'Algérie dès le début des années 1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et du crédit. En 2014, Bâle II pris en charge le risque opérationnel et le risque de marché, l'angle des indicateurs de solvabilité financière, les banques publiques sont prises à répondre à la réglementation prudentielle en matière de ratio de solvabilité qui est estimée à 14% pour les banques publiques et 20% pour les banques privées.

Avant d'entamer ce chapitre, nous avons jugé indispensable de citer quelques difficultés que nous avons rencontrées dans l'élaboration de ce cas pratique. Nous avons été confrontés à un manque d'informations et à une incohérence de données concernant ce risque (RO).

Pour répondre aux exigences de notre étude, nous avons structuré notre cas pratique selon l'organisation suivante, qui nous apparaît la mieux adéquate et la plus exhaustive :

- Une première section, dans laquelle nous présenterons l'aperçu sur le système bancaire algérien
- Une seconde section consacrée sur l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien
- Dans la dernière section de ce chapitre, nous mettons un exemple d'application du contrôle interne et les outils de couverture du risque opérationnel au sien de la BADR de Tizi-Ouzou.

Section 1 : Aperçu sur le système bancaire algérien**1. L'organisation de système bancaire**

Comme tous les secteurs de l'économie, le secteur bancaire algérien a été touché par des réformes et a connu plusieurs mutations à savoir :

1.1. La loi n°86-12 du 19/08/1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire Algérien

Son principal objectif est d'apporter des aménagements au mode de financement du secteur public économique. Cette loi prévoit :

- ✓ L'élaboration d'un plan national du crédit ;
- ✓ Une participation plus active du secteur bancaire dans le processus du financement de l'économie ;
- ✓ De nouvelles dispositions en matière de garanties pour les banques et les déposants.

Et dans le cadre de cette loi, le secteur bancaire marque, pour la première fois, son instauration.

1.2. La loi bancaire n°88-06 du 12/01/1988 modifiant et complétant la loi bancaire n°86-12 du 19/08/1986

Cette loi est marquée par la création de la première banque mixte en Algérie Offshore : B.A.MIC le 19/06/1988, et c'est à partir de cette loi que l'économie algérienne va connaître plusieurs réformes. La toute première est axée sur l'autonomie de l'entreprise publique et la création des fonds de participation. Les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques (EPE).

1.3. La loi 90-10 du 14/04/1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988, basées sur l'autonomie des entreprises publiques, un nouveau dispositif a été mis en place en 1990, par la loi relative à la monnaie et au crédit, dans laquelle la Banque Centrale d'Algérie et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer.

Cette loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la banque centrale, désormais dénommée la « Banque d'Algérie ».

L'article 11 de la loi 90-10 a défini la banque centrale comme « un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Elle est régie par les différentes dispositions des articles : 12 à 18 de cette même loi.

Le principe de l'indépendance de la Banque Centrale se manifeste principalement par la création d'un nouvel organe, qui joue à la fois le rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque Centrale.

Les banques publiques n'ont été agréées par le conseil de la monnaie et le crédit (CMC) qu'à partir de 1997. Ces banques sont devenues des entreprises publiques économiques à caractère stratégique par excellence qui sont appelées à jouer un rôle plus important dans le système inscrit en perspective, eu égard au pouvoir qui leur sont conférés par la LMC.

En effet, en matière de distribution de crédit, les banques devront cesser d'être des caissiers de l'Etat, mais elles exerceront désormais leur fonction en toute autonomie sur la base des principes de rationalisation des prêts et d'endossement total des risques d'immobilisation et le non remboursement des crédits octroyés.

1.4. L'ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit

Cette ordonnance a conforté le cadre légal de l'activité bancaire par le renforcement du dispositif de stabilité du système bancaire, notamment, les conditions d'entrée dans la profession bancaire¹.

Selon l'article 58 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le CMC est composé :

- ✓ Des membres du conseil d'administration de la BA ;
- ✓ De deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Cependant, selon l'article 60 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, le CMC est présidé par le Gouverneur de la BA. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il tient au moins quatre sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre) et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de deux membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. La présence de six au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

2. Les autorités de contrôle du système bancaire

Les autorités de contrôle en Algérie sont : la banque d'Algérie, le conseil de la monnaie et du crédit, et la commission bancaire. Elles ont pour la réglementation, le contrôle et la supervision de l'activité bancaire.

¹Rapport annuel de la Banque d'Algérie sur l'évolution économique et financière en Algérie en 2009, Chapitre VI, P. 113.

2.1. La banque d'Algérie

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative. La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

2.1.1. Rôles et missions de la Banque Centrale Algérienne

Les missions essentielles dévolues à la Banque Centrale Algérienne (BCA) étaient l'émission et la régulation de la circulation monétaire, la sauvegarde de sa valeur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en plus du rôle de la banque des banques. Elle intervient Aure financement des banques, et accorde des crédits directs au trésor public sous formes d'avances en fixant une double limite aux concours à l'Etat. D'abord, les concours d'un exercice n'excédant pas 5% des recettes ordinaires de l'Etat, constatées durant l'exercice précédent, et la durée de ces concours ne doit pas dépasser 240 jours. En outre la BCA joue le rôle d'un agent financier de l'Etat en assurant toute une gamme de services au trésor, au même titre que l'assure une banque commerciale à l'égard d'une entreprise.

Elle apporte également son concours à l'Etat en participant aux négociations avec l'extérieur, ainsi qu'aux accords internationaux à caractère monétaire ou financier comme le FMI ou le Fond Monétaire Arabe. Elle gère et place les réserves de change (or, devises et avoirs auprès du FMI) sur la base de la législation et de la réglementation des changes en vigueur.

De ce fait la BC a joué pleinement son rôle dans le domaine de la concrétisation de la souveraineté monétaire interne et externe, et a été appelée à intervenir directement dans le financement de l'économie au détriment de sa mission de régulation.

La Banque d'Algérie a pour mission également de maintenir dans le domaine de la monnaie du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer.

Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- Les ratios de gestion bancaire ;
- Les ratios de liquidités
- L'usage des fonds propres - risques en général, etc.

2.1.2. Organisation de la Banque Centrale Algérienne

Pour mener à bien ses missions, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en :

- Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires
 - ✓ Direction Générale des Etudes ;
 - ✓ Direction Générale de l'Inspection Générale ;
 - ✓ Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire ;
 - ✓ Direction Générale du Contrôle des Changes ;
 - ✓ Direction Générale de la Caisse Générale ;
 - ✓ Direction Générale des Relations Financières Extérieures ;
 - ✓ Direction Générale du Réseau.

Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :

- ✓ La Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe) ;
- ✓ La Direction Générale de l'Ecole Supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.
- Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :
 - ✓ La Direction des Ressources Humaines.
 - ✓ La Direction de l'Administration des Moyens.

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences et succursales sont

coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba¹.

2.2. Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC)

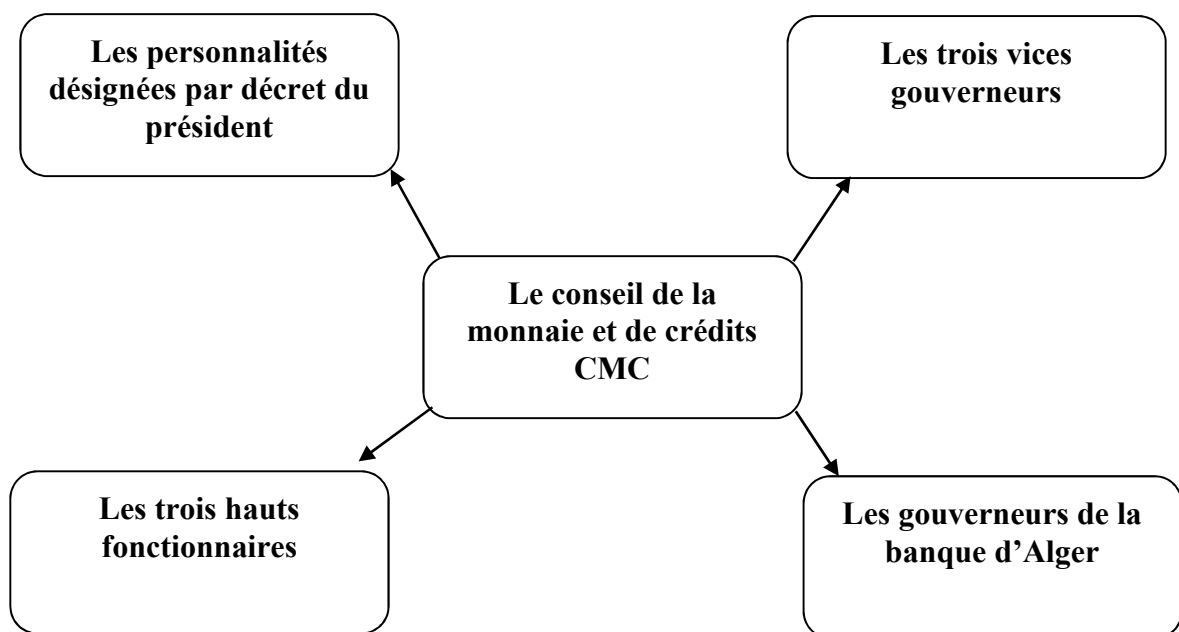
L'autorité compétente en matière de réglementation bancaire en Algérie est le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), qui agit en tant qu'autorité monétaire édictant entre autre les règles prudentielles et assure leurs respects.

2.2.1. La composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Le Conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé « Conseil », est composé :

- Du gouverneur de la Banque Centrale, nommé par le président de la république pour une durée de six (06) ans ;
- De trois vices gouverneurs, nommés également par le décret (décision) présidentiel pour une durée inférieur (cinq ans au lieu de six ans) renouvelable une fois ;
- De trois hauts fonctionnaires, nommés par décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat ;
- Deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.

Figure N°6: La composition du conseil de la monnaie et de crédit



Source : Élaboré par nos soins

¹www.bank-of-Algeria.dz consulté le 12.03.2021 à 18h00.

2.2.2. Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Dans le cadre de la loi relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) agit à la fois, en tant que conseil d'administration de la Banque Centrale et en tant qu'autorité monétaire. Cette organe conçoit, formule et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la Banque d'Algérie ont mis en place.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit en tant que conseil d'administration de la Banque Centrale dispose des pouvoirs suivants :

- ✓ Détermine les règles internes du fonctionnement de la Banque d'Algérie et arrête son budget
- ✓ Approuve le statut et le régime de rémunération du personnel de la Banque Centrale ;
- ✓ Fixe les conditions de placement de ses fonds propres ;
- ✓ Détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque Centrale établie et arrête ses comptes.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en tant qu'autorité monétaire, fixes ce qui suit :

- ✓ Les normes et les conditions des opérations de la Banque Centrale (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de changes) ;
- ✓ La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ;
- ✓ Les conditions d'établissements des intermédiaires financiers et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- ✓ les normes de gestions que ses intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion opération avec la clientèle, règles comptable, réglementation des changes).

2.3. La Commission Bancaire

« La commission bancaire a été créé en 1990, dans le contexte de la loi relative à la monnaie et au crédit, cette commission est l'autorité chargée de contrôlé le respect, par les banques et les établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables et de sanctionnés les manquements constatés »¹.

¹Sadeg (A) « réglementation de l'activité bancaire » ben-bordj Elkiffen, Alger, 2006.

2.3.1. Le rôle de la commission bancaire

La commission bancaire(CB) a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question de disposition législative et réglementaire.

La commission bancaire est définie comme une autorité monétaires qui a pour missions :

- ✓ De contrôler le respect par les banques et les établissements financier des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- ✓ De sanctionner les manquants qui sont constatés ;
- ✓ D'examiner leur condition d'exploitation ;
- ✓ De veiller à la qualité de leur situation financière ;
- ✓ De veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;

Selon un communiqué de la banque d'Algérie¹, la commission bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Éviter tout danger systémique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

2.3.2. Les pouvoirs de la commission bancaire

La commission bancaire dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et juridictionnel.

❖ Le pouvoir administratif

La commission bancaire est chargée de contrôler la situation financière des banques et d'assurer le respect des normes édictées par le conseil de la monnaie et du crédit.

La commission organise le programme de ses contrôles et dispose de plein pouvoir pour déterminer la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles et doivent lui être transmis, le secret professionnel ne lui est pas opposable.

La commission elle-même a le droit de demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

¹ <http://bank-of-algeria.dz> consulté le 25.12.2020 à 17h00.

Elle peut constater les déséquilibres financiers, anomalies ou non-respect des dispositions réglementaires ou légales.

❖ Le pouvoir juridictionnel

La commission bancaire est investie également d'un pouvoir juridictionnel qui se matérialise par un pouvoir de sanctions à l'égard des établissements qui ont enfreint une disposition législative afférente à son activité, n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde. Dans ce cas, la commission bancaire peut prononcer l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui lui permet de sanctionner les établissements en question.

Probablement et par la moyenne d'une lettre recommandée avec un accusé de réception, la commission bancaire doit aviser la banque concernée des infractions qui lui sont reprochées et de donner des explications.

L'établissement concerné formulera ses observations par une lettre dans le respect de délais fixés par la commission bancaire qui convoque le président de l'établissement concerné.

Section 2 : Le système bancaire Algérien et la crise financières (la crise des subprimes)

Tous les pays du monde ont subi et subissent encore de manière ou d'une autre les suites de la crise des subprimes, les pays riches ; émergents et les pays en développement, à cause de la mondialisation. L'Algérie comme le reste des pays a subi les conséquences de cette crise.

En effet, les importantes réserves de change, le règlement de la dette par anticipation et la constitution de fond de régulation des recettes (FRR), ont permis à l'Algérie d'amortir les effets de la crise des subprimes à court terme et d'être en bonne posture.

Toutefois, l'Algérie qui possède une économie basée essentiellement sur la rente pétrolière (98% de ces recettes d'exportation provenant du pétrole), a été atteinte par les effets de la crise des subprimes à travers divers facteurs tous liés aux exportations des hydrocarbures.

Le ralentissement de la demande mondiale en énergie a provoqué la diminution de exportations et par voie de conséquence a conduit à une réduction des recettes budgétaires.

Dans cette section, nous allons essayer de développer, étudier et analyser les différentes analyses des experts, qui ont analysé l'impact de la crise de subprimes sur le système bancaire algérien.

1. La stabilité de système bancaire algérien

Il était devenu impérieux pour la communauté financière internationale de mettre en place des mécanismes de prévention et de protection afin de prémunir le système bancaire contre les différents chocs. C'est ainsi, qu'avec les travaux du comité de Bale, ont été mises en place de véritables normes prudentielles ayant pour but de limiter l'exposition aux risques bancaires et à amener les banques à prendre des engagements en tenant compte de normes universellement acceptables.

1. 1. Le rôle de la banque d'Algérie pour le maintien de la stabilité du système bancaire

La banque Elle peut proposer au gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publique et, d'une façon générale, le développement de l'économie. Elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financière de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur d'Algérie a pour mission générale :

- ✓ Régler la circulation monétaire

- ✓ Diriger et contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit.
- ✓ Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et réguler le marché des changes.

1.2. Les autorités responsables de la stabilité du système bancaire

Les lois bancaires qui permettent d'assurer la stabilité du système bancaire sont définies par le parlement. Toutefois, en raison de la technicité accrue, les parlements ont délégué les pouvoirs d'élaboration des normes prudentielles aux autorités chargées de la surveillance du système bancaire. Les organismes de surveillance du système bancaire sont dotés de compétences particulières, ils sont de plusieurs types, selon les pays (Cassou, 1997) :

- Un service rattaché à un membre du gouvernement c'est le cas du Japon, le «Banking Bureau », placé sous l'autorité du ministère des finances ;
- Un service sous l'autorité d'un département ministériel, mais jouissant de son autonomie, le cas de « l'Office of the Comptroller of the Currency » au Etats Unis ;
- Un service dépendant d'une autorité locale à l'instar des Etats Unis « State Banking Commissionners » pour les banques à charte d'Etat, et du Japon « service de surveillance des organismes de crédit mutuel japonais » ;
- ✓ La Banque Centrale elle-même, comme c'est le cas en Irlande et en Algérie.

1.3. Le système de notation pour préserver la stabilité financière

Un nouveau système de notation pour le secteur financier algérien ainsi qu'une surveillance réglementaire plus solide devraient permettre aux banques du pays de conserver leur bon fonctionnement et contribuer à réduire la vulnérabilité du secteur tant aux crises exogène qu'aux crises intérieures , le système bancaire algérien est sorti relativement indemne de la crise financière internationale et se caractérise à la fois par sa rentabilité et une abondante liquidité, d'après le Fond monétaire internationale (FMI) .Néanmoins afin d'assurer un fonctionnement sain au secteur au moment où celui-ci est en expansion et alors que les banques internationales s'installent dans le pays, le gouvernement a accru les pouvoirs de la Banque d'Algérie , la banque centrale du pays, en ce qui concerne la surveillance des institutions financière.

Ce système permettre à la banque centrale la solvabilité de chaque banque et institution financière du pays en s'appuyant sur une série d'indicateurs et de notation, comme le ratio de solvabilité et les indicateurs de gestion du risques et de liquidité, ainsi, elle pourra anticiper d'éventuelles faiblesse et prévenir l'émergence de crises dans le secteur.

Ce système donnait une orientation plus opérationnelle à l'approche risque de la supervision du secteur financiers dans le pays.

1.4. Les règles prudentielles

La première application des règles prudentielles par le système bancaire était le 04/07/1990 par la publication du règlement n° 01-90 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, comme il a été déclaré dans l'article 01 de ce règlement: le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à : 500 millions dinars pour les banques et 100 millions dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers. Ainsi, il a déclaré que les fonds propres doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8 %.

1.4.1. La réglementation prudentielle après la promulgation de Bâle I

Les premiers jalons de la réglementation prudentielle en Algérie remontent à l'avènement de la loi sur la monnaie et le crédit 90.10 du 14 Avril 1990. Cette loi qui se voulait réformatrice, a prévu plusieurs dispositions au contrôle des risques et la gestion prudentielle de l'activité bancaire.

❖ La redéfinition des Fonds propres

Les fonds propres, également appelés les capitaux propres, sont les capitaux dont dispose l'entreprise. Ils ont été soit apportés par les actionnaires, soit acquis par l'activité économique.

• Le calcul du ratio des fonds propres

C'est la traduction du ratio Cooke dans la spécificité algérienne. Dans ce contexte, faut-il noter qu'une deuxième dérogation pour l'application de ce ratio, a été accordée aux termes de l'instruction n°74.94 du 29 novembre 1994, suite à laquelle :

Avec R_j risque encouru¹ sur un bénéficiaire j .

Le risque encouru est calculé via le produit entre le risque net et le coefficient de pondération :

Le risque net = le risque brut – la garantie et la provision



Les pondérations des risques arrêtées par la Banque d'Algérie, pour définir le risque encouru sont :

100% pour

- crédits à la clientèle (portefeuille d'escompte, crédit-bail, comptes débiteurs).
- crédits au personnel ;
- titres de participation et de placement autres que ceux des banques et des établissements financiers ;
- les immobilisations ;

20% pour

- Les concours à des établissements de crédit installés à l'étranger (comptes ordinaires, placements, titres de participation et de placement).

5% pour

- Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie (comptes ordinaires, placements, titres de participation et de placement).

0% pour

- Les créances sur l'Etat ou assimilées (obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat) ;
- Les dépôts à la Banque d'Algérie. Par ailleurs; l'instruction 74.94 prévoit la conversion des engagements hors bilan en équivalents risque crédit, afin de les inclure dans le calcul des ratios prédéfinis comme suit : 100% les engagements classés dans la catégorie « risque élevé ».

50% les engagements classés dans la catégorie « risque moyen ».

20% les engagements classés dans la catégorie « risque modéré ».

Les engagements classés dans la catégorie « risque faible », et les engagements relatifs au taux d'intérêts et au taux de change ne sont pas pris en charge.

Enfin il faut noter que les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité consolidée ou non des banques et établissements financiers¹

- **Le ratio de division des risques**²

Article 12 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

¹ Article 12 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

² Article 2 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Au titre des points a et b de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété susvisé, les Banques et Etablissements Financiers doivent veiller à tout moment à ce que : Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :

40 % à compter du 1er Janvier 1992

30 % à compter du 1er Janvier 1993

25 % à compter du 1er Janvier 1995

Tout dépassement des taux sus indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risques représentant le double des taux habituelle (2 x 8% =16%).

Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets des dits Banques ou Etablissements Financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

2. L'impact de la crise des subprimes sur l'économie Algérienne

L'impact de la crise des subprimes sur l'Algérie est lié à la densité des relations rapports commerciaux entre l'Algérie et ceux touchés par la crise.

2.1. Les canaux de transmission de la crise des subprimes dans le cas de l'Algérie

Le système bancaire algérien est affecté par la crise des subprimes à travers trois canaux.

❖ La chute des prix du pétrole

Le premier canal est le recul des prix du pétrole. Tant que l'économie algérienne est basée essentiellement sur les rentes pétrolières (98 % des recettes en devise¹) elle s'expose dangereusement aux fluctuations des prix du pétrole.

Cette dépendance de l'exportation de cette matière, fragilise l'économie algérienne et la rend plus vulnérable aux chocs de la crise.

La récession de l'économie mondiale a entraîné la baisse de la demande mondiale des hydrocarbures, qui résulte de la baisse de consommation des clients de l'Algérie. A cet effet, Américain Energie Information Administration(AEIA) aux USA a indiqué une chute de-3.3% en 2009, qui se conjugue sur les prix du pétrole, qui ont atteint 98 USD le baril en 2008, à seulement 54 USD par baril en 2009². Cette baisse a entraîné des pertes considérables pour

¹MEBTOUL, Abderrahmane. Economie algérienne 2009-2011 : *perspectives de coopération euro-maghrébine*. Journal quotidien le matin, 2015, p.1. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/6255-economicalgerienne-2009-2011-perspectives-de-cooperation-euro-maghrébine.html> (consulté le 14/05/2021) à21h00.

²AMAOUZI, Hakima. « L'Algérie est –elle vraiment à l'abri de la crise financière et économique mondiale » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.5. Format PDF (consulté le 14/05/2021) à22h00.

l'Algérie qui perd près de 700 million de dollar par an de ses ressources en devise pour chaque réduction des cours mondiaux des hydrocarbures de 01 dollar¹.

Ainsi, toute variation des prix des hydrocarbures fragilisera la position extérieure et se répercute par la suite sur la croissance économique. L'impact de la crise est visible dans la réduction des exportations qui ont enregistré 35.97 mlds USD durant les dix premiers mois de l'année 2009 contre 68.03 mlds USD durant la même période de 2008, soit une baisse de 47.13%. Quant aux importations, elles sont passées de 32.52 mlds USD la fin d'octobre 2008 à 32.60 USD la même période 2009.

Ces chiffres montrent la forte vulnérabilité de la balance commerciale en particulier, soit une diminution de - 86.762 et de l'économie en générale, la croissance économique de PIB réel a baissé de 3 % en 2008 jusqu'à 2.6% en 2009 avant de passer à 3.9% pour l'année 2010 (voir le tableau 2).

Tableau 2: Projections de référence à moyen terme de PIB (en %), 2007–2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Croissance du PIB réel	3.0	3.0	2.6	3.9	3.9	4.1	4.4
Secteur des hydrocarbures	-0,9	-0.6	-1.0	0.0	1.5	2.3	2.3
Secteur hors hydrocarbures	6.3	5.8	6.0	5.8	5.6	5.5	5.5

Source : (S.A) Les canaux de transmission de la crise Financière vers les pays du Maghreb [en ligne],p. 19.

Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wpcontent/uploads/2009/12/Abdelhafid-OTMANI2.pdf> (consulté le 28/05/2021) à 21h00.

En 2009, la baisse des recettes des hydrocarbures se répercute sur la capacité d'épargne de SONATRACH. Elle a été en obligation d'utiliser son épargne préexistante pour autofinancer le programme d'investissement². Puis la fiscalité pétrolière constitue la principale source des recettes de l'Etat, ainsi toute réduction des cours du pétrole fragilise les finances publiques, rappelant la forte relation qui existe entre le budget de l'Etat et la croissance économique à travers l'investissement public. Le solde budgétaire globale affichait pour la première fois depuis 1999, un déficit en 2009 de 11.5 de PIB⁴. En revanche, ce solde budgétaire est proche de l'équilibre en 2010 et 2011 et le fonds de régulation des recettes

²(s.a) rapport sur la stabilité du système bancaire algérien 2009 – 2011.p.11.

restent consolidé, atteint 4316.5 mlds de dinar à la fin 2009 ; 4842.8 mlds à fin 2010 et 5381.7 mlds de dinar afin de 2011.

❖ **La hausse des importations**

Le deuxième canal de transmission de cette contagion internationale est la hausse des importations. Sachant que l'Algérie importe 70% des besoins des ménages et des entreprises, il est bien clair que la dépréciation du dollar par rapport à l'euro engendre des conséquences négatives sur l'économie algérienne, du fait que les importations sont facturées en euros alors que les exportations algérienne d'hydrocarbure sont libellés en dollars américain, donc il est évident que toute dépréciation du dollar renchérisse les importations (entre 1995 et 2008, les importations sont passées de 13 à 38.5 mlds de USD), entraîne donc, des pertes importantes de la balance commerciale répercutant par la suite sur la parité du pouvoir d'achat.

De plus, le ralentissement de l'activité dans la sphère réelle affecte non seulement les entreprises tournées vers l'international telles que Michelin Algérie, Arcelor Mittal et Cevital. Mais aussi les entreprises tournées vers le marché intérieur en raison de l'intensité de leur relation commerciale avec l'union européenne. Il convient de noter, que des succursales des banques étrangères opérant en Algérie ont été affectées par les difficultés rencontré par leurs maisons mères à travers les difficultés de trouver des ressources¹.

❖ **La baisse des investissements directs étrangers (IDE)**

Un autre effet de la crise des subprimes sur l'Algérie c'est la baisse des investissements directs étrangers (IDE). Ceux provenant de l'Europe ont chuté en 2008 de 50% par rapport à 2007 tant en flux qu'en nombre de projets.

Ils enregistrent près de 29 projets d'IDE pour une valeur de 907 millions d'euro en montant brut en 2008, contre 60 projets d'IDE pour une valeur de 1,8 milliards d'euro en 2007. Par ailleurs, le groupe "Emaar Dubai", le plus grand investisseur des pays du Golf a annoncé son retrait du marché algérien sous l'effet de la crise des subprimes².

2.2. Les actions de renforcement du système bancaire algérien en contexte de crise la des subprimes :

Il est nettement clair qu'après la crise financière, les autorités d'un pays cherchent à rééquilibrer la situation du secteur bancaire. En comptabilisant les pertes, procéder à des restructurations et puis rétablir les conditions habituelles de distribution du crédit avec l'apparition et l'intensification de la crise des subprimes, la première mesure prise en compte

¹rapport sur la stabilité du système bancaire algérien 2009 – 2011. p.12.

²L'Algérie et la crise financière mondiale : 5 questions au ministre des Finances. Le matin Algérie, p.1. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/2031-lalgerie-et-la-crise-financiermondiale-5-questions-au-ministre-des-financ.html> (consulté le 01/06/2021) à 18h00.

par les autorités algériennes a été la création d'une cellule de crise au niveau du ministère de finance et une autre cellule au niveau de la banque d'Algérie, destinée à suivre l'évolution des effets de la crise et ses risques d'extension sur l'économie algérienne, en générale et sur son système bancaire en particulier..

La cellule est chargée également d'examiner le risque de faillite des entreprises non résidentes qui réalisent des grands projets publics ; la volatilité des taux de change et les répercussions de ce dernier sur les importations des biens et des services algériens.

- Afin de répondre aux risques bancaires, le CMC a décidé à la fin de décembre 2008 d'augmenter le capital minimum des banques qui passe de 2.5 mlds de dinar à 10 mlds ; ainsi, le capital des établissements financiers a été relevé de 0.5 mlds de dinar à 3.5mlds de dinar.
- La banque d'Algérie sollicite le FMI en vue d'obtenir une assistance technique complémentaire, sous forme d'un soutien par d'experts, chargés de mettre à jour les capacités de contrôle sur place, de contrôle permanent (sur pièce) et de contrôle macro prudentiel.
- La mise en place par la BA d'une nouvelle centrale globale des risques de crédit, qui intègre tous les bénéficiaires de crédit bancaire au premier dinar, pour améliorer la gestion des risques de crédit des banques.
- La mise en place par la BA d'une nouvelle centrale globale des risques de crédit, qui intègre tous les bénéficiaires de crédit bancaire au premier dinar, pour améliorer la gestion des risques de crédit des banques.
- A partir du 1erjanvier 2010, toutes les entreprises dont les banques et les établissements financiers ont tenu d'appliquer les normes comptables, conformées aux standards internationaux. Des nouveaux règlements ont été promulgués en 2009 portant sur le plan comptable bancaire, l'établissement et la publication des états financiers des banques et établissements financiers et les règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.
- La LFC 2009 favorise la distribution des crédits aux petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, une dotation du fonds de caution mutuelle de garantie risque/crédits jeunes promoteurs a été porté à 40 mlds de dinar. Le niveau maximum de garantie financière accordée est porté de 50 millions de dinar à 250 millions de dinar.
- En mai 2011, un exercice de simulation de crise a été effectué avec l'assistance de la banque mondiale. Cet exercice a permis de tester le niveau de partage des

informations entre les différentes autorités de supervision du système financier et leurs coordinations en matière de prise d'action corrective.

- Le fort échange des informations entre les différentes autorités de contrôle du secteur financier visait à renforcer la connaissance au niveau de résistance du secteur aux cycles conjoncturels. Cela permettra de détecter toute menace à la stabilité financière.
- Le CMC a promulgué durant 2001 une nouvelle réglementation portant la mise en place des dispositions de contrôle interne des banques et établissements financiers chargés de surveillance des risques.

3. L'impact de la crise des subprimes sur Le système bancaire algérien

Selon ces analyses, le système bancaire algérien est moins sensible aux chocs qui ont frappé le système financier international, du fait qu'il dépend de manière très limitée des marchés internationaux des capitaux et les politique macro –financière prudente qu'il dépend de manière très limitée des marchés internationaux des capitaux.

3.1. La faible dépendance aux marchés internationaux

Tant que les banques algériennes ne sont pas intervenues sur les marchés financiers internationaux, donc, n'ont pas acquis des titres « toxiques » risquant de peser sur leurs solvabilités par le biais de perte de valeur¹. De même, ces banques ne sont pas soumises aux fluctuations des marchés financiers internationaux puisqu'elles ne possèdent pas de portefeuille en titre étranger.

En outre, malgré le système bancaire algérien est composé de succursale de banques étrangères, cela ne veut pas dire que l'Algérie est exposée aux risques engendrés par la crise, par le fait que ces filiales sont soumises aux règles des institutions monétaires algériennes. Ainsi que le nombre réduit des banques étrangères en Algérie.

Egalement, la crise des subprimes n'était pas remarquable sur les investissements grâce aux mesures initiatives supplémentaires prises par les pouvoirs publics pour améliorer l'environnement des investissements à travers la création d'un nouvel organisme financier « le Fonds National d'Investissement (FNI) » doté d'un capital de 150 mlds de dinar.

3.2. La politique macro financière prudente

En parallèle, le système bancaire n'a pas été directement affecté par les chocs inhérents de la crise des subprimes, cela revient à la faible exposition aux risques des marchés internationaux, à l'évolution et à la stabilité du système bancaire au seconde moitié de 2000 puisqu'il est bénéficié de la politique macro –financière prudente concernant, notamment, le soutien de la croissance hors hydrocarbures, le contrôle de l'inflation, l'excédent de la balance

de paiement et l'accumulation des réserves de change, la réduction de la dette extérieure à travers le remboursement par anticipation, qui atteint un rythme de 3 % du PIB en 2008 et donc l'accumulation des ressources dans le fonds de régulation des recettes (FRR) qui équivaut près de 40% de PIB.

Section 3 : L'étude de contrôle interne et les moyens de couverture contre le risque opérationnel au sien de la BADR du Tizi-Ouzou

Dans cette section, nous allons d'abord, nous intéresser à la création de la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR), son organisation, sa structure interne et ses missions.

Ensuite, nous présenterons la direction régionale de Tizi-Ouzou (580) plus particulièrement ses missions, son organigramme et ses différents départements. Puis nous nous aborderons. Le risque opérationnel

1. Présentation générale de la banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)

Dans ce qui suit, nous allons présenter la structure qui nous a accueillis durant deux mois de stage pratique.

1.1. La création de la banque de l'Agriculture et du Développement Rural

La BADR est un établissement public issu de la restructuration de la BNA, elle est créée le 13 mars 1982 par le décret N°82-106. Elle a pour activité principale de développer les secteurs agricoles, de la pêche et des ressources halieutiques, ainsi que la promotion du monde rural. Son capital social est de cinquante-quatre milliards de dinars (54.000.000.000 DA), ayant son siège social à Alger sis 17, Boulevard Colonel Amirouche. Le capital de la BADR est constitué de :

- Fonds de participation des industries agroalimentaires.
- Fonds de participation des biens d'équipement.
- Fonds de participation des industries diverses.
- Fonds de participation des services.

La BADR est constituée initialement d'agences primaires et principales créés par décision du conseil d'administration à base de l'immatriculation de leurs registres de commerce.

1.2. Missions et objectifs de la BADR

La BADR a été créée pour répondre à une nécessité économique, née d'une volonté politique afin de restructurer le système agricole, assurer l'indépendance économique du pays et relever le niveau de vie des populations rurales.

1.2.1. Principales missions de la BADR

Les missions de la BADR sont les suivantes :

- ✓ Le traitement de toutes les opérations de crédit, de change et de trésorerie ;
- ✓ L'ouverture de comptes à toutes personnes faisant la demande ;
- ✓ La réception des dépôts a vu et à terme ;
- ✓ La participation à la collecte de l'entreprise ;
- ✓ La contribution au développement du secteur agricole ;
- ✓ L'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaire, agroindustrielles et artisanales ;
- ✓ Le contrôle avec les autorités de tutelle de la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliées.

1.2.2. Objectifs de la BADR

Les objectifs de la BADR se résument comme suit :

- ✓ L'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et la rentabilisation de celle-ci par des crédits productifs et diversifiés dans les respects des règles ;
- ✓ La gestion rigoureuse de la trésorerie de la banque en dinars ainsi qu'en devises ;
- ✓ L'assurance d'un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités la concernant ;
- ✓ L'extension et le redéploiement de son réseau ;
- ✓ La satisfaction de ses clients en leur offrant les services susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- ✓ L'adaptation d'une gestion dynamique en matière de recouvrement ;
- ✓ Le développement commercial ;
- ✓ L'investissement dans de nouvelles techniques managériales telle que le marketing et l'installation d'une nouvelle gamme de produits.

1.3. Organisation de la BADR

La réputation et les objectifs ci hauts mentionnés ont été au plan pratique repris dans le nouvel organigramme mis en place par la BADR et inscrit dans le cadre de l'option stratégique de « banque assise ». Les structures de la BADR sont constituées des unités présentées dans ce qui va suivre.

1.3.1. La direction générale

Elle est composée du président directeur général (PDG) qui est la plus haute autorité de la banque. Ces pouvoirs sont déterminés par les statuts et conseil d'administration de la

banque. Son rôle est de diriger conformément aux pouvoirs que lui confèrent les statuts et orientation du conseil d'administration. L'organisation générale de la BADR s'articule autour de huit(08) fonctions ou groupe de fonction au plan central :

- Le groupe de fonction « ressources crédits et recouvrement » ;
- Le groupe de formation « informatique, comptabilité et trésorerie » ;
- Le groupe de fonction « administration et moyen » ;
- Le groupe de fonction international ;
- La fonction « contrôle » ;
- La fonction « communication » ;
- La fonction « exploitation » ;
- La fonction « management ».

Les quatre groupes de fonctions sont placés sous la responsabilité de quatre directeurs généraux adjoints (D.G.A).Les fonctions « contrôle » et « communication » sont rattachées directement au président directeur général. La fonction « d'exploitation » est prise en charge essentiellement par le réseau constitué par les groupes régionaux d'exploitation (GRE) et des agences locales d'exploitation (ALE).La fonction « management » concerne et implique l'ensemble des gestionnaires de la banque¹.

1.3.2. Les groupes régionaux d'exploitation

La représentation de la banque au niveau régional se fait par le groupe régional d'exploitation « *G.R.E* ».Le groupe régional d'exploitation est une entité administrative, située en principe du niveau d'un chef -lieu de la wilaya et devenu assisté, coordonne et suit l'ensemble des agences qui lui sont rattachées.

Son rôle est également de contrôler, animer, surveiller et soutenir le travail des agences qui traitent toutes les opérations de la banque, pour drainer des nouvelles ressources et mettre en place des crédits. Le groupe régional d'exploitation est responsable devant la direction générale de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

1.3.3. Les agences locales d'exploitation

L'agence locale d'exploitation constitue la cellule de base de l'exploitation de la banque. Elle fait l'objet d'une attention particulière par la BADR dans le cadre du nouveau concept de banque assise.

¹Document interne de la BADR, agence 580 de Tizi-Ouzou.

La BADR a opté dans son schéma stratégique pour une rupture avec le type d'opération et une qualité de service considérée comme totalement obsolète car ne répondant pas aux exigences de la clientèle, ni à l'orthodoxie de la profession. L'option de modernisation retenue, l'introduction du concept « banque assise » avec « espace personnalisé » doit être perçue dans toutes les dimensions car elles engendrent des mutations profondes autant sur le plan organisationnel que sur le plan des comportements et des mentalités.

1.4. L'Organisation de la BADR

La réputation et les objectifs ci haut mentionnées ont été au plan pratique repris dans le nouvel organigramme mis en place par la BADR et inscrit dans le cadre de l'option stratégique de « *banque assise* ». Les structures de la BADR sont constituées des unités présentées dans ce qui suit :

1.4.1. La direction générale

Elle est composée du président directeur général (PDG) qui est la plus haute autorité de la banque. Ces pouvoirs sont déterminés par les statuts et conseil d'administration de la banque. Son rôle est de diriger conformément aux pouvoirs que lui confèrent les statuts et orientation du conseil d'administration. L'organisation générale de la BADR s'articule autour de huit(08) fonctions ou groupe de fonction au plan central :

- le groupe de fonction « *ressources crédits et recouvrement* » ;
- le groupe de formation « *informatique, comptabilité et trésorerie* » ;
- le groupe de fonction « *administration et moyen* » ;
- le groupe de fonction international ;
- la fonction « *contrôle* » ;
- la fonction « *communication* » ;
- la fonction « *exploitation* » ;
- la fonction « *management* ».

Les quatre groupes de fonctions sont placés sous la responsabilité de quatre directeurs généraux adjoints (D.G.A). Les fonctions « *contrôle* » et « *communication* » sont rattachées directement au président directeur général. La fonction « *d'exploitation* » est prise en charge essentiellement par le réseau constitué par les groupes régionaux d'exploitation (GRE) et des agences locales d'exploitation (ALE). La fonction « *management* » concerne et implique l'ensemble des gestionnaires de la banque.

1.4.2. Les groupes régionaux d'exploitation

La représentation de la banque au niveau régional se fait par le groupe régional d'exploitation « *G.R.E* ». Le groupe régional d'exploitation est une entité administrative,

située en principe du niveau d'un chef -lieu de la wilaya et devenu assisté, coordonne et suit l'ensemble des agences qui lui sont rattachées.

Son rôle est également de contrôler, animer, surveiller et soutenir le travail des agences qui traitent toutes les opérations de la banque, pour drainer des nouvelles ressources et mettre en place des crédits. Le groupe régional d'exploitation est responsable devant la direction générale de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

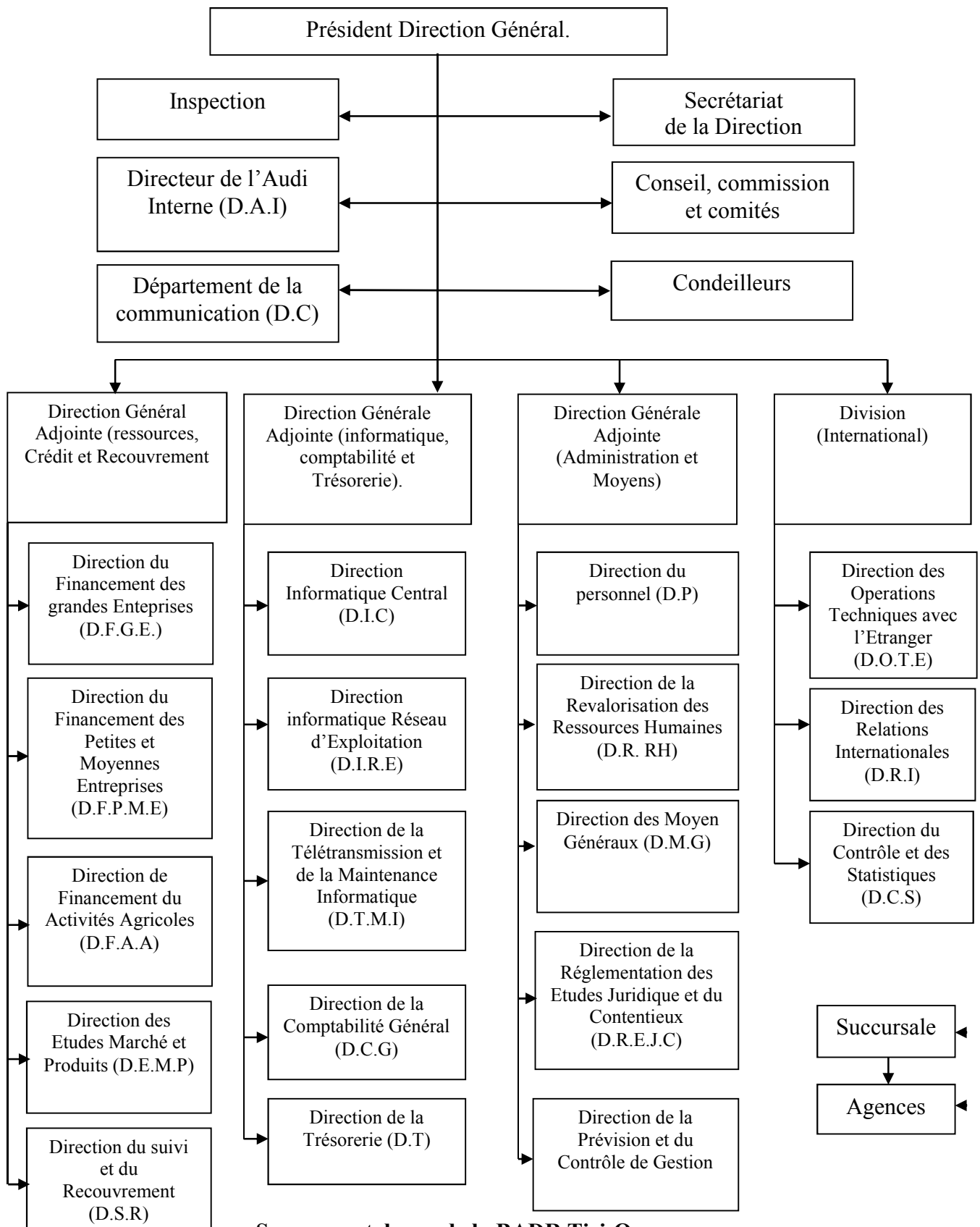
1.4.3. Les agences locales d'exploitation

L'agence locale d'exploitation constitue la cellule de base de l'exploitation de la banque. Elle fait l'objet d'une attention particulière par la BADR dans le cadre du nouveau concept de banque assise.

La BADR a opté dans son schéma stratégique pour une rupture avec le type d'opération et une qualité de service considérée comme totalement obsolète car ne répondant pas aux exigences de la clientèle, ni à l'orthodoxie de la profession. L'option de modernisation retenue, l'introduction du concept « *banque assise* » avec « *espace personnalisé* » doit être perçue dans toutes les dimensions car elles engendrent des mutations profondes autant sur le plan organisationnel que sur le plan des comportements et des mentalités.

❖ Organigramme de la BADR et le groupe régionale d'exploitation

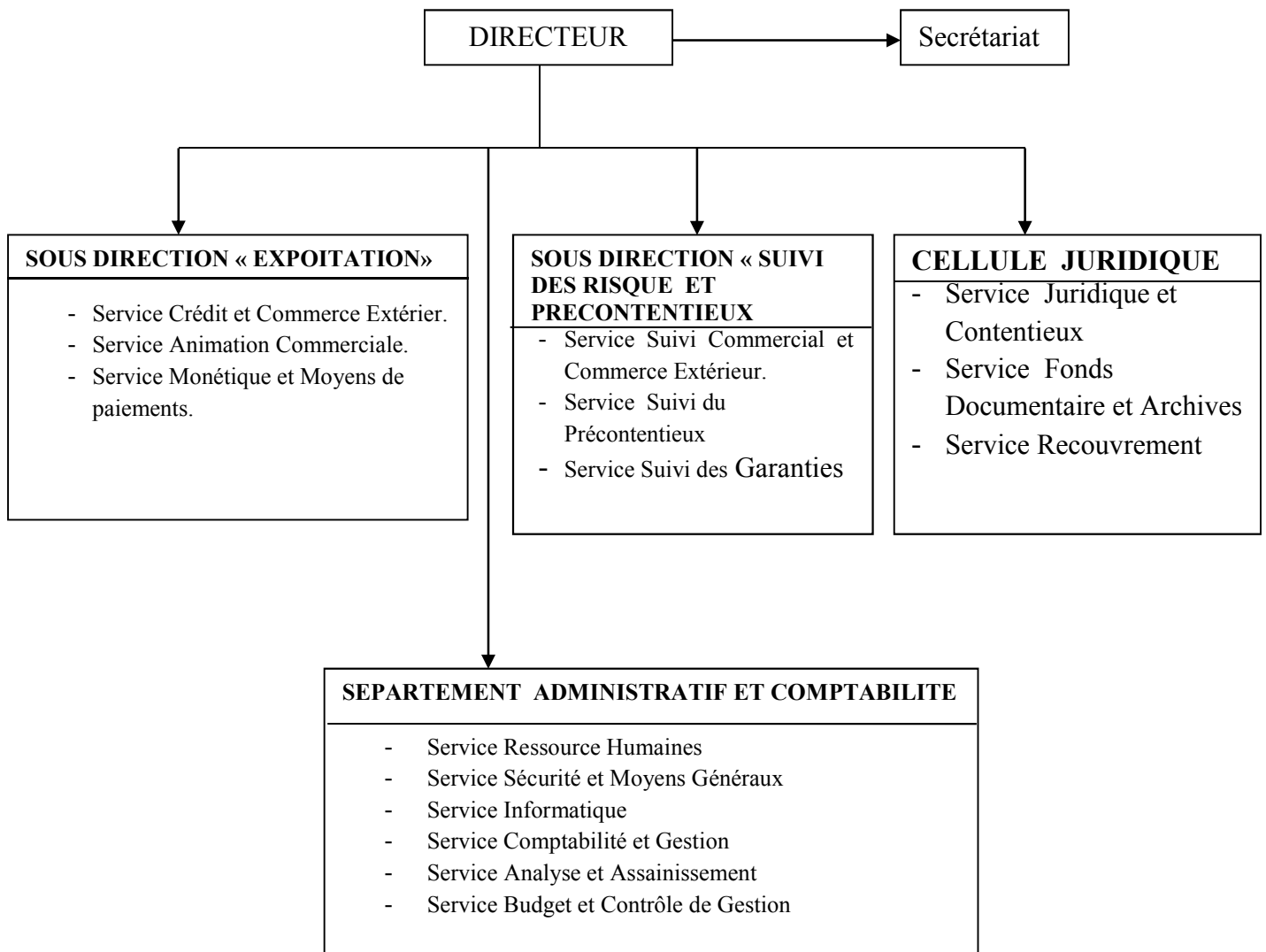
Figure n°7 : Organigramme générale de la BADR



Source : catalogue de la BADR Tizi-Ouzou.

❖ **Organigramme de groupe régional d'exploitation et de la Direction Générale de la BADR**

Figure n°8: Organigramme du groupe régional d'exploitation de Tizi -Ouzou



Source : Service crédit et commerce extérieur Groupe Régional d'Exploitation.

Document interne de la BADR Tizi-Ouzou.

2. La gestion du risque opérationnel au sein de la BADR

En raison de la spécification du risque opérationnel en tant que risque qui touche tous les services de la banque, nous avons été contraints de se déplacer dans les différents services du GRE dans lesquelles nous avons posé des questions orales aux différents agents de la banque concernant les anomalies liées au risque opérationnel qui sont survenues dans les différents services.

2.1. La construction d'une base de données liée au risque opérationnel

Les informations recueillies nous ont permis de constituer des tableaux et quelques présentations graphiques, dans le but d'identifier les anomalies liées au risque opérationnel au sien de la BADR.

2.1.1. Les anomalies du risque opérationnel qui sont survenues au sein du GRE

Le risque opérationnel provoque plusieurs pertes au sien d'une banque, ces dernières peuvent avoir des causes différentes. Pour cela, il est primordial d'identifier celles auxquelles la banque sera exposée.. Le tableau ci-après expose clairement ces résultats :

Tableau N°3: les différentes anomalies liées au RO au sein des départements de GRE

Services	Département Administratif			La sous-direction comptabilité			La sous-direction exploitation			La sous-direction suivie des risques			La cellule juridique		
	RH	SMG	SI	CF	AA	BCG	CCE	AC	MMP	SCCE	SP	SG	JC	SR	FDA
Anomalies															
Vol commis par un employé	X	X			X		X			X				X	
Falsification															

des documents	X	X		X			X			X			X	X	
Détournement de l'objet du projet							X			X					
Blanchiment d'argent															
Les opérations de suspect (GAB)									X						
Pannes de matériels et de logiciels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mauvaise imputation des comptes	X			X	X										
Non-respect des délais	X	X		X	X		X						X	X	
Erreurs de caisse									X						

Source : réalisé par les nous même

✓ **Commentaire**

Nous constatons à partir de ce tableau, que les anomalies liées au risque opérationnel (RO) sont survenues dans l'essentiel des services du groupe régional d'exploitation (GRE) à cause de la particularité de ce risque liée à toutes les opérations qui sont effectuées. Parfois, on trouve des anomalies qui touchent plus d'un département par exemple panne de matériels et logiciels... etc.

2.1.2. La construction d'un historique de données

Une fois que les différents risques opérationnels identifiés et les données associées rassemblées, il est possible de construire un véritable historique de données du risque opérationnel. Ceci dit, le tableau ci-après nous renseigne des détails de cet historique :

Tableau N°4 : la fréquence de survenance des RO au sein de GRE

Les événements du risque opérationnel	Les sources d'évènements	La survenance du risque		La fréquence de survenance des anomalies (RO) (nombre de fois)	
		Oui	Non	2019	2020
Fraude interne	Le vol commis par un employé	X		01	0
	Informations inexactes sur les positions		X		
Fraude externe	La falsification des documents (certification de vie)	X		12	0
	Falsification des chèques		X		
	Le piratage informatique		X		
	Détournement de l'objet du projet	X			02
Pratiques en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail	Demande d'indemnisation		X		
	Grèves	X		01	0
	La violation des règles de santé et de sécurité des employés	X		06	06
	La discrimination à l'embauche		X		
Clients, produit et pratiques commerciales	Blanchiment d'argent		X		
	Les opérations de suspect (GAB)	X		40	43
Dommages aux actifs corporels	Vandalisme		X		
	Séisme		X		
	Actes de terrorisme		X		
	Pannes de matériels et de				

Dysfonctionnement de l'activité des systèmes	logiciels	X		126	88
	Divulgence d'informations confidentielles	X		0	01
	Problèmes de télécommunication		X		
Exécution, livraison et gestion des processus	Mauvaise imputation des comptes	X		15	04
	Non-respect des délais	X		78	23
	Perte des documents justificatifs		X		
	Les erreurs de caisse	X		16	12
	Erreur d'accès aux comptes de la clientèle	X		Plusieurs fois	0

Source : réalisé par les nous-même à base de notre enquête

✓ **Commentaire**

La lecture de ce tableau nous renseigne, en premier lieu, des différentes anomalies survenues au sein du groupe régional d'exploitation de Tizi-Ouzou qui sont classées en groupe d'événements proposés par Bale (Bâle II). Cette classification facilitera la tâche pour analyser ce risque. En deuxième lieu, il nous montre un historique de donnée (la fréquence de survenance de risque opérationnel), durant une période de deux ans (2019-2020).

En résumé, cet écart de tableau au-dessous sous forme d'un secteur facilite l'étude du cas.

Figure N°7 : la fréquence de survenances du RO en pourcentage

Source : réalisé par nous même

✓ **Commentaire**

Le graphique précède nous montre les principales sources des pertes résultant du risque opérationnel proviennent. Elle de proviennent essentiellement des évènements suivants :

- ✓ Dysfonctionnement de l'activité des systèmes avec un pourcentage de 45% de la totalité des événements survenus au sein du groupe régionale d'exploitation (GRE) à cause des pannes de matériel, de logiciel et, de l'installation des versions.
- ✓ L'événement clients, produits et pratiques commerciales avec un pourcentage de 21% et cela en rapport avec l'accroissement des opérations commerciales des agences avec sa clientèle. Dans certains cas, ces événements ont un impact négatif sur le préjudice moral de la banque concernée.
- ✓ Une autre source significative du risque opérationnel est associée à des pratiques frauduleuses qui représentent en totalité 3% qui proviennent, notamment, de l'extérieur en raison du non-respect de la réglementation par la clientèle.



2.1.3. Evolution des risques opérationnels (RO) au sein du groupe régionale d'exploitation (GRE) de Tizi-Ouzou durant la période 2019-2020

L'analyse de cette évolution nous permet de porter un jugement sur la fréquence et la sévérité des événements du risque opérationnel d'une année à l'autre durant la période 2019-2020 au sein de la BADR.

Figure N° 8 : L'évolution de RO au sein de GRE de Tizi-Ouzou durant la période 2019-2020

Source : réalisé par nous même

Nous constatons d'après la lecture et l'analyse de ce graphe précédent que :

- La survenance de la fraude interne (FI) est presque nul cela revient à l'efficacité du système de contrôle concernant la surveillance des agents de bureau de la banque.
- Le risque lié à l'événement exécution, livraison et gestion des processus (ELGP) pendant les deux années d'étude ne marque aucune évolution, et tourne autour d'une moyenne de 35 fois par ans. Nous conclue que ce type d'anomalies n'est toujours pas réglé parce que la banque n'arrive pas à trouver des solutions appropriées.
- Les pratiques frauduleuses (fraude externe) ont connu une chute durant toute la période d'étude en raison du non-respect de la réglementation par la clientèle.
- Clients, produits et pratiques commerciales (CPPC), constituent un événement de risque qui a connu une appréciation considérable durant la période (2019-2020), avec



une légère augmentation durant l'année 2020. Cela provient essentiellement de la complexité des opérations bancaires effectuées avec sa clientèle.

- Le dysfonctionnement de l'activité des systèmes (DAS), l'année 2019 marque une croissance très importante, durant la période d'étude en constatant une baisse considérable en raison de facteur technologique caractérisé par un matériel informatique plus sophistiqué et un système informatique plus performant.

Pour analyse ce qui précède, nous pouvons ressortir les éléments d'observation suivants :

- L'année 2019 est marquée par une forte évolution du risque opérationnel cela est expliqué principalement par le nombre important des anomalies liées au disfonctionnement de l'activité des systèmes.
- Dans la plupart des cas, l'organisme d'accueil arrive à réduire l'exposition au risque opérationnel et minimise sa fréquence d'une année à l'autre. Cela revient à la politique de suivi des risques adaptée dans l'organisme d'accueil où la GRE arrive à détecter et réparer la plupart de ces problèmes.

2.2. Le traitement des anomalies (RO) au sein du GRE

Pour renforcer la stabilité du système bancaire et maîtriser les anomalies survenues (RO), il est indispensable de vérifier s'il y a une interdépendance entre les différents secteurs d'exploitation à savoir l'agence, le groupe régional d'exploitation (GRE) et la direction centrale (Voir annexe N°15).

Commentaire

La lecture que nous pouvons faire ressortir à l'issue de l'analyse des données de l'annexe N°15 nous fait penser à une série d'éléments. En premier lieu, pour traiter une anomalie quelconque il existe plusieurs intervenants à savoir : l'Agence concernée par l'anomalie, le Groupe Régionale d'Exploitation (GRE) et la direction centrale (DC).

Pour les anomalies importantes, elles sont validées par la direction centrale et cela pour éviter de tomber dans des risques majeurs tels que le blanchiment d'argent qui est validé par la direction centrale.

Le traitement de ces anomalies diffère selon le degré de leurs complexités. Pour cette raison, nous allons exposer quelques anomalies et leur traitement au sein du GRE de Tizi-Ouzou. Nous avons choisi deux anomalies les plus fréquentes à savoir :

- Le déficit de caisse ;
- Le blanchiment d'argent ;
- Les pannes matériels et logiciels.

2.2.1. Le déficit de caisse

La procédure à suivre pour traiter cette anomalie, se fait de cette manière :

- **Au niveau de l'agence :**

Lors de l'arrêt de la journée comptable au niveau des agences et lorsqu'un déficit de caisse est constaté, et que les recherches effectuées à ce sujet demeurent infructueuses, le montant en question sera comptabilisé dans le compte approprié (déficit de caisse) .

- **Au niveau du groupe régional d'exploitation**

Après la réception du compte rendu du déficit, la direction régionale adresse un rapport détaillé à l'inspection régionale qui prendra la décision de son remboursement. Si le CTRF conclut que l'opération concernant l'argent versé par ce client est illégale, cette dernière ordonne au GRE de l'immobiliser (*bloquer*) jusqu'à conclusion finale du dossier.

2.2.2. Les problèmes liés au matériel et au logiciel

Lors de constatation d'une panne au niveau de l'agence, cette dernière annonce le problème au centre régional de maintenance (CRM) par une demande dans laquelle l'utilisateur et le problème sont identifiés ainsi que la structure concernée.

La CRM intervient, après la réception de la demande. Dans la plus part des cas, l'intervention s'effectue sur ligne lorsqu'il s'agit des incidents logiciels. Dans le cas où l'incident est matériel par exemple imprimante, périphériques (*claviers, souris*), réseau électrique, onduleur...etc. Les informaticiens se déplacent et rédigent ensuite un compte rendu détaillé sur l'anomalie.

Dans le cas où la CRM n'arrive pas à répondre aux besoins, elle doit rédiger un bon de commande adressé à la direction de la maintenance et du support informatique (DMSI), qui prendra en charge cette panne.

3. La pratique de contrôle interne au sien de la BADR

Pour renforcé la stabilité du système bancaire et maîtrisé les risques, il est indispensable que chaque banque dispose de contrôle interne. De ce fait nous avons choisir un exemple d'application, pour bien expliqué le déroulement du contrôle interne au sien de la BADR, il s'agit de contrôle de la caisse.

3.1. Le contrôle de la caisse

Le contrôle de la caisse s'effectué de cette manière :

3.1.1. Contrôle des outils utilisés pour la gestion des espèces

Il s'agit du contrôle de la gestion des clés et combinaison de coffre-fort et la chambre forte.

L'ouverture et la fermeture de coffre-fort ou de la chambre forte ne peut être effectuée qu'en présence du directeur et le caissier. Le principe de ce travail repose sur les deux conditions suivantes :

- Le directeur détient la combinaison.
- Le caissier détient la clé.

3.1.2. Le contrôle de l'arrêté de la caisse

Le contrôle s'effectue en deux niveaux

3.1.2.1. Le contrôle de 1^{er} niveau (voir l'annexe 2)

Pour se prémunir du risque de fraude ou de détournement, il est prévu que chaque agence dispose d'un système de contrôle approprié qu'il passe par les étapes suivantes :

- ✓ A la clôture d'une journée comptable, le caissier imprime son état d'arrêter de la caisse, ainsi que le bouillard de caisse où le total des mouvements (débit et crédit) est enregistré.
- ✓ Dans le cas où un écart est constaté entre le solde débit caisse et les encaissements physique cela s'explique par une faute de caissier dans l'enregistrement de certaines opérations sur le bouillard de caisse.

A ce fait tout excédant ou déficit de caisse, le caissier doit faire un rapport à la GRE même si le caissier arrive à corriger les fautes.

Le directeur de l'agence de sa part, il doit vérifier en permanence la situation de compte caisse.

3.1.2.2. Le contrôle de 2^{ème} niveau (voir l'annexe 3)

Le contrôle physique de caisse de second niveau est effectué par les contrôleurs et se fait de façon inopinée pour faire face à une éventuelle complicité entre le caissier et le directeur de l'agence. Le contrôleur doit vérifier le solde physique par rapport au solde comptable.

3.2. Test de la maîtrise des risques opérationnels au sein de la BADR

Il est important de tester l'imperméabilité du système de la BADR. A cet effet, nous distinguons entre deux phases importantes :

- ✓ La première c'est la phase d'anticipation des risques opérationnels, plus précisément le système de contrôle interne de la BADR ;

- ✓ La seconde c'est la phase de traitement de ces risques, en d'autres termes, l'action bancaire lorsque le risque survient.

3.2.1. L'anticipation des risques opérationnels

La BADR a mis en place un système de contrôle qui permet d'anticiper les risques opérationnels avant qu'ils surviennent.

3.2.2. Les actions bancaires liées au traitement des risques opérationnels

Les actions auxquelles la BADR fait recours lorsque le risque est survenu sont les suivantes :

- ✓ Assurer une communication rapide et efficace entre les services et les personnes ;
- ✓ Inclusion d'un organigramme clair en matière de responsabilité et séparation des tâches ;
- ✓ Sanctionner les fonctionnaires responsables et parfois une remise en cause de leurs compétences en les affectant vers d'autres services ;
- ✓ Se prémunir davantage contre les risques opérationnels, notamment par la souscription aux différentes polices d'assurances plus spécifiques et personnalisées contre les événements liés aux explosions, les surtensions électriques, les catastrophes naturelles ;
- ✓ Les mouvements populaires et les options de gré à gré contre le risque opérationnel ;
- ✓ L'externalisation de certaines activités, par la sous-traitance de certains services bancaires, tels que la sécurité des locaux de la BADR.

Conclusion

Le système bancaire algérien a connu une évolution dans le temps qui reflète les choix du modèle de développement de l'économie en général et du système bancaire en particulier. La libéralisation financière et l'ouverture de système bancaire à la concurrence internationale a conduit les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif de gouvernance bancaire complet qui poursuit toujours son alignement aux standards internationaux. Dans ce sens des instances de régulation sont notamment chargés d'édicter les règlements qui conditionnent l'organisation et le fonctionnement du secteur bancaire algérien.

Etant donné que les banques algériennes jouent un rôle fondamental dans le soutien de l'activité économique et dans le financement de l'économie en raison de l'absence d'un marché financier, l'application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes est devenue cruciale.

Mais après l'analyse de l'application des règles de Bâle I, II et III par les banques algériennes, nous pouvons conclure que : Le secteur bancaire a mis en oeuvre les normes de Bâle I pour la formule initiale qui comprend les risques de crédit seulement mais tardivement.

Au regard des résultats de notre analyse sur le système de gestion des risques opérationnels au sein de la BADR, synthétiser nos enseignements comme suit :

Le risque opérationnel occupe une place important, de fait de sa spécificité de généralisation ;

Le système d'information nécessite une amélioration pour répondre aux exigences pratiques de la collecte des données sur les risques opérationnels, en raison de l'insuffisance remarqué dans la collecte des données des pertes lien au risque opérationnel, ainsi que la négligence de certaines pertes opérationnelles ;

L'interdépendance dans le système de la BADR en matière d'intervention lors du traitement du risque opérationnel dans les différents secteurs d'exploitation ;

En ce qui concerne la couverture des risques opérationnels, elle n'est pas encore explicite à la BADR. Elle est assurée implicitement par le dispositif de contrôle interne et la souscription de quelques polices auprès des sociétés d'assurance nationale (assurance de biens, assurance incendies...).

Conclusion Générale

Conclusion générale

L'évolution de la déréglementation, de la désintermédiation, et de la libéralisation financière ont contribué, massivement, au changement de la nature des banques et les conditions d'exercer de leurs activités, de même, l'environnement bancaire et financier est devenu très instables.

Dans le but d'anticiper les déséquilibres financiers, et les risques qui peuvent être engendrés par la mutation du secteur bancaire, un cadre de régulation et de contrôle est mis en place par le comité de Bâle qui a comme rôle l'élaboration d'un cadre de régulation internationale de l'activité bancaire qui prend en considération les différents risques qu'encourt un système bancaire. Ce dernier a connu une forte évolution à travers ses trois accords : Le premier accord de Bâle qui a placé au centre de son dispositif le ratio Cooke en 1988 qui définit les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit à 8% ou plus. Il a été créé dans le but d'assurer la stabilité financière globale du système bancaire et de répondre au sujet d'harmonisations de la réglementation. Mais, il est rapidement apparu que Bâle I n'était qu'une étape de la réglementation prudentielle, vu l'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir l'explosion du marché des produits dérivés, ceux-ci furent traités le deuxième accord de Bâle. Un accord qui vise à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance et de transparence à travers ses trois piliers: le premier sur l'exigence de fonds propres qui maintient à 8% le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus, le deuxième pilier qui traite la procédure de surveillance prudentielle qui a deux objectifs : d'une part, inciter les banques à développer les techniques de gestion de leurs risques et de leurs niveau de fonds propres et, d'autre part, à permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité. Le troisième pilier port sur la discipline de marché. Son principe est l'amélioration de la communication financière qui permet de renforcer la discipline de marché. Mais, suite à la crise financière de 2008 qui a mis en exergue les carences et les insuffisances de la Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers et le risque de liquidité qui n'est pas traité , ont mis en œuvre des nouvelles normes internationales de solvabilité dites Bâle III qui a essentiellement, axée sur le renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires, ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité et enfin plafonner l'effet de levier.

Après l'analyse de la réalité de l'application des règles présentes par les banques en Algérie, on a retiré la conclusion que ,les autorités Algériennes ont effectué de grands efforts

Conclusion générale

dans la mise en application des normes prudentielle ,commençant par le développement du secteur bancaire .Mais ,jusqu'à nos jours il n'a pas réussie à appliquer l'intégralité des accords détectés par le comité de Bâle.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage

- ❖ Bessis. J : « Gestion des risques et gestion Actif Passif des banques », Edition, DALLOZ, Paris, 1995, vol 574 pages.
- ❖ Coussergues. S « Gestion de la banque », 5ème Edition, DUNOD, Paris, 2007, vol 272 Pages.
- ❖ Desmitch. F : « Pratique de l'activité bancaire », Edition, DUNOD, Paris, 2004, vol 320 pages.
- ❖ Jacob. H et Sardi. A : « Management des risques bancaires », Edition, AFGES, Paris 2001, vol 393 pages.
- ❖ Jean-Claude. A et Michel. Q : « Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire ». Edition, ECONOMICA, Paris, 2000, vol 422 pages.
- ❖ Plihon. D : «Les banques: nouveaux enjeux, nouvelles stratégies». La documentation Française 1999. P 105.

Revues et Publications

- ❖ La Revue Banque n°189, janvier 2009
- ❖ La revue d'économie financière, n° 73, 4-2003.
- ❖ Bulletin de la Banque de France, n°87, Mars 2001.

Sites web :

- ❖ www.mf.gov.dz
- ❖ http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf
- ❖ www.bank-of-algeria.dz

LISTE DES ABREVIATIONS

BRI	Banque des Règlements Internationaux
COSO	Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission
RFA	République Fédérale d'Allemagne
BCE	Banque Centrale Européenne
l'UE	L'union Européenne
PIB	Produit Intérieur Brut
PSC	Pacte de Stabilité et de Croissance
FDIC	Federal Deposit Insurance Corporation
MMMF	Money Market Mutual Funds
CBSB	Comité de Bâle pour la Supervision des Banques
CCE	Conseil de Communauté Européenne
CMC	Conseil de la Monnaie et du Crédit
BADR	Banque de l'Agriculture et de Développement Rural
CB	Commission Bancaire
FMI	Fond Monétaire Internationale
G10	Groupe de dix
FE	Fraude Externe.
ELGP	Exécutions, Livraisons et Gestion des Processus.
FP	Fonds Propre.
FI	Fraude Interne
PME	Petit et Moyen Entreprise.
RO	Risque Opérationnel.
GRE	Groupe Régional d'Exploitation
CVA	Crédit Valuation Adjustment

Liste des tableaux

N°	Intitulé	Page
1	Pondérations du ratio Cooke	59
2	Projections de référence à moyen terme de PIB	100
3	Les différentes anomalies au RO	112
4	La fréquence de survenance des RO au sein de GRE	114

Liste des figures

N°	Intitulé	Page
1	Les éléments de l'environnement de contrôle	13
2	Les composants de contrôle interne (la pyramide du COSO)	17
3	Taux directeur de BCE	31
4	Illustration des piliers de Bale II	57
5	Ratios de fonds propres de Bâle II et de Bâle III	71
6	L compositions du conseil de la monnaie et de crédits	91
7	La fréquence de survenance des RO en pourcentage	116
8	L'évolution de RO au sein de GRE de Tizi-Ouzou durant la période 2019-2020	117

Annexes

Annexes N°1: Les différents niveaux d'intervention et leur qualité d'intervention lorsque le risque est survenu.

Secteur d'exploitations	Le secteur d'exploitations			La qualité d'intervention		
	L'agence concernée	Le groupe régional d'exploitation (GRE)	La direction centrale (DC)	Efficace	Moyenne	Lente
Anomalies						
Vol commis par un Employé	X	X	X	X		
Falsification des documents (certificat de vie)	X	X	X		X	
Détournement de l'objet du projet	X	X		X		
Blanchiment d'argent	X	X	X			X
Les opérations de suspect (GAB)	X	X	X		X	
Pannes de matériels et de logiciels	X	X				X
Mauvaises imputations des comptes	X	X		X		
Non respect des Délais	X	X				X
Erreurs de caisse	X	X		X		
Erreurs d'accès au compte de la clientèle	X	X		X		

Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire	2
Introduction générale.....	4
Chapitre I : L’aspect théorique de la réglementation bancaire	8
Introduction	9
Section 1 : Les fondements théoriques de contrôle interne et de l’audit interne.....	10
1. Le contrôle interne.....	10
1.1. Définition du contrôle interne	10
1.2. Les objectifs de contrôle interne	11
1.2.1. La fiabilité de l’information	11
1.2.2. Sauvegarder les actifs.....	11
1.2.3. Maitrise de l’entreprise.....	11
1.2.4. Assurer l’application des instructions de la direction	12
1.3. Les composants de contrôle interne	12
1.3.1. Un environnement de contrôle	12
1.3.2. Une évaluation des risques	13
1.3.3. Les activités de contrôle	16
1.3.4. L’information et la communication.....	16
1.3.5. Le pilotage.....	16
1.4. Les limites de contrôle interne	17
1.4.1. Jugement.....	17
1.4.2. Dysfonctionnements.....	17
1.4.3. Contrôles outrepassé par le management	18

2. L'audit interne	18
2.1. Définition de l'audit interne	18
2.2. Les caractéristiques de l'audit interne	19
2.2.1. L'indépendance	19
2.2.2. L'objectivité	19
2.2.3. L'universalité	19
2.2.4. La périodicité.....	20
2.3. Les objectifs du l'audit interne.....	20
2.4. Les normes de l'audit interne	20
2.4.1. La norme d'indépendance	20
2.4.2. La compétence	20
2.4.3. La qualité du travail.....	21
2.4.3.1. La conscience professionnelle	21
2.4.3.2. Mise en œuvre de diligence suffisante	21
2.4.3.3. Limites et modalités de délégation	21
2.4.3.4. Planification des travaux	21
2.4.4. Le secret professionnel 26.....	21
Section 02 : Cadre réglementaire de l'activité bancaire à l'internationale	22
1. Présentation de la réglementation bancaire.....	22
1.1. L'historique de la réglementation bancaire	22
1.2. Définition de la réglementation bancaire	24
1.3. Les principes et objectifs de la réglementation bancaire.....	25
1.4. Les motifs de la réglementation bancaire.....	25
1.4.1. L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence	26
1.4.2. La modernisation du fonctionnement des banques	26

1.4.3. Le renforcement de la sécurité bancaire.....	26
1.4.4. L'amélioration des relations avec la clientèle.....	26
2. La réglementation bancaire européenne.....	27
2.1. Objectifs et principes de la réglementation bancaire européenne.....	27
2.1.1. Les objectifs la réglementation bancaire communautaire.....	27
2.1.2. Les principes de la réglementation bancaire européenne.....	28
2.2.3. Le développement de la réglementation bancaire européenne.....	29
2.1.3.1. La Banque centrale européenne et sa politique monétaire.....	29
2.1.3.2. La Commission européenne face aux mesures de soutien budgétaire.....	32
3. La réglementation bancaire américaine.....	33
3.1. Historique de la réglementation américaine.....	33
3.2. Le développement de la réglementation bancaire américaine.....	34
Section 3 : La réglementation prudentielle.....	37
1. Présentation de la réglementation prudentielle.....	37
1.1. Définition de la réglementation prudentielle.....	37
1.2. Les objectifs de la réglementation prudentielle.....	37
1.3. Les justifications de la réglementation prudentielle.....	38
1.3.1 La protection des déposants.....	38
1.3.2 La prévention de la contagion des faillites bancaires.....	39
2. L'application de la réglementation prudentielle à l'internationale.....	39
2.1. L'application de la réglementation en France.....	39
2.2. La réglementation prudentielle au Royaume-Uni.....	40
2.3. La réglementation prudentielle aux États-Unis.....	41
3. Le comité de Bâle.....	41
3.1. Présentation de comité de Bâle.....	42

3.2. Historique et approche.....	42
3.3. Définition de comité de Bâle	42
3.4. Les missions du comité de Bâle	43
3.5. Les travaux du comité de Bâle	44
Conclusion.....	45
Chapitre II : Les normes baloises	46
Introduction	47
Section 1 : De Bâle 1a Bâle II	48
1. Les accords de Bâle I	48
1.1. Présentation de Bâle I.....	48
1.2. Les bases de Bâle I.....	49
1.2.1. Le risque de liquidité.....	49
1.2.2. Le risque d'insolvabilité.....	50
1.2.3. Positions en devises	50
1.3. Le ratio Cooke.....	50
1.3.1. Fonds Propres de base	50
1.3.2. Les Fonds Propres complémentaires.....	51
1.4. Les limites de la réglementation Bâle I.....	53
2. Les accords de Bâle II.....	54
2.1. Présentation de Bâle II	55
2.2. Objectifs de Bâle II	55
2.3. Le ratio Mc Donough	56
2.4. Les Fondements de Bâle II.....	56
2.5. Les 3 piliers des accords de Bâle II.....	57
2.5.1. Pilier 1 : L'exigence minimale de fonds propres	57

2.5.3. Pilier 3 : Discipline de marcher.....	60
Section 2 : Les accords de Bâle III.....	62
1. Les facteurs explicatifs de la crise.....	62
1.1. Le contexte macroéconomique.....	63
1.2. Les innovations technologiques	63
1.3. Le comportement des divers acteurs	64
2. Les banques et institutions financières au sens large.....	65
2.1. Les agences de notations	65
2.2. Le contrôle externe : les commissaires au compte et auditeurs	66
2.3. Les investisseurs.....	66
3. Les accords de Bâle III.....	67
3.1. Les réformes de Bâle III	67
3.2. Les principales modifications par rapport à « Bâle II »	68
3.3. Les objectifs de Bâle III	69
3.4. Redéfinition des fonds propres.....	70
4. Les ratios prudentiels de Bâle III	71
4.1. Le ratio de solvabilité.....	71
4.1. Le ratio de solvabilité.....	71
4.2.1. Le ratio de liquidité à long terme (Net stable Funding Ratio : NSFR)	72
4.2.2. Ratio de liquidité de court terme	72
4.3. Ratio de l'effet de levier.....	73
4.4. La pro cyclicité.....	73
5. Les limites des accords Bâle III	74
5.1. Le non fiabilités des méthodes d'évaluation des risques	75
5.2. Variabilité des actifs pondérés du risque (RWA).....	75

5.3. Le risque systémique	76
Section 3 : Finalisation de Bâle III et lancement de Bâle IV	78
1. Les principales améliorations des réformes réglementaires de Bâle III	78
1.1. La révision de l'approche standard du risque de crédit	78
1.2. Révision du calcul du risque de marché (en lien avec le FRTB)	79
1.3. Révision du risque opérationnel	80
2. Création de nouveau dispositif	80
2.1. Mise en place d'un plancher de capital	80
2.2. La mise en place d'un coussin de levier pour les banques systémiques	81
3. L'évolution de ces réformes pour les banques	81
3.1. Au niveau financier avant tout	81
3.2. Au niveau opérationnel	82
3.3. Au niveau stratégique	82
3.4. Au niveau organisationnel	82
Conclusion	84
Chapitre III : L'application de la réglementation prudentielle en Algérie	85
Introduction	86
Section 1 : Aperçu sur le système bancaire algérien.....	87
1. L'organisation de système bancaire	87
1.1. La loi n°86-12 du 19/08/1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire Algérien	87
1.2. La loi bancaire n°88-06 du 12/01/1988 modifiant et complétant la loi bancaire n°86- 12 du 19/08/1986.....	87
1.3. La loi 90-10 du 14/04/1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit	87
1.4. L'ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit	88

2. Les autorités de contrôle du système bancaire.....	88
2.1. La banque d'Algérie.....	89
2.1.1. Rôles et missions de la Banque Centrale Algérienne.....	89
2.1.2. Organisation de la Banque Centrale Algérienne.....	90
2.2. Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC)	91
2.2.1. La composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)	91
2.2.2. Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).....	92
2.3. La Commission Bancaire	92
2.3.1. Le rôle de la commission bancaire	93
2.3.2. Les pouvoirs de la commission bancaire.....	93
Section 2 : Le système bancaire Algérien et la crise financière (la crise des subprimes).....	95
1. La stabilité de système bancaire algérien.....	95
1. 1.Le rôle de la banque d'Algérie pour le maintien de la stabilité du système bancaire.....	95
1.2. Les autorités responsables de la stabilité du système bancaire	96
1.3. Le système de notation pour préserver la stabilité financière	96
1.4. Les règles prudentielles	97
1.4.1. La réglementation prudentielle après la promulgation de Bâle I	97
2. L'impact de la crise des subprimes sur l'économie Algérienne	99
2.1. Les canaux de transmission de la crise des subprimes dans le cas de l'Algérie	99
2.2. Les actions de renforcement du système bancaire algérien en contexte de crise des subprimes	101

3. L'impact de la crise des subprimes sur Le système bancaire algérien	103
3.1. La faible dépendance aux marchés internationaux.....	103
3.2. La politique macro financière prudente	103
Section 3 : L'étude de contrôle interne et les moyens de couverture contre le risque opérationnel au sien de la BADR du Tizi-Ouzou	105
1. Présentation générale de la banque de l'Agriculture et du Développement Rurale (BADR).....	105
1.1. La création de la banque de l'Agriculture et du Développement Rurale	105
1.2. Missions et objectifs de la BADR	105
1.2.1. Principales missions de la BADR	106
1.2.2. Objectifs de la BADR	106
1.3. Organisation de la BADR	106
1.3.1. La direction générale.....	106
1.3.2. Les groupes régionaux d'exploitation	107
1.3.3. Les agences locales d'exploitation.....	107
1.4. L'Organisation de la BADR.....	108
1.4.1. La direction générale.....	108
1.4.2. Les groupes régionaux d'exploitation.....	108
1.4.3. Les agences locales d'exploitation.....	109
2. La gestion du risque opérationnel au sein de la BADR	112
2.1. La construction d'une base de données liée au risque opérationnel.....	112
2.1.1. Les anomalies du risque opérationnel qui sont survenues au sein du GRE	112
2.1.2. La construction d'un historique de données.....	113
2.1.3. Evolution des risques opérationnels (RO) au sein du groupe régionale d'exploitation (GRE) de Tizi-Ouzou durant la période 2019-2020	117

2.2. Le traitement des anomalies (RO) au sein du GRE	118
2.2.1. Le déficit de caisse	119
2.2.2. Les problèmes liés au matériel et au logiciel	119
3. La pratique de contrôle interne au sien de la BADR	119
3.1. Le contrôle de la caisse	119
3.1.1. Contrôle des outils utilisés pour la gestion des espèces	120
3.1.2. Le contrôle de l'arrêté de la caisse	120
3.1.2.1. Le contrôle de 1 ^{er} niveau (voir l'annexe 2)	120
3.1.2.2. Le contrôle de 2 ^{eme} niveau (voir l'annexe 3)	120
3.2. Test de la maitrise des risques opérationnels au sein de la BADR	120
3.2.1. L'anticipation des risques opérationnels	121
3.2.2. Les actions bancaires liées au traitement des risques opérationnels	121
Conclusion.....	122
Conclusion générale	124
Bibliographie.....	127
Liste des abréviations.....	128
Liste des tableaux	129
Liste des figures	129
Annexes.....	131
Table des matières	144

Résumé

Les banques jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie des pays, et face à un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la santé des banques semble menacée par les risques liés à ses activités, d'où la nécessité d'une réglementation et d'un contrôle efficace, dans le but de stabiliser le système bancaire, et maintenir la stabilité financière.

L'Algérie a adopté la réglementation prudentielle afin d'avoir un secteur bancaire développé et sain. Notre objectif est de montrer le niveau d'intégration et d'application des normes prudentielles par les banques Algériennes. Après l'analyse de la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques en Algérie, on a retiré la conclusion que, les autorités Algériennes ont effectué de grands efforts dans la mise en application des normes prudentielles, commençant par le développement du secteur bancaire. Mais, jusqu'à nos jours, il n'a pas réussi à appliquer l'intégralité des accords détectés par le comité de Bâle.

Mots clés : la mondialisation, le système bancaire, stabilité financière, la réglementation prudentielle, comité de Bâle.

Summary

The banks act a function fundamental over the economy finance countries. Face à an international environment, scored by heavy globalization, the soundness of banks sounds like imminence on the hazards related to her activities. Wherefrom state of emergency of a regulation and of an efficient control, over the scoring of bank stabilizing the system, and keeping the financial stability.

Algeriaadopts the regulation, prudentially to have a grown bank and sane sector. Our goal ere this, prudentially of the Algerian banks evinces the standard degree. The application word, prudentially in Algeria permitted withdrawing from the decision than the Algerian authorities someone does great efforts put in standard applications prudentially to the Algerian banks in it. But until he did not manage to use the agreement entirely our sidereal days the committee of bale discovers on him it.

Key words: globalization, bank system, financial stability, regulation prudential, committee of bale.